



RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération du 15 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

TITRE I. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1. Objet du règlement	10
Article 2. Exploitation du réseau public d'assainissement	11
Article 3. Continuité, interruption et modification du service	11
3.1. Interruption liée à une modification d'ouvrage du réseau public d'assainissement	11
3.2. Interruption du service liée à un cas de force majeure	11
Article 4. Protection des données à caractère personnel	12
Article 5. Définition des réseaux d'assainissement	14

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

CHAPITRE I. LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	16
Article 6. Définition du branchement	16
Article 7. Réalisation des branchements	17
Article 8. Nombre de branchements par immeuble	17
Article 9. Surveillance-entretien-réparations-renouvellement des branchements	17
Article 10. Conditions de suppression ou modification des branchements	18
CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES	18
Article 11. Définitions des eaux usées domestiques et des eaux usées assimilées domestiques	18
11.1. Les eaux usées domestiques	18
11.2. Les eaux usées assimilées domestiques	18

I. Le raccordement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques au réseau public d'assainissement	19
Article 12. Définition du raccordement	19
A. L'obligation de raccordement pour les eaux usées domestiques	20
Article 13. Principe : obligation de raccordement au réseau public d'assainissement	20
Article 14. Exception : prolongation du délai de raccordement	21
Article 15. Exception : exonération de raccordement pour certains immeubles	22
B. Le droit au raccordement pour les eaux usées « assimilées domestiques »	23
Article 16. Droit au raccordement pour les eaux usées « assimilées domestiques »	23
C. Procédures relatives au raccordement	23
Article 17. Les demandes de raccordement pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques	23

17.1. L'obligation de formuler une demande de raccordement auprès de l'exploitant	23
17.2. La réponse de l'exploitant	23
Article 18. Les demandes relatives aux prolongations et aux exonérations de raccordement pour les eaux usées domestiques	24
Article 19. Raccordement illicite	24

D. Contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Article 20. Objet du contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	25
Article 21. Les types de contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	25
21.1. Contrôle obligatoire des raccordements neufs ou modifiés	25
21.2. Contrôle facultatif à la demande du propriétaire	26
Article 22. Planification et organisation du contrôle de conformité du raccordement	26
Article 23. Établissement de la conformité ou de la non-conformité du raccordement suite à la réalisation du contrôle	27
Absence de conformité du raccordement	27
Organisation d'une contre-visite de contrôle	27
de la mise en conformité	27
Travaux d'office en cas de défaut de mise en conformité	27
Article 24. Sanctions liées au contrôle du raccordement	28

II. Le déversement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement

Article 25. Déversements admis	29
25.1. Réseau séparatif	29
25.2. Réseau unitaire	29
Article 26. Déversements interdits	29

CHAPITRE III. LES EAUX PLUVIALES

Article 27. Définition des eaux pluviales	31
---	----

I. La gestion des eaux pluviales	31
A. Dispositions générales	31
Article 28. L'obligation de séparer les eaux pluviales et les eaux usées sur une propriété privée	31
Article 29. La réalisation d'une étude de dimensionnement avant toute imperméabilisation d'une partie du terrain	32
Article 30. La régulation des eaux pluviales par la mise en place de dispositifs adaptés	32

B. Principe : la gestion des eaux pluviales à la parcelle

Article 31. Modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle	33
Article 32. Contrôle de séparativité des eaux pluviales et des eaux usées	34

C. Exception : le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement	34	Article 50. Participation pour le Financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » [PFAC « assimilés domestiques »]	43
Article 33. Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement	34	50.1 Principe	43
Article 34. Raccordement illicite	35	50.2 les redevables de la PFAC	43
Article 35. Contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales	36	50.3 Les modalités de calcul de la participation	44
50.4 Fait générateur et exigibilité	44		
II. Le déversement des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement	36	III. Dispositions Financières relatives au branchement et au raccordement	45
Article 36. Déversements admis	36	A. Dispositions Financières relatives au branchement	45
36.1. Réseau séparatif	36	Article 51. Frais d'établissement du branchement	45
36.2. Réseau unitaire	37	Article 52. Recouvrement des Frais d'établissement du branchement	45
Article 37. Déversements interdits	37	B. Dispositions Financières relatives au raccordement	46
Article 53. Frais d'établissement du raccordement des canalisations et ouvrages privés	46		
Article 54. Frais liés au contrôle de conformité du raccordement	46		
CHAPITRE IV. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	37	TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	47
Article 38. Dispositions générales	37	CHAPITRE I. LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	48
Article 39. Caractéristiques techniques des canalisations et ouvrages de raccordement	37	Article 55. Dispositions générales	48
Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes Fosses, anciens cabinets d'aisance	38	Article 56. Caractéristiques techniques spécifiques au branchement des eaux usées non domestiques	48
Article 41. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	38	CHAPITRE II. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	49
Article 42. Pose de siphons	38	Article 57. Définition des eaux usées non domestiques	49
Article 43. Broyeurs d'évier	39	I. Le raccordement des usagers non domestiques au réseau public d'assainissement	49
Article 44. Colonnes de chute d'eaux usées	39	Article 58. Définition du raccordement	49
Article 45. Descente de gouttières	39	Article 59. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques	50
Article 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	39	Article 60. Procédure d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte	50
CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	40	Article 61. Raccordement illicite	51
I. Dispositions Financières générales	40	Article 62. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques par l'exploitant	52
Article 47. Redevance d'assainissement collectif	40		
Article 48. Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques	40		
48.1. Principe	40		
48.2. Calcul de la redevance	40		
II. La participation pour le Financement de l'assainissement collectif	42		
Article 49. Participation pour le Financement de l'assainissement collectif « domestiques » [PFAC]	42		
49.1 Principe	42		
49.2 Les redevables de la PFAC	42		
49.3 Les modalités de calcul de la participation	42		
49.4 Fait générateur et exigibilité	43		

II. Obligations et autres prescriptions relatives au déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement	53	
Article 63. Obligation d'entretien des installations de prétraitement	53	
Article 64. Obligation d'information de l'usager et de l'exploitant	53	
Article 65. Autres prescriptions	53	
CHAPITRE III. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	54	
Article 66. Dispositions générales	54	
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	54	
I. Dispositions financières générales	54	
Article 67. Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques	54	
67.1. Principe et paiement	54	
67.2. Calcul de la redevance	54	
Article 68. Participation spéciale du bénéficiaire de l'autorisation de déversement	55	
II. Dispositions financières relatives au branchement et au raccordement	55	
Article 69. Dispositions générales	55	
TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEURS	56	
Article 70. Dispositions générales	57	
Article 71. Contrôle des réseaux et installations	57	
71.1. Contrôles au stade du projet	57	
71.2. Contrôles pendant l'exécution des travaux	58	
71.3. Contrôles afin de procéder, le cas échéant, au transfert dans le domaine public	58	
71.4. Implantation des ouvrages	59	
Article 72. Composition des réseaux	59	
Article 73. Raccordement au réseau public	59	
Article 74. Participation des maîtres d'ouvrages privés	60	
Article 75. Raccordement des immeubles	60	
TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGERS	61	
CHAPITRE I. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES	62	
Article 76. Protection des éléments du réseau	62	
Article 77. Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès	62	
CHAPITRE II. CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE	62	
Article 78. Contrôle	62	
Article 79. Sanctions - Pénalités	63	
79.1 Pénalités pour non-respect des obligations prévues au règlement de service	63	
79.2. Pénalité forfaitaire pour déplacement infructueux	65	
79.3. Pénalités pour rejet d'eaux usées autres que domestiques	65	
Article 80. Frais d'intervention	64	
Article 81. Voie de recours des usagers	65	
81.1. Règlement amiable des conflits	65	
81.1.1. Réclamation préalable	65	
81.1.2. Médiation	65	
81.2. Recours contentieux	65	
CHAPITRE III. DISPOSITIONS D'APPLICATION	65	
Article 82. Date d'application	65	
Article 83. Modifications du règlement	67	
Article 84. Clauses d'exécution	67	
ANNEXES	68	
ANNEXE I. Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte	69	
ANNEXE II. Fiches techniques fixant les prescriptions générales que doivent respecter certaines activités qualifiées « assimilées domestiques »	71	
ANNEXE III. Schémas des différents types d'installations de protection contre le reflux d'eaux usées	72	
ANNEXE IV. Rejets d'eaux usées non domestiques	74	
ANNEXE V. Redevance d'assainissement des établissements ayant des rejets d'eaux usées non domestiques raccordées au réseau public	77	
ANNEXE VI. Demande de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement	79	
ANNEXE VII. Fiche thématique n°1 - catégories d'eaux et déversements dans le réseau public d'assainissement	81	
ANNEXE VIII. Fiche thématique n°2 - les eaux pluviales et leur gestion	83	
ANNEXE IX. Fiche thématique n°3 - raccordement et branchement	85	
ANNEXE X. Fiche thématique n°4 - contrôle du raccordement	88	
ANNEXE XI. Fiche thématique n°5 - financement de l'assainissement collectif	91	
ANNEXE XII. Cahier des charges, prescriptions et recommandations techniques à l'attention des aménageurs	93	

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 5-1 de ses statuts la Métropole Rouen Normandie exerce de plein droit en lieu et place de ses 71 communes membres la compétence assainissement.

En conséquence, la Métropole Rouen Normandie est chargée de la gestion des services publics d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que des eaux pluviales urbaines.

L'assainissement collectif a pour objet de collecter les eaux usées de tous les immeubles raccordés à un réseau public de collecte d'assainissement collectif. Ces eaux usées sont destinées à être acheminées par des canalisations vers une station d'épuration afin d'y être traitées avant d'être rejetées en milieu naturel.

De son côté l'assainissement non collectif désigne toutes les installations individuelles de traitement des eaux usées et concerne les habitations qui ne sont pas reliées à un réseau public et collectif d'assainissement. Ce service dispose de son propre règlement de service.

En application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie a l'obligation d'établir un règlement de service d'assainissement collectif « définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Le présent règlement tient lieu de règlement de service pour le service public d'assainissement collectif.

Il est applicable aux **USAGERS** des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la santé publique, le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Maritime et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicules 70 et 71.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

COLLECTIVITÉ - s'entend comme l'autorité publique compétente, organisatrice du service public d'assainissement collectif. Dans ce cas il s'agit de la Métropole Rouen Normandie, dont le siège est situé 108 allée François Mitterrand – 76006 ROUEN.

EXPLOITANT - s'entend comme l'exploitant du service d'assainissement. Il peut s'agir, selon le mode de gestion retenu, de la Métropole Rouen Normandie (en régie) ou d'une société privée.

ABONNÉ - s'entend comme toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

USAGER - s'entend comme tout personne physique ou morale qui utilise le service d'assainissement, qu'il soit propriétaire ou occupant.

RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement, propriété ou mis à la disposition de la Métropole Rouen Normandie, par les communes membres (réseaux de collecte eaux usées et pluviales, stations de traitement).



LES EAUX USÉES – se décomposent en 2 sous-catégories :
Les eaux usées domestiques
Les eaux usées non domestiques



LES EAUX PLUVIALES – ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissent vers un réseau de collecte ou un exutoire au milieu naturel.

LE BRANCHEMENT - désigne l'ensemble des ouvrages situés en domaine public nécessaires à l'acheminement, dans le réseau public de collecte, des rejets issus des canalisations privées appartenant aux **USAGERS**.

LE RACCORDEMENT - correspond au rattachement des canalisations privées d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et par exception des eaux pluviales. Il se matérialise par la réalisation d'un branchement en domaine public, qui permet de relier le réseau privé d'assainissement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

Des fiches pratiques détachables sur des notions clés sont disponibles en annexes du présent règlement de service.

TITRE I.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1. Objet du règlement

Le présent texte tient lieu de règlement de service pour le service public d'assainissement collectif. Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées ou pluviales dans le réseau public d'assainissement.

Il est applicable aux USAGERS des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. Les USAGERS sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement de service.

De son côté l'EXPLOITANT collecte les rejets de tout USAGER dans les conditions fixées par ce même règlement.

Article 2. Exploitation du réseau public d'assainissement

Le réseau public d'assainissement est exploité soit par la Métropole Rouen Normandie directement, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégations de service public ou de marchés d'exploitation. L'exploitant du service d'assainissement sur chacune des communes de la Métropole Rouen Normandie est indiqué sur la facture d'eau des USAGERS.

Article 3. Continuité, interruption et modification du service

3.1. Interruption liée à une modification d'ouvrage du réseau public d'assainissement

L'EXPLOITANT est responsable du bon fonctionnement du service public de collecte et de traitement des eaux usées et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles, telles que la force majeure.

Cependant, dans l'intérêt général, l'EXPLOITANT peut être tenu de réparer ou modifier les ouvrages du réseau public d'assainissement, entraînant ainsi une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, l'EXPLOITANT informe des interruptions programmées du service 48 heures à l'avance.

3.2. Interruption du service liée à un cas de force majeure

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Des événements extérieurs indépendants de

la volonté de l'EXPLOITANT tels que le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure.

Article 4. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'abonnement au service public de l'eau et de l'assainissement font l'objet d'un traitement informatique, en conformité avec le cadre en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit RGPD) et la loi française n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi Informatique et Libertés), codifiée au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier des abonnés, géré par l'EXPLOITANT, comporte les mentions inscrites à l'article R. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le traitement de ces données a pour finalité la gestion de l'abonnement, ainsi que la fourniture et la facturation du service. La collecte des nom, prénoms, adresse de l'USAGER (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service.

L'EXPLOITANT s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par l'EXPLOITANT pendant toute la durée de l'abonnement au service public de l'eau et de l'assainissement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'USAGER est strictement limité aux destinataires habilités et déterminés soumis à une obligation de confidentialité et de traitement dans le seul cadre de l'exécution du service. Ces destinataires regroupent le personnel de la Régie eau et assainissement de la Métropole Rouen Normandie, les éventuels sous-traitants et prestataires de l'EXPLOITANT, la TRESORERIE ROUEN METROPOLE. Des organismes publics, ainsi que les autorités judiciaires ou administratives, peuvent être destinataires des données sur demande ponctuelle dans le cadre dûment autorisé par la loi. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'USAGER sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

L'EXPLOITANT s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données à caractère personnel de ses USAGERS et à garantir leur sécurité, leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Conformément au cadre en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, l'USAGER dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression (dans la mesure où cela ne contrevient pas à la bonne exécution du service ou au respect des obligations légales), de limitation et de portabilité (dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur) des données qui le concernent. L'USAGER peut exercer ce droit auprès du délégué à la protection des données de la Métropole Rouen Normandie soit par mail (dpo@metropole-rouen-normandie.fr) soit par voie postale (au siège de la Métropole Rouen Normandie - 108 allée François Mitterrand – CS50589 - 76006 ROUEN CEDEX). Cette demande doit être signée et accompagnée d'une copie d'un titre d'identité (détruite après vérification).

La communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

Article 5. Définition des réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie est réparti en deux types de systèmes de collecte (réseau séparatif et réseau unitaire). Il appartient à l'USAGER de se renseigner auprès de la Métropole Rouen Normandie sur la nature du réseau de collecte desservant la propriété concernée.

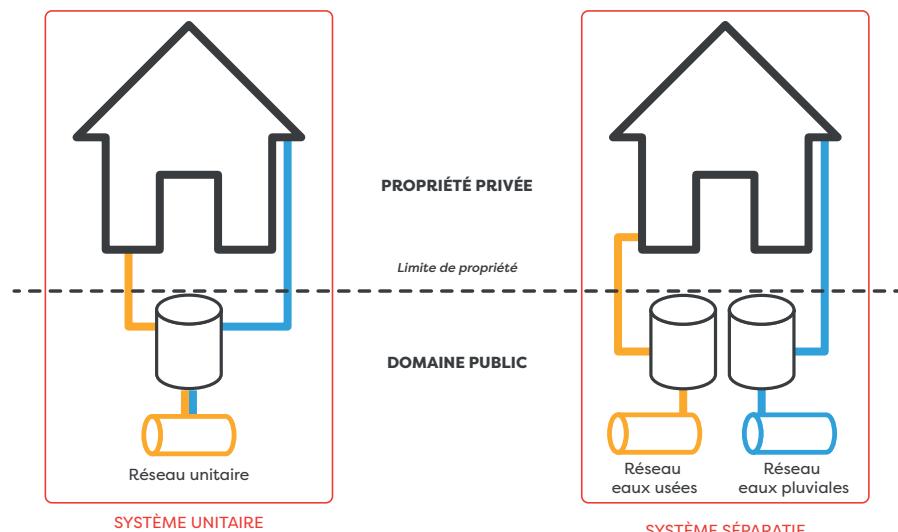
Réseau séparatif :

Dans le cadre d'un réseau séparatif, la collecte des eaux est assurée par deux canalisations distinctes : l'une pour collecter exclusivement les eaux usées et l'autre pour collecter les eaux pluviales.

Réseau unitaire :

Dans le cadre d'un réseau unitaire, la collecte est assurée par une canalisation unique collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

En application de la réglementation actuelle en vigueur, la Métropole Rouen Normandie n'est pas tenue par des obligations réglementaires de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires.



TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

CHAPITRE I. LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 6. Définition du branchement

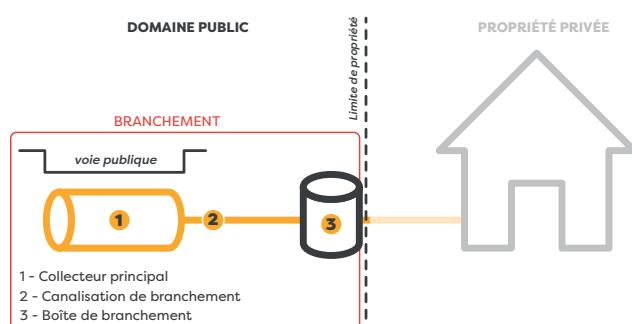
Le branchement désigne l'ensemble des ouvrages situés en domaine public nécessaires à l'acheminement, dans le réseau public de collecte, des rejets provenant des canalisations privées appartenant aux USAGERS.

- Depuis la canalisation publique, les installations de branchement sont les suivantes :
- Le collecteur principal : cet ouvrage permet le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public de collecte des eaux usées (1 – voir le schéma ci-dessous)
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (2)
- Une boîte de branchement : cet ouvrage est placé sous le domaine public, de préférence en limite de propriété. Il est nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement (3).

En cas d'impossibilité technique d'installer la boîte de branchement sous le domaine public, cette dernière peut être placée sur la propriété privée en limite du domaine public.

Dans ce cas, le branchement désigne l'ensemble des ouvrages situés entre le collecteur principal et cette boîte de branchement (boîte de branchement incluse).

Le branchement est propriété de la Métropole Rouen Normandie, ses ouvrages font partie du réseau public d'assainissement.



Le branchement doit être distingué du raccordement, qui désigne le rattachement d'un immeuble et de ses installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

Article 7. Réalisation des branchements

Pour les nouveaux réseaux de collecte des eaux usées ou l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques : Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, l'EXPLOITANT peut exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte : L'EXPLOITANT peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution des branchements. La demande doit être adressée par écrit au Maire de la commune concernée. Dans ce cas, à défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande celle-ci sera réputée rejetée, conformément aux dispositions du Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015¹.

Le branchement est incorporé au réseau public d'assainissement, lequel est propriété de la Métropole Rouen Normandie.

Article 8. Nombre de branchements par immeuble

L'EXPLOITANT fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande. Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier. Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements.

Article 9. Surveillance - entretien - réparations - renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements sont à la charge de l'EXPLOITANT.

A contrario, les canalisations et ouvrages privés restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Dans tous les cas où il est reconnu par l'EXPLOITANT, habilité à cet effet, que les dommages sur les branchements sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un USAGER, les dépenses de tout ordre engagées par

¹ Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4^e du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

l'EXPLOITANT pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts, conformément aux dispositions de l'article 1240 du Code civil, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre II du titre V du présent règlement.

Article 10. Conditions de suppression ou modification des branchements

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par l'EXPLOITANT. Lorsque la démolition y compris accidentelle ou sur décision administrative ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

En cas de modification du branchement, le propriétaire est soumis aux mêmes démarches que dans le cas d'un branchement neuf. La demande de branchement supplémentaire est traitée comme toute demande nouvelle de branchement.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article II. Définitions des eaux usées domestiques et des eaux usées assimilées domestiques

11.1. Les eaux usées domestiques

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, les eaux usées domestiques correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Quelles que soient la charge et le volume, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux-vannes (eaux provenant des wc) ;
- les eaux ménagères (eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linges, des éviers et des lave-vaisselle).

11.2. Les eaux usées assimilées domestiques

L'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement précise que : « *les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la*

satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. ».

L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte définit la liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Celle-ci est jointe en annexe I du règlement de service

En outre, conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DB O5.

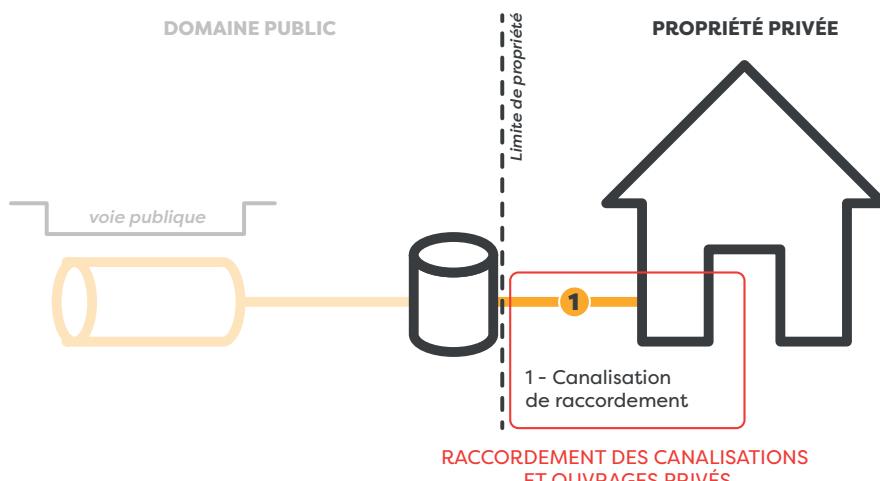
I. LE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article I2. Définition du raccordement

Le raccordement correspond au rattachement des canalisations privées d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées / eaux pluviales. Il se matérialise par la réalisation d'un branchement en domaine public, qui permet de relier le réseau privé d'assainissement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

Le réseau privé d'assainissement comprend les ouvrages situés en partie privative de l'immeuble. Ces ouvrages sont les suivants :

- Une canalisation de raccordement : cette canalisation est située en amont de la boîte de branchement (1). Elle est chargée de collecter les eaux usées de l'immeuble et de les acheminer jusqu'au branchement.
- Les dispositifs permettant le raccordement de l'immeuble.
- Ces ouvrages privés appartiennent au propriétaire de l'immeuble. En conséquence ils ne font pas partie du réseau public d'assainissement.



Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement sont à la charge exclusive des propriétaires, et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par ces derniers.

Les ouvrages privés utilisés pour réaliser le raccordement au réseau public de collecte doivent être indépendants pour chaque immeuble, il est interdit d'autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres ouvrages privés d'assainissement.

A. L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 13. Principe : obligation de raccordement au réseau public d'assainissement

Obligation de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte².

Le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité s'il n'a pas réalisé le raccordement de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées domestiques dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service dudit réseau.

Le montant de cette pénalité est au moins équivalent à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la COLLECTIVITÉ dans la limite de 400 %, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Article 14. Exception : prolongation du délai de raccordement

Une prolongation du délai de raccordement d'une durée maximale de 10 ans peut être accordée

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986³, une prolongation du délai de raccordement au réseau public de collecte, d'une durée maximale de 10 ans, peut être accordée, sur autorisation expresse du Maire dans les cas suivants :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou non imposables à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité.

Le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité s'il n'a pas réalisé le raccordement de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées domestiques avant l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Le montant de cette pénalité est le même que celui précisé par l'article 13 du présent règlement.

² Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

³ Pris pour l'application de l'article L. 33du Code de la santé publique (abrogé par l'Ordonnance 2000-548 du 22 juin 2000) – devenu article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

Article 15. Exception : exonération de raccordement pour certains immeubles

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986⁴, peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement au réseau collectif, sur autorisation expresse du Maire :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.

Peuvent également être exonérés de cette obligation de raccordement les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

Sont qualifiés de difficilement raccordables les immeubles pour lesquels compte tenu de leur implantation par rapport au réseau public de collecte, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles au regard de l'existence d'obstacles techniques sérieux et/ou engendrant des coûts de raccordement démesurés.

La construction de ces immeubles doit être antérieure à la date de construction du réseau public de collecte.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif.

Le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération de la COLLECTIVITÉ.

Le coût de raccordement correspond au coût de réalisation des travaux allant de l'immeuble en propriété privée jusqu'au branchement sous domaine public inclus.

Si un immeuble considéré comme raccordable est situé en contrebas du collecteur public, la mise en place du dispositif de relevage des eaux, en propriété privée, est laissée à la charge du propriétaire (ou du comité de copropriété).

B. LE DROIT AU RACCORDEMENT POUR LES EAUX USÉES « ASSIMILÉES DOMESTIQUES »

Article 16. Droit au raccordement pour les eaux usées « assimilées domestiques »

Par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

C. PROCÉDURES RELATIVES AU RACCORDEMENT

Article 17. Les demandes de raccordement pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques

17.1. L'obligation de formuler une demande de raccordement auprès de l'EXPLOITANT

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EXPLOITANT par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par une personne dûment autorisée par lui.

Cette demande est établie selon un formulaire mis à disposition par l'EXPLOITANT (courriel, plateforme Ma Métropole, Site internet de la Métropole Rouen Normandie). La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Afin de permettre l'instruction de la demande par l'EXPLOITANT, elle doit être accompagnée d'un plan-masse de la propriété sur lequel sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

L'approbation d'un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonnée à la présentation par le propriétaire des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

17.2. La réponse de l'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT répondra par écrit à la demande de se raccorder au réseau public d'assainissement. Pour les eaux usées assimilés domestiques, l'autorisation de raccordement écrite précise et complète les prescriptions techniques prévues dans l'annexe VII.

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte des eaux usées ou de traitement de celles-ci sont insuffisantes ou si la demande de raccordement ne contient pas tous les renseignements mentionnés.

⁴ Pris pour l'application de l'article L. 33du Code de la Santé publique (abrogé par l'Ordonnance 2000-548 du 22 juin 2000) – devenu article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

En cas de nécessité de renforcement ou d'extension du réseau existant, L'EXPLOITANT étudie sa faisabilité technique et économique et en informe le propriétaire ou son mandataire.

À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de raccordement des rejets domestiques et assimilés domestiques au réseau public de collecte des eaux usées, celle-ci sera réputée rejetée conformément aux dispositions du Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015⁵.

Article 18. Les demandes relatives aux prolongations et aux exonérations de raccordement pour les eaux usées domestiques

Les demandes de prolongation du délai de raccordement et d'exonération de l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées doivent être faites par écrit auprès du Maire de la commune concernée.

Ces demandes seront considérées comme rejetées à défaut de réponse du Maire dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, conformément au Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015⁶.

Article 19. Raccordement illicite

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées domestiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès de l'EXPLOITANT préalablement à son établissement est réputé illicite.

Le raccordement illicite sera supprimé, sauf s'il est reconnu conforme par l'EXPLOITANT aux prescriptions techniques de la COLLECTIVITÉ, ou à défaut aux règles de l'art.

Si le raccordement illicite est reconnu non conforme, l'EXPLOITANT communiquera cette information au propriétaire par un courrier de mise en demeure.

Le propriétaire devra alors, dans un délai de 3 mois :

- Supprimer le raccordement illicite
- Réaliser un nouveau raccordement, cette fois-ci autorisé par l'EXPLOITANT.

⁵ Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4^e du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

⁶ Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4^e du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

Dans l'attente de la réalisation des prescriptions communiquées par l'EXPLOITANT, si les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchemenmt des eaux usées domestiques par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police générale.

Tant qu'il ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de l'EXPLOITANT, le propriétaire se verra facturer la pénalité prévue à l'article 79 du présent règlement.

D. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Article 20. Objet du contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EXPLOITANT assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

À l'occasion de ce contrôle de conformité du raccordement, 2 éléments seront vérifiés par l'EXPLOITANT :

- Le bon raccordement des points de rejet d'eaux usées de l'immeuble concerné (salle de bains, wc, évier, vidange de machine à laver, ...) sur le réseau de collecte des eaux usées ;
- La séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé.

Article 21. Les types de contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

2 types de contrôles.

21.1. Contrôle obligatoire des raccordements neufs ou modifiés

Selon l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

Ce contrôle de conformité des raccordements neufs ou modifiés est **obligatoire**.

En cas de co-propriété, il appartient au syndic de copropriété de faire réaliser le contrôle du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées susvisé. Le syndic est tenu de mettre à la disposition des copropriétaires qui en font la demande le document établi à l'issue de ce contrôle.

Le propriétaire devra informer l'EXPLOITANT de l'achèvement des travaux, afin que le contrôle du raccordement puisse être programmé sur rendez-vous. En l'absence d'information préalable, l'EXPLOITANT peut déclencher ce contrôle dès qu'il constate que les travaux sont terminés.

21.2. Contrôle facultatif à la demande du propriétaire

Pour un immeuble existant, le propriétaire ou son représentant peut solliciter un contrôle de son installation d'assainissement bien que les conditions de raccordement de cette installation n'aient pas été modifiées.

Ce contrôle n'est pas obligatoire.

À l'occasion de ce contrôle, 2 éléments seront vérifiés :

- Le bon raccordement des points de rejet d'eaux usées de l'immeuble concerné (salle de bains, wc, évier, vidange de machine à laver, ...) sur le réseau de collecte des eaux usées ;
- La séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé.

Article 22. Planification et organisation du contrôle de conformité du raccordement

Le propriétaire ou son représentant est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant. Dans le cas où la date de visite proposée par l'EXPLOITANT ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à la demande du propriétaire ou de son représentant. Le propriétaire ou son représentant est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, transmise à l'EXPLOITANT en temps utile pour que l'EXPLOITANT puisse en prendre connaissance, vaut acceptation par le propriétaire ou son représentant de la date et de la plage horaire proposées par l'EXPLOITANT.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure dûment mandatée et apte à le représenter lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de l'EXPLOITANT en charge de la réalisation du contrôle.

Pour que la visite, et le cas échéant la contre-visite puissent être réalisées, il appartient au propriétaire de s'assurer que :

- l'immeuble dispose d'une alimentation en eau nécessaire à l'exécution des contrôles (par exemple robinet avec eau courante).
- l'ensemble des regards et ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) soient accessibles et signalés à l'agent réalisant le contrôle.
- la personne sur place accompagne les agents réalisant le contrôle et indique l'ensemble des points de rejets et des regards présents sur le site.

À défaut, le contrôle ne pourra être réalisé.

La COLLECTIVITÉ n'est pas responsable de l'absence de détection des équipements non visibles et non déclarés, ni des non-conformités qui ne sont pas détectables selon les techniques opérationnelles habituellement utilisées par les EXPLOITANTS.

Le contrôle ne constitue pas une validation de la conformité de la nature, du dimensionnement, de la réalisation ou encore du bon fonctionnement des réseaux intérieurs privés qui incombe aux propriétaires.

Article 23. Établissement de la conformité ou de la non-conformité du raccordement suite à la réalisation du contrôle

L'évaluation de la conformité est délivrée par l'EXPLOITANT sous réserve de l'accès du contrôleur à l'ensemble des éléments constituant le système d'assainissement.

À l'issue du contrôle du raccordement au réseau public, l'EXPLOITANT établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. Ce document est transmis dans le délai de 6 semaines à compter de la date de réception par l'EXPLOITANT de la demande complète de réalisation du contrôle (en l'absence de difficulté particulière concernant la programmation du rendez-vous permettant l'accès aux locaux), conformément à l'article R2224-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La durée de validité de ce document est de 10 ans en l'absence de modification, après contrôle, des raccordements et installations intérieures.

Absence de conformité du raccordement

Suite à la transmission du rapport de conformité, le propriétaire disposera de délais pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Ces délais seront notifiés dans le rapport de conformité.

Organisation d'une contre-visite de contrôle de la mise en conformité

Il appartient au propriétaire d'informer l'EXPLOITANT dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une contre-visite de contrôle. A défaut d'information, passé le délai accordé pour la mise en conformité, l'EXPLOITANT déclenchera l'organisation de la contre-visite.

À l'issue de la contre-visite, l'EXPLOITANT établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou au syndicat des copropriétaires, en cas de copropriété, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires et des prescriptions transmises dans le rapport établissant la non-conformité. Ce document est transmis dans le délai de 6 semaines à compter de la demande de réalisation de la contre-visite. La durée de validité de ce document est de 10 ans en l'absence de modification, après contrôle, des raccordements et installations intérieures.

Travaux d'office en cas de défaut de mise en conformité

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, en cas de non-conformité, l'EXPLOITANT peut, après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 24. Obstacle au contrôle du raccordement

En cas d'obstacle à la réalisation du contrôle, les agents de l'EXPLOITANT en charge du contrôle constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En parallèle de la notification du constat de refus d'accès, l'EXPLOITANT notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire peut demander le report d'un rendez-vous fixé avec l'EXPLOITANT, sous un délai de 48h ouvrés qui précède le rendez-vous, dans la limite de deux reports. Trois reports de rendez-vous constituent un obstacle implicite au contrôle.

L'absence du propriétaire, ou de son représentant, au rendez-vous pris pour le contrôle d'un raccordement sans annulation et report préalable, sous un délai de 48h ouvrés qui précède le rendez-vous, implique un déplacement infructueux de l'EXPLOITANT. Deux absences de ce type constituent un obstacle implicite au contrôle.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité dans les conditions prévues à l'article 79.

II. LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 25. Déversements admis

25.1. Réseau séparatif

Dans le cas d'un réseau séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement : les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement.

Ces eaux usées correspondent aux :

- Eaux dites « ménagères » provenant :
 - des eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos,
 - des eaux issues des lave-linges,
 - des eaux issues des éviers et des lave-vaisselle
- Eaux spécifiquement « vannes » (provenant des wc).

25.2. Réseau unitaire

Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial, telles que définies aux articles 25.1 et 36.1.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EXPLOITANT sur la nature du réseau bordant sa propriété.

Article 26. Déversements interdits

Outre les prescriptions visées dans le chapitre II du titre III, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement utilisé, il est formellement interdit de déverser :

- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Tous déversements susceptibles de modifier anormalement la couleur des eaux acheminées et du milieu récepteur (fossé, sol, milieu aquatique).
- Des graisses, huiles de fritures, autres huiles usagées ou non usagées, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'enrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...).

- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des déchets d'activités de soins à risques infectieux, des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...), des produits radioactifs.

Sauf cas exceptionnel conditionné à l'autorisation de l'EXPLOITANT, il est interdit de déverser les eaux de surverse dans le réseau public d'assainissement.

De même, sont interdits, sauf autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier) :

- Les eaux issues des vidanges de piscines ou de réservoirs d'eau potable,
- Les effluents provenant des chantiers,
- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique, il existe également l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière ou déchet solide (y compris après broyage), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du service d'assainissement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte,
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement,
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

En outre, quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entrainer la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées.
- des substances susceptibles d'entrainer la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

Enfin, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R. 211-11-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration.

CHAPITRE III. LES EAUX PLUVIALES

Article 27. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissent vers un réseau de collecte ou un exutoire au milieu naturel. Sont assimilées à ces eaux, celles définies à l'article 36.1 du présent document, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

I. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COLLECTIVITÉ est en charge de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, service public qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (zones urbanisées ou à urbaniser définies dans le plan local d'urbanisme intercommunal).

S'agissant des opérations groupées, des règles spécifiques sont précisées dans le cahier des prescriptions et recommandations techniques à l'attention des aménageurs annexé au présent règlement de service.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28. L'obligation de séparer les eaux pluviales et les eaux usées sur une propriété privée

Quel que soit le type de réseau en domaine public (séparatif ou unitaire), la séparation des eaux devra être assurée sur la propriété privée : sur sa parcelle, le propriétaire doit s'assurer que les eaux pluviales et les eaux usées sont bien évacuées par deux réseaux distincts.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales et autres eaux claires définies à l'article 36.1 sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée.

Le non-respect de cette règle exposera l'USAGER aux sanctions définies dans le chapitre II du titre V.

Article 29. La réalisation d'une étude de dimensionnement avant toute imperméabilisation d'une partie du terrain

Avant toute opération individuelle ayant pour conséquence l'imperméabilisation d'une partie du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à sa charge, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte. De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs ou des deshuileurs pourra être demandée par l'EXPLOITANT, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou d'établissements susceptibles d'avoir des rejets souillés.

La non réalisation de cette étude sera un motif de non raccordement en eaux usées et en eaux pluviales au réseau public.

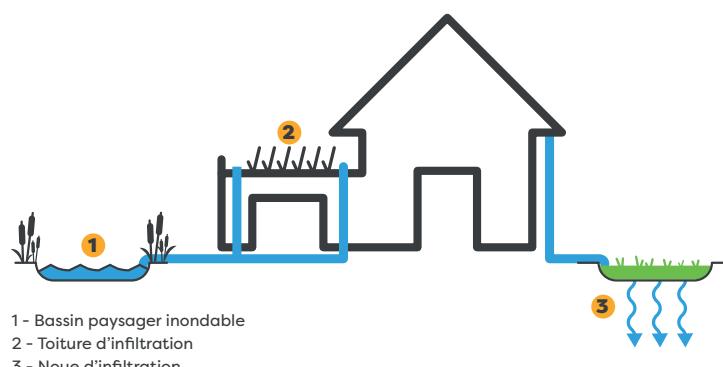
Si l'USAGER a mis en place sur sa parcelle un dispositif de récupération des eaux pluviales, le volume utile tiré de cette installation ne pourra pas être pris en compte dans l'étude de dimensionnement.

Article 30. La régulation des eaux pluviales par la mise en place de dispositifs adaptés

Que les eaux pluviales soient ou non raccordées au réseau public d'assainissement, avant rejet ou infiltration elles devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'événement pluviométrique centennal.

De tels dispositifs devant être mis en œuvre sur la parcelle du propriétaire. Leur entretien, les réparations et leur renouvellement sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de l'EXPLOITANT.

EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE : DES SOLUTIONS VARIÉES



Si le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a eu lieu, en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou éventuellement du caniveau de chaussée, l'EXPLOITANT impose la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositifs techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

B. PRINCIPE : LA GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

Article 31. Modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Le principe est celui d'une infiltration locale des eaux pluviales sur la parcelle, permettant une restitution de ces eaux au milieu naturel.

En présence d'un exutoire (rivière, talweg...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation des eaux pluviales pourra y être rejeté.

- En l'absence de schéma directeur de gestion d'assainissement des eaux pluviales, le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation des eaux pluviales sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé. En cas de rejet directe dans la Seine, le rejet pourra être limité à 10 litres par seconde et par hectare aménagé.
- Au contraire, si la commune dispose d'un tel schéma défini par la COLLECTIVITÉ, les rejets devront se conformer aux débits de fuite maximaux définis par celui-ci. Pour certains secteurs il est possible que le schéma refuse tout rejet à l'exutoire : dans un tel cas les eaux pluviales devront être entièrement infiltrées sur la parcelle.

La voirie ne doit pas être considérée comme exutoire. Seule la surverse exceptionnelle au-delà de la pluie centennale peut être déversée sur la voie publique, après autorisation du gestionnaire de voirie, conformément au plan local d'urbanisme inter-communal de la Métropole Rouen Normandie.

En l'absence d'un exutoire jouxtant la parcelle, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques).

Article 32. Contrôle de séparativité des eaux pluviales et des eaux usées

Le contrôle de séparativité des eaux pluviales et des eaux usées permet de vérifier que les points de collecte de l'immeuble concerné (gouttières, avaloirs, grilles...) respectent l'obligation de séparer les eaux usées et les eaux pluviales sur la propriété privée.

Ce contrôle a lieu à l'occasion du contrôle de conformité du raccordement des eaux usées au réseau public de collecte. Leurs modalités sont identiques.

Il est également possible que les agents en charge du contrôle réalisent un avis complémentaire visant à informer l'USAGER de la gestion des eaux pluviales sur son terrain.

C. EXCEPTION : LE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 33. Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement au-delà de la pluie locale centennale peut être rejeté au réseau public, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

- En l'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, le rejet dans le réseau public sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.
- Au contraire, si la commune dispose d'un tel schéma, les rejets devront se conformer aux débits de fuite maximaux définis par celui-ci. Pour certains secteurs il est possible que le schéma refuse tout rejet au réseau public : dans un tel cas le raccordement des eaux pluviales est impossible, elles devront être entièrement infiltrées sur la parcelle.

Si l'EXPLOITANT préconise la réalisation d'un branchement sur le réseau pluvial ou unitaire, les articles relatifs aux raccordements d'eaux usées (articles 17 et 19 du présent règlement) sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales et autres eaux dont le déversement est autorisé par le présent règlement (article 25.1).

Tout propriétaire désirant rejeter dans le réseau public des eaux pluviales et autres eaux autorisées devra se rapprocher de l'EXPLOITANT en formulant une demande de raccordement.

Le propriétaire doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée pour raccorder son immeuble au réseau public de collecte des

eaux pluviales répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), il doit également décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Il sera soumis à l'autorisation de l'EXPLOITANT.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries.

Si elle n'a pas été fournie auparavant, la demande de raccordement doit comporter l'étude de dimensionnement visée à l'article ci-dessus (indiquer notamment le débit maximum à évacuer, la pluie de référence et la surface imperméabilisée prises en compte dans le calcul).

Afin de gérer les apports en eaux pluviales, le raccordement de grilles ou avaloirs est conditionné par l'autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier).

En outre, lors de la vidange de piscines (hors équipements privés de particuliers), ou de réservoirs, une autorisation devra être demandée au préalable à l'EXPLOITANT. Néanmoins, la vidange ne devra être réalisée qu'en temps sec. Les eaux de vidange de piscines ne seront rejetées qu'après neutralisation des excès éventuels de désinfectant.

Article 34. Raccordement illicite

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès de l'EXPLOITANT préalablement à son établissement est réputé illicite.

Le raccordement illicite sera supprimé, sauf s'il est reconnu conforme par l'EXPLOITANT aux prescriptions techniques de la COLLECTIVITÉ, ou à défaut aux règles de l'art.

Si le raccordement illicite est reconnu non conforme, l'EXPLOITANT communiquera cette information au propriétaire par un courrier de mise en demeure.

Le propriétaire devra alors, dans un délai de 3 mois :

- Supprimer le raccordement illicite
- Réaliser un nouveau raccordement, après autorisation de l'EXPLOITANT suite à la demande du propriétaire.

Dans l'attente de la réalisation des prescriptions communiquées par l'EXPLOITANT, si les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement des eaux pluviales par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision de l'autorité compétente en matière de pouvoir de police.

Tant qu'il ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de l'EXPLOITANT, le propriétaire se verra facturer la pénalité prévue à l'article 79 du présent règlement.

Article 35. Contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales

Conformément à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EXPLOITANT assure le contrôle de conformité du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

À l'occasion de ce contrôle, 2 éléments seront vérifiés :

Le bon raccordement des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble concerné (gouttières, avaloirs, grilles...) sur le réseau de collecte des eaux pluviales ;
La séparativité des eaux usées et des eaux pluviales sur la propriété privée.

Le contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a lieu à l'occasion du contrôle de conformité du raccordement des eaux usées au réseau public de collecte. Leurs modalités sont identiques.

Il est également possible que les agents en charge du contrôle réalisent un avis complémentaire visant à informer l'USAGER de la gestion des eaux pluviales sur son terrain.

II. LE DÉVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 36. Déversements admis

36.1. Réseau séparatif

Dans le cas d'un réseau séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement : les eaux pluviales, telles que définies dans l'article 27 du présent règlement.

Ces eaux pluviales correspondent aux :

- eaux pluviales
- eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30 °C (dans la mesure où leur qualité est similaire aux eaux pluviales),
- eaux d'arrosage, eaux de lavage des voies publiques et privées, eaux des jardins et des cours d'immeubles ;
- eaux d'essais incendie non polluées ;
- eaux assimilables à des eaux claires (dépourvues de polluants organiques et/ou chimiques), sous réserve de l'autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier)
- eaux issues des vidanges de piscines, de réservoirs d'eau potable ou des pompes à chaleur, sous réserve de l'autorisation écrite de l'EXPLOITANT (courriel ou courrier) ;

Les eaux issues des installations de lavage (véhicules) ne seront pas rejetées vers le réseau pluvial (même après décantation et séparation des hydrocarbures) mais vers le réseau d'eaux usées, sauf dérogation donnée par l'EXPLOITANT.

Les aires de lavage doivent être conçues de sorte que la gestion des eaux pluviales non polluées (eaux météoriques et de ruissellements) soient indépendantes des eaux générées par l'activité concernée (ex : installation de systèmes de toitures).

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

36.2. Réseau unitaire

Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial, telles que définies aux articles 25.1 et 36.1.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EXPLOITANT sur la nature du réseau bordant sa propriété.

Article 37. Déversements interdits

Les dispositions de l'article 26 du présent règlement sont applicables.

CHAPITRE IV. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 38. Dispositions générales

Le Règlement Sanitaire Départemental publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime est applicable, et notamment les dispositions de son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés.

Article 39. Caractéristiques techniques des canalisations et ouvrages de raccordement

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

Le raccordement des canalisations privées se fera uniquement sur l'antenne de collecteur mise en œuvre à cet effet par l'EXPLOITANT. Aucun percement ou carottage de la boîte de branchement ne sera toléré.

Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, en cas de défaillance du propriétaire, l'EXPLOITANT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 41. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Maritime, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public, doit être muni d'un dispositif anti-reflux contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les types d'installation anti-reflux sont précisés dans l'annexe III du présent règlement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à une insuffisance de dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputable à l'EXPLOITANT.

Article 42. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Article 43. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 44. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Maritime relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 45. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Il est préconisé que les descentes de gouttières soient pourvues d'un regard de visite à leurs pieds.

Article 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

I. DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Article 47. Redevance d'assainissement collectif

La redevance due en contrepartie du service public d'assainissement collectif est facturée à l'USAGER via la facture d'eau potable et d'assainissement en application des tarifs votés par l'organe délibérant de la COLLECTIVITÉ.

Le paiement de cette facture est réalisé auprès de l'EXPLOITANT selon les modalités fixées dans le règlement du service de distribution d'eau potable.

Article 48. Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques

48.1. Principe

Les dépenses engagées par l'EXPLOITANT pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'USAGER.

L'assujettissement de l'USAGER à la redevance assainissement collectif a lieu dès le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordé, dès lors que le branchement est réalisé et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés, sans que ne soit pris en compte l'état de conformité du raccordement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour se raccorder, le propriétaire de l'immeuble raccordable est astreint au paiement d'une somme fixée par délibération de la COLLECTIVITÉ équivalente à la redevance assainissement collectif instituée et fixée par cette même COLLECTIVITÉ.

48.2. Calcul de la redevance

La redevance assainissement applicable aux rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques est proportionnelle aux volumes d'eau (en mètres cubes) prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel.

Ces volumes d'eau représentent l'assiette de la redevance, laquelle assiette se voit appliquer un taux fixé à chaque exercice par la COLLECTIVITÉ.

Lorsqu'un USAGER est tenu de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public de distribution d'eau potable, il doit faire une déclaration d'usage en mairie qui comportera au minimum les deux éléments suivants : l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur du bâtiment. Une copie de cette déclaration doit être adressée à l'EXPLOITANT.

Dans ce cas, l'assiette de la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'USAGER, et dont les relevés sont transmis annuellement avant le 30 octobre, à l'EXPLOITANT.

En application des dispositions de l'article R .2224-19-4 du CGCT, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance sera calculée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par délibération de la COLLECTIVITÉ et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50 % est appliqué à ces forfaits.

En cas de fuite d'eau après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'ABONNÉ, mais ne pouvant bénéficier d'une remise pour fuite en application de l'article 41.1 du règlement de service eau, des abattements peuvent être consentis sur le montant de la part assainissement de la facture, dans les conditions définies à l'article 41.2 du règlement de service eau et sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eaux dans le réseau d'assainissement.

Lorsqu'un ABONNÉ bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues dans le règlement de service eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Dans ce cas, la redevance assainissement sera appliquée uniquement sur la consommation d'eau moyenne des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

II. LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 49. Participation pour le Financement de l'assainissement collectif « domestiques » [PFAC]

49.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par la COLLECTIVITÉ, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par ce même propriétaire au titre du branchement situé sous la voie publique.

49.2 Les redevables de la PFAC

La PFAC est due par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- le propriétaire d'un immeuble non soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci fait le choix de se raccorder, ce raccordement lui évitant d'avoir à procéder à une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

49.3 Les modalités de calcul de la participation

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération de la COLLECTIVITÉ. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de l'immeuble. Le calcul de la PFAC est réalisé sur la base des informations déclarées par le propriétaire.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 51 du présent règlement.

49.4 Fait générateur et exigibilité

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la COLLECTIVITÉ en un versement exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte (ancien ou nouveau), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que l'extension ou le réaménagement génère des eaux usées supplémentaires.

Sans nouvelles du ou des propriétaires concernant les travaux de raccordement en assainissement, la COLLECTIVITÉ se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où elle constate que les travaux ont été effectués, et que des eaux usées ou un supplément d'eaux usées sont générées.

Article 50. Participation pour le Financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » [PFAC « assimilés domestiques »]

50.1 Principe

Du fait de l'autorisation de se raccorder au réseau public de collecte et par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont astreints par la COLLECTIVITÉ, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

50.2 Les redevables de la PFAC

La PFAC assimilés domestiques est due par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- le propriétaire d'un immeuble non soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci fait le choix de se raccorder, ce raccordement lui évitant d'avoir à procéder à une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

50.3 Les modalités de calcul de la participation

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération de la COLLECTIVITÉ. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de l'immeuble. Le calcul de la PFAC est réalisé sur la base des informations déclarées par le propriétaire.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 51 du présent règlement.

50.4 Fait générateur et exigibilité

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la COLLECTIVITÉ en un versement exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte (ancien ou nouveau), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que l'extension ou le réaménagement génère des eaux usées supplémentaires.

Sans nouvelles du ou des propriétaires concernant les travaux de raccordement en assainissement, la COLLECTIVITÉ se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où elle constate que les travaux ont été effectués, et que des eaux usées ou un supplément d'eaux usées sont générées.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU BRANCHEMENT ET AU RACCORDEMENT

A. Dispositions financières relatives au branchement

Article 51. Frais d'établissement du branchement

Conformément aux dispositions de l'article L .1331-2 du Code de la santé publique, les dépenses attachées à la réalisation des travaux d'établissement du branchement par l'EXPLOITANT donnent lieu à un remboursement par le propriétaire. Ces dépenses sont éventuellement diminuées des subventions obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, selon les modalités fixées par délibération de la COLLECTIVITÉ.

Les travaux concernés sont les suivants :

- La construction d'un nouveau réseau public de collecte
- L'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique
- L'établissement du branchement s'agissant des immeubles construits ou modifiés postérieurement à la réalisation à la mise en service du réseau public de collecte.

En revanche, lorsque les branchements sont exécutés d'office par l'EXPLOITANT dans le cadre de travaux d'extension de réseau, aucune participation n'est due par les propriétaires des immeubles à raccorder.

Si le propriétaire sollicite la mise en place de plusieurs branchements, il est facturé autant de participations aux frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

L'EXPLOITANT remet au propriétaire ou à son mandataire dûment habilité un devis de l'opération, les coordonnées du service, et le délai ou la date d'exécution des travaux. Le devis est accompagné d'un formulaire de rétractation.

Si le devis est accepté, le propriétaire dispose d'un droit de rétractation de 14 jours à compter du jour de la date de signature, valant acceptation du devis.

A l'issu du délai de 14 jours, un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé par le propriétaire. La signature du devis ne suffit pas à déclencher la réalisation des travaux, cette dernière est conditionnée au règlement de l'acompte par le propriétaire.

Le solde fera l'objet de l'établissement d'une facture adressée au propriétaire.

Article 52. Recouvrement des frais d'établissement du branchement

Les sommes dues par le propriétaire au titre de la réalisation du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts, conformément à l'article L. 1331-9 du Code de la santé publique.



B. Dispositions financières relatives au raccordement

Article 53. Frais d'établissement du raccordement des canalisations et ouvrages privés

Les raccordements des canalisations et ouvrages privés sur la ou les boîtes de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Article 54. Frais liés au contrôle de conformité du raccordement

Le contrôle de conformité du raccordement, ainsi que la contre-visite éventuelle, sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de la COLLECTIVITÉ.

Les opérations de mise en conformité éventuellement prescrites postérieurement à la transmission du rapport de conformité devront être réalisées aux frais du propriétaire.

TITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

CHAPITRE I. LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 55. Dispositions générales

Le branchement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement désigne, comme le branchement des USAGERS domestiques et assimilés, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public nécessaires à l'acheminement, dans le réseau public de collecte, des rejets provenant des canalisations privées appartenant aux USAGERS.

Les dispositions relatives au branchement telles que définies aux articles 6 à 10 pour les USAGERS domestiques ou assimilés domestiques sont applicables pour les USAGERS non domestiques.

Article 56. Caractéristiques techniques spécifiques au branchement des eaux usées non domestiques

Les USAGERS consommateurs d'eau à des fins non domestiques raccordés au réseau d'assainissement doivent être pourvus du nombre de branchements requis par l'EXPLOITANT (deux voire trois branchements distincts si nécessaires) :

- un branchement eaux usées domestiques assujetti aux règles techniques, administratives et financières définies dans les chapitres I et II du titre II.
- éventuellement un branchement au réseau pluvial assujetti aux règles techniques, administratives et financières définies dans les chapitres I et III du titre II.
- un branchement eaux usées non domestiques assujetti à des règles spécifiques précisées dans l'autorisation de déversement délivrée par la COLLECTIVITÉ dans le cadre de la procédure définie à l'article 60.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de propriété de l'établissement, de préférence sur le domaine public, facilement accessible aux agents de l'EXPLOITANT et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, sauf cas contraire autorisé par l'EXPLOITANT. Il doit être accessible à tout moment aux agents de l'EXPLOITANT. En cas de non-respect des prescriptions de rejet et après mise en demeure, l'EXPLOITANT peut obturer le branchement.

CHAPITRE II. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 57. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique définie dans l'article 11.1 provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle, notamment :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur,
- les eaux de pompage à la nappe, de rabattement de nappe (chantier temporaire ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. En particulier, les eaux de rabattement issues de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantier de dépollution de sols ou encore d'essais de puits devront faire l'objet d'une autorisation préalable.
- les eaux pluviales polluées (aire de chargement-déchargement, aire de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aire de lavage de véhicules,...)
- les eaux d'extinction d'incendie. Le cas échéant, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

I. LE RACCORDEMENT DES USAGERS NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 58. Définition du raccordement

Le raccordement des USAGERS non domestiques au réseau public d'assainissement correspond, comme le raccordement des USAGERS domestiques et assimilés, au rattachement des canalisations privées d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Il se matérialise par la réalisation d'un branchement en domaine public, qui permet de relier le réseau privé d'assainissement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

Les dispositions relatives au raccordement telles que définies à l'article 12 pour les USAGERS domestiques ou assimilés domestiques sont applicables pour les USAGERS non domestiques.

Article 59. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Absence d'obligation de raccordement des usagers non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Nécessité d'une autorisation préalable pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la Métropole Rouen Normandie après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'USAGER ou à l'initiative de la COLLECTIVITÉ ou de l'EXPLOITANT.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation qui détermine au minimum la durée de l'autorisation, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement.

Sauf prescriptions différentes fixées par l'autorisation de déversement, les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement figurant en annexe au présent règlement devront être respectées.

Article 60. Procédure d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les personnes physiques ou morales concernées doivent adresser au Président de la Métropole Rouen Normandie, et en copie au Maire, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Cette demande de déversement se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent règlement.

Au terme de l'instruction, et si les caractéristiques de l'effluent le permettent, un arrêté d'autorisation est délivré par le Président de la Métropole Rouen Normandie. Il est notifié à l'USAGER et transmis pour information au maire de la commune concernée.

L'absence de réponse du service à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'USAGER doit en informer l'EXPLOITANT.

L'USAGER autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques dans le réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à l'EXPLOITANT toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 10 ans. 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'USAGER devra solliciter une nouvelle autorisation auprès du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 61. Raccordement illicite

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès de l'EXPLOITANT préalablement à son établissement est réputé illicite.

Le raccordement illicite sera supprimé, sauf s'il est reconnu conforme par l'EXPLOITANT aux prescriptions techniques de la COLLECTIVITÉ, ou à défaut aux règles de l'art.

Si le raccordement illicite est reconnu non conforme, l'EXPLOITANT communiquera cette information au propriétaire par un courrier de mise en demeure.

Le propriétaire devra alors, dans un délai de 3 mois :

- Supprimer le raccordement illicite
- Réaliser un nouveau raccordement, cette fois-ci autorisé par l'EXPLOITANT.

Dans l'attente de la réalisation des prescriptions communiquées par l'EXPLOITANT, le branchement des eaux usées non domestiques par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du président de la Métropole Rouen Normandie, ou sur décision du Maire de la commune si ledit président a renoncé à son pouvoir de police en matière d'assainissement.

Tant qu'il ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de l'EXPLOITANT, le propriétaire se verra facturer la pénalité prévue à l'article 79 du présent règlement.

Article 62. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques par l'exploitant

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement prévus par l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'EXPLOITANT dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par l'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées non domestiques.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par l'USAGER que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes.

Dans ce cas, l'USAGER est mis en demeure par l'EXPLOITANT de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système d'assainissement.

Faute pour l'USAGER d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, l'EXPLOITANT mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'USAGER, et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, l'EXPLOITANT sera en droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 79. En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'USAGER, au Maire, et à la DREAL en cas d'installations classées.

II. OBLIGATIONS ET AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 63. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; l'USAGER doit pouvoir justifier à l'EXPLOITANT du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles et débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à disposition de l'EXPLOITANT.

L'USAGER, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 64. Obligation d'information de l'usager et de l'exploitant

L'USAGER s'engage à informer immédiatement l'EXPLOITANT :

- de tout dépassement des valeurs d'admissibilité de l'effluent ;
- de tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de toute modification du processus de production, du type de production, de la quantité de production susceptible d'avoir des conséquences sur l'effluent rejeté, l'EXPLOITANT se réserve alors le droit de demander auprès du Président de la Métropole Rouen Normandie la révision de l'arrêté ;
- de toute modification de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation relative aux installations classées.

L'EXPLOITANT s'engage à :

- fournir à l'USAGER, sur sa demande, les résultats du fonctionnement du système d'assainissement ;
- prévenir l'USAGER de toute difficulté notable liée au fonctionnement du système d'assainissement.

Article 65. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les rejets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février

1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par arrêté du 28 février 2022.

Celui-ci fixe les prescriptions supplémentaires à respecter en cas de raccordement d'une telle installation à un réseau public de collecte et à une station d'épuration urbaine. Les rejets devront également être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'USAGER. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'USAGER de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE III. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 66. Dispositions générales

Les dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures telles que définies aux articles 38 à 46 du présent règlement pour les USAGERS domestiques et assimilés domestiques sont applicables aux USAGERS non domestiques.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

I. DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Article 67. Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

67.1. Principe et paiement

Conformément à l'article R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assainissement.

67.2. Calcul de la redevance

La redevance assainissement est assise sur le volume d'eau rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées ou directement au milieu naturel, éventuellement

corrigée en hausse, par l'application d'un coefficient de pollution fixé par délibération du Conseil métropolitain, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de son impact sur le fonctionnement du réseau.

Le taux de la redevance d'assainissement métropolitaine, est fixé par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie.

Le coefficient de pollution correspondant à la comparaison entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen calculé selon la formule précisée dans l'annexe IV du présent règlement.

Les modalités d'application de la redevance assainissement sont définies pour chaque USAGER dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation de déversement, conformément aux dispositions figurant en annexe au présent règlement.

Article 68. Participation spéciale du bénéficiaire de l'autorisation de déversement

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU BRANCHEMENT ET AU RACCORDEMENT

Article 69. Dispositions générales

Les dispositions relatives aux conditions financières générales telles que définies aux articles 47 et 48 pour les USAGERS domestiques ou assimilés domestiques sont applicables pour les USAGERS non domestiques.

TITRE IV.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEURS

Sont visés dans ce titre les réseaux privés de collecte : il s'agit de réseaux de collecte privés qui desservent plusieurs immeubles appartenant à une même unité foncière, tels que les lotissements et les zones d'aménagements.

Article 70. Dispositions générales

Les articles 1 à 69 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements ou autres réseaux privés.

Les articles 71 et 72 ci-dessous se réfèrent aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du Maître d'Ouvrage du projet.

Des prescriptions spécifiques, relatives à ces réseaux, sont fixées par l'EXPLOITANT dans une note remise aux aménageurs qui doivent s'y conformer.

Article 71. Contrôle des réseaux et installations

Le contrôle par l'EXPLOITANT s'exercera à trois niveaux (articles 71.1 à 71.3).

71.1. Contrôles au stade du projet

Le Maître d'Ouvrage du projet remettra à l'EXPLOITANT un dossier comprenant :

- les plans,
- le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages (canalisations, postes de refoulement (*), noues, fosses, bassins, digue, dispositif d'infiltration...).
- Le dossier Loi sur l'eau le cas échéant

(*) Les courbes de fonctionnement des pompes en solo et en parallèle sont à fournir de manière à vérifier que les conditions débit/hauteur/vitesse sont bien respectées. Le dossier projet complet devra être transmis pour validation à l'EXPLOITANT avant lancement de la consultation pour choisir l'entreprise.

L'EXPLOITANT pourra alors demander au Maître d'Ouvrage du projet des modifications propres à rendre les ouvrages conformes à ses prescriptions et le cas échéant à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

71.2. Contrôles pendant l'exécution des travaux

L'EXPLOITANT sera tenu informé par le Maître d'Ouvrage du projet de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles.

En particulier, le Maître d'Ouvrage du projet devra informer, par écrit (courrier ou courriel), l'EXPLOITANT, de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance.

L'EXPLOITANT sera convoqué à la réunion de fin de chantier 15 jours avant la date de réunion retenue. Devront être joints à la convocation, s'ils n'ont pas été communiqués auparavant :

- Les PV des essais et contrôles réalisés sur les ouvrages exécutés (essais d'étanchéité des canalisations, bâches, contrôle de compactage des tranchées, essais de compactage de la digue...).
- Les essais relatifs à la pose des canalisations seront réalisés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Cette réunion de fin de chantier fera l'objet d'un compte rendu communiqué par le Maître d'Ouvrage du projet aux différents intervenants et notamment à l'EXPLOITANT.

L'aménagement sera réputé conforme si :

- les prescriptions énoncées par la COLLECTIVITÉ au permis d'aménager et tout au long du suivi du projet ont été respectées,
- les essais et contrôles réalisés sont conformes,

L'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public ne pourra être accordée que si :

- Les éventuelles réserves émises lors de la réunion de fin de chantier ont été levées.
- Les plans de récolement (en X, Y et Z) des réseaux (gravitaires et refoulement) et ouvrages ont été communiqués.

71.3. Contrôles afin de procéder, le cas échéant, au transfert dans le domaine public

Le Maître d'Ouvrage du projet devra remettre à la COLLECTIVITÉ les documents suivants en plus de ceux déjà demandés en phase projet et exécution :

- Les conventions de servitude, s'il y a passage en propriété privée ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le consuel pour les postes de refoulement, ainsi qu'un certificat de conformité avec la législation du travail et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, tant en ce qui concerne l'ouvrage lui-même que les divers appareillages et équipements, et un procès-verbal d'épreuve de mise en service délivrés par un (ou des) organisme(s) agréé(s) ;
- le Dossier des Interventions Ultérieures sur les ouvrages ;
- le certificat de curage du réseau, s'il a été demandé par la COLLECTIVITÉ ;

La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert, en particulier une inspection télévisuelle. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la COLLECTIVITÉ, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage du projet ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires) ;

- Dans le cas de la réalisation d'un barrage ou d'une digue, les documents transmis devront être conformes à l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, ainsi qu'au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages (études préalables, de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, plan coté et coupes de l'ouvrage, consignes de surveillance, registre d'exploitation de l'ouvrage...).

Le transfert dans le domaine public ne pourra être envisagé qu'après construction de la dernière habitation et si :

- L'ensemble des réserves éventuelles a été levé,
- L'autorisation de raccordement a été accordée,
- L'ensemble des documents demandés a été communiqué,
- Les contrôles réalisés le cas échéant par la COLLECTIVITÉ préalablement au transfert n'ont pas révélé d'anomalies.

71.4. Implantation des ouvrages

Les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à l'EXPLOITANT préalablement à toute reprise du réseau. Ces servitudes devront être transférées au profit de la COLLECTIVITÉ dans les conditions déterminées par les dispositions des articles L152-1, et R152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 72. Composition des réseaux

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur. Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement...).

Les données techniques de composition des réseaux sont inscrites dans le cahier des prescriptions et recommandations techniques à l'attention des aménageurs annexé au présent règlement.

Article 73. Raccordement au réseau public

Le Maître d'Ouvrage du projet devra demander par écrit à l'EXPLOITANT le raccordement au réseau public. L'EXPLOITANT se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée aux frais du Maître d'Ouvrage du projet.

Article 74. Participation des maîtres d'ouvrages privés

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales, ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, l'EXPLOITANT peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

Article 75. Raccordement des immeubles

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'EXPLOITANT conformément au chapitre II et éventuellement au chapitre III du titre II du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 49 du présent règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.

TITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

CHAPITRE I. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Article 76. Protection des éléments du réseau

Les réseaux concessionnaires (électricité, gaz, télécommunication...) devront respecter les prescriptions techniques et administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales. En cas de dégradation occasionnée par des tiers ou des concessionnaires, et sur simple constat de l'exploitant, la remise en état incombera entièrement à l'auteur des désordres et un avis technique de ce projet de réfection sera soumis à l'EXPLOITANT pour accord préalablement aux travaux.

Article 77. Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès

Le passage d'ouvrages traversants (canalisation, fourreau, buses, fibres, câbles...) à l'intérieur des ouvrages d'assainissement voire dans l'épaisseur de la structure de la voute ou des piédroits est strictement proscrit. Toute démolition, même partielle des ouvrages d'assainissement est interdite. En cas de manquement à cette règle, l'enlèvement des traversants et la remise en état de l'ouvrage seront réalisés par le concessionnaire à ses frais, sous le contrôle de l'EXPLOITANT.

CHAPITRE II. CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 78. Contrôle

Les agents de l'EXPLOITANT sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ils doivent porter à la connaissance du Président de la Métropole Rouen Normandie et des Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation d'office, aux frais de l'intéressé, des travaux nécessaires et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour les missions de :

- contrôle des installations et ouvrages nécessaires à l'acheminement des eaux usées au branchement sous domaine public ;
- réalisation de travaux nécessaires ;
- contrôle de déversements d'eaux usées non domestiques.

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif (carte professionnelle, équipement/véhicule muni d'un logo...) lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord préalable de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans ce règlement de service.

L'EXPLOITANT peut vérifier chez tout USAGER du service et à toute époque de l'année, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (notamment des prélèvements ou vérification de la conformité du raccordement). Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes aux prescriptions définies dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'USAGER, et l'USAGER s'expose aux sanctions définies dans le présent titre.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement (eaux usées domestiques et assimilées domestiques ou eaux pluviales) par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, l'autorité compétente en matière de pouvoir de police peut faire procéder par l'EXPLOITANT à l'obturation du branchement d'un USAGER dont le déversement n'a pas été autorisé. Une information est transmise par écrit à l'USAGER.

Article 79. Sanctions - Pénalités

79.1 Pénalités pour non-respect des obligations prévues au règlement de service

a. En cas de non mise en conformité du raccordement

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de mise en conformité, il est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est au moins équivalent à la redevance

d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la COLLECTIVITÉ dans la limite de 400 %.

Ainsi, donneront lieu à la facturation d'une pénalité les situations suivantes :

- Si le propriétaire n'a pas réalisé le raccordement de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées domestiques dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service dudit réseau ou avant l'expiration du délai accordé pour le raccordement, situation définie par les articles 13 et 14,
- Si les fosses et autres installations de même nature n'ont pas été mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, situation définie par l'article 40,
- Si les installations n'ont pas fait l'objet d'une mise en conformité selon les dispositions du présent règlement,
- Si le propriétaire n'a pas versé la PFAC, situation définie par les articles 49 et 50.

Cette pénalité n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement et/ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'ABONNE au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

b. En cas d'obstacle au contrôle de conformité du raccordement

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle explicite ou implicite à l'accomplissement des missions de contrôle, l'USAGER est astreint au paiement d'une somme définie à l'article L. 1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Ainsi, donneront lieu à la facturation de pénalités, dont les montants sont fixés par délibération de la COLLECTIVITÉ, les infractions suivantes, lorsque la qualification d'obstacle sera retenue :

Constitue un obstacle explicite à la réalisation du contrôle :

- En cas d'impossibilité pour l'EXPLOITANT de réaliser le contrôle de conformité du raccordement dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement, du fait de l'USAGER (impossibilité d'accès à l'immeuble, impossibilité d'accès aux ouvrages, absence d'eau),
- En cas d'impossibilité pour l'EXPLOITANT de réaliser la contre-visite dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement du fait de l'USAGER (impossibilité d'accès à l'immeuble, impossibilité d'accès aux ouvrages, absence d'eau),

Constituent un obstacle implicite à la réalisation du contrôle :

- 3 reports par le propriétaire du rendez-vous fixé par l'EXPLOITANT,
- 2 absences du propriétaire ou de son représentant à une visite (rendez-vous non honoré et non annulé).

79.2. Pénalité forfaitaire pour déplacement infructueux

En cas de rendez-vous non honoré et non annulé ayant occasionné un déplacement infructueux, l'USAGER peut se voir appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération de la COLLECTIVITÉ.

79.3. Pénalités pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation de cette autorisation est constitutif d'un délit et punissable d'une amende pouvant s'élever à 10 000 euros.

Article 80. Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un USAGER se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par l'EXPLOITANT pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts, conformément aux dispositions de l'article 1240 du Code civil.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par délibération de la COLLECTIVITÉ.

Article 81. Voie de recours des usagers

81.1. Règlement amiable des conflits

81.1.1. Réclamation préalable

L'EXPLOITANT répond aux questions et aux réclamations relatives aux modalités de réalisation, au coût et la qualité des prestations qu'il assure, qu'un USAGER pourrait lui adresser.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'EXPLOITANT à l'adresse indiquée sur la facture d'eau, à défaut de facture à l'adresse suivante : Métropole Rouen Normandie, 108 allée François Mitterrand – 76006 ROUEN CEDEX.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles, étant précisé qu'il appartient à l'USAGER d'apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation conformément aux dispositions de l'article 1353 du Code civil.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'EXPLOITANT est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par l'EXPLOITANT dans le cadre d'une contestation, l'USAGER concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Métropole Rouen Normandie par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires particulières en vigueur (notamment en matière d'urbanisme), l'absence de réponse du Président de la Métropole Rouen Normandie dans un délai de deux mois vaut rejet.

81.1.2. Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable l'USAGER peut, dans un délai inférieur à un an à compter de cette réclamation, saisir le Médiateur désigné par l'EXPLOITANT notamment par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus ou sur le site Internet de la Métropole Rouen-Normandie (www.metropole-rouen-normandie.fr).

Cette demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques.

Le cas-échéant, le Médiateur informe l'USAGER du rejet de sa demande dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de son dossier.

81.2. Recours contentieux

En cas de litige, l'USAGER ou le propriétaire qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Les différends d'ordre individuel entre les USAGERS du service public industriel et commercial et l'EXPLOITANT relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 82. Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et est opposable aux ABONNÉS dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce règlement pris par délibération de la COLLECTIVITÉ, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé aux ABONNÉS et remis à chaque nouvel ABONNÉ à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout USAGER et/ou ABONNÉ sur simple demande formulée auprès de la COLLECTIVITÉ et tenu à disposition des USAGERS sur le site internet : www.metropole-rouen-normandie.fr

Le paiement de la première facture d'eau suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'ABONNÉ conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 83. Modifications du règlement

La COLLECTIVITÉ peut, par délibération, et après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), modifier le présent règlement.

Les modifications apportées seront portées à la connaissance des ABONNÉS.

Article 84. Clauses d'exécution

Le Président de la Métropole Rouen Normandie, les Maires des communes de la Métropole Rouen Normandie, les Agents de l'EXPLOITANT et la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et de ses annexes.



ANNEXES

ANNEXE I. ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- > des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- > des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- > des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravaneage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- > des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du Code de l'environnement](#) :
 - > activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - > activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - > activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - > activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - > activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - > activités de sièges sociaux ;
 - > activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - > activités d'enseignement ;
 - > activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

- > activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- > activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- > activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- > activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- > activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE II. FICHES TECHNIQUES FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES QUE DOIVENT RESPECTER CERTAINES ACTIVITÉS QUALIFIÉES « ASSIMILÉES DOMESTIQUES »

- Activités de restauration (restaurants traditionnels, selfs services, vente de plats à emporter, boucheries charcuteries traiteur, transformation (salaizon),...)

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit mettre en place un dispositif de stockage pour ces huiles usagées conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit être équipé d'un dispositif de prétraitement (type bac dégrasseur) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une fois (1) par an avec une société agréée.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondants doivent être tenus à disposition de l'EXPLOITANT.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

- Activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laveries libre service, pressing, cabinets dentaires,...)

1 - En particulier, les établissements utilisant des solvants de nettoyage doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit être équipé de dispositifs de stockage des solvants conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Il doit maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant doivent être tenus à disposition de l'EXPLOITANT.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Concernant les cabinets dentaires, ces établissements doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les amalgames dentaires pollués en mercure. Pour cela, ils doivent être équipés de récupérateur d'amalgames qui doivent être entretenus régulièrement.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination doivent être tenus à disposition de l'EXPLOITANT.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE III. SCHÉMAS DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES

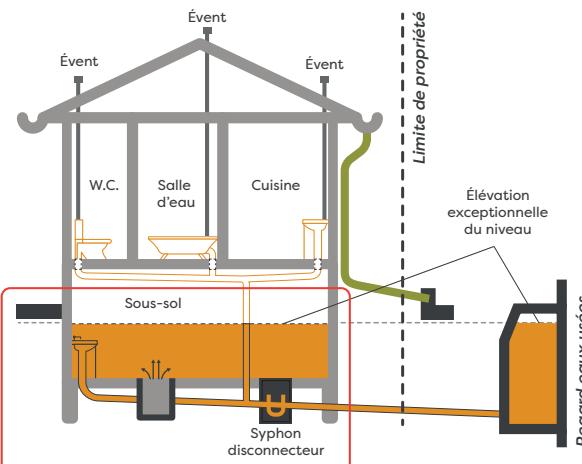
De façon exceptionnelle, les réseaux publics peuvent être amenés à fonctionner avec un niveau d'eau équivalent à celui de la chaussée. Des caves et des sous-sols peuvent être inondés en raison de la présence de siphons de sol et d'équipements sanitaires situés en dessous du niveau de chaussée, non protégés par un dispositif de protection contre le reflux. Il s'avère alors nécessaire, pour chaque propriétaire, de protéger ses installations.

Étanchéité des installations : protection contre le reflux d'eaux usées

ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS : PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES



INSTALLATION NON CONFORME



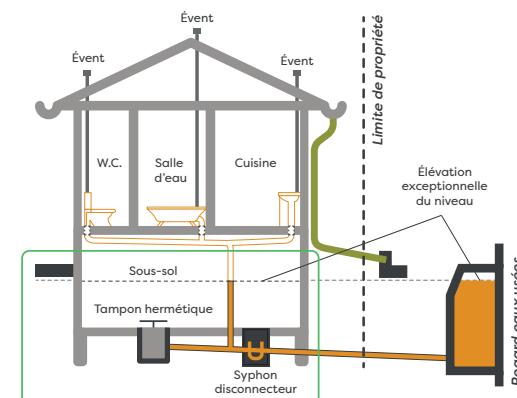
Tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve un réseau public doit être muni d'un dispositif anti-reflux, dispositif contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif se présente comme tel :

ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS : PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES



INSTALLATION CONFORME

Suppression du lavabo en sous-sol et étanchéité des tampons

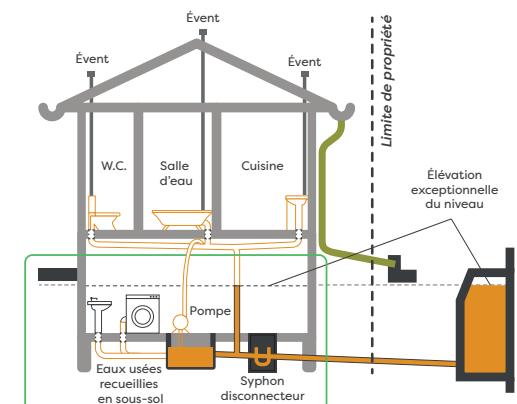


ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS : PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES



INSTALLATION CONFORME

Relèvement de l'effluent en sous-sol jusqu'au niveau de la voirie



ANNEXE IV. REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conditions minimales d'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

Les eaux usées non domestiques devront :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- être ramenées à une température inférieure à 30 °C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- les valeurs limites de concentration imposées aux eaux usées non domestiques avant déversement dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas dépasser :
 - Matières en suspension totales (MEST) : 600 mg/l
 - Demande biochimique en oxygène (DB O₅) : 800 mg/l
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : 2 000 mg/l
 - DCO/DB O₅ < 3
 - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
 - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
 - Graisses (MEH : Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables :
 - d'entrainer la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - d'entrainer la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eaux.
 - de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques :

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculles,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux d'assainissement, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

Conditions générales de concentrations en substances nocives pour l'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

FER et Aluminium ou composés	en Fe + Al	5 mg/l
MAGNESIE	en Mg (OH)	300 mg/l
CADMIUM et composés	en Cd	3 mg/l
SULFATE	en SO ₄	400 mg/l
CHROME et composés	en Cr	2 mg/l trivalent 0,1 mg/l hexavalent
CUIVRE et composés	en Cu	1 mg/l
COBALT	en Co	2 mg/l
ZINC	en Zn	2 mg/l
MERCURE	en Hg	0,1 mg/l
NICKEL	en Ni	0,5 mg/l
ARGENT	en Ag	0,1 mg/l
PLOMB	en Pb	0,1 mg/l
CHLORE LIBRE	en Cl ₂	3 mg/l
ARSENIC et composés	en As	1 mg/l
SULFURES	en S	1 mg/l
CHROMATES	en Cr ₀₃	2 mg/l
FLUORURE	en F	10 mg/l
CYANURE	en CN	0,1 mg/l
NITRITES	en NO ₂	10 mg/l
INDICE PHENOL	en C ₆ H ₅ OH	0,3 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l/*
COMPOSES ORGANO HALOGENES	en AOX ou EOX	1 mg/l

▪ Métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Selenium. Cette liste ainsi que les concentrations limites d'admissibilité ne sont pas limitatives.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par la réglementation en vigueur en matière de substances dangereuses pour l'environnement ni de substances susceptibles de porter atteinte au respect des obligations de la COLLECTIVITÉ en matière de collecte et de traitement des eaux usées telles que prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Déversements interdits :

De plus, il est formellement interdit de déverser dans le réseau des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits en complément des dispositions de l'article 26 les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques
- de dérivés halogènes d'hydrocarbures ou d'acides et bases concentrées,
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- d'ordures ménagères même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

ANNEXE U. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AYANT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES RACCORDES AU RÉSEAU PUBLIC

Définitions

Eaux usées domestiques : eaux ménagères et eaux-vannes et assimilées.

Eaux usées non domestiques (EUND) : toutes eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement correspondant à un usage autre que domestique.

Eaux de process : eaux correspondant à un usage autre que domestique mais non rejetées au réseau en raison de leur intégration dans le produit fini.

Réseau séparé : réseau d'alimentation particulier doté soit d'un abonnement propre au service public de distribution, soit d'un forage particulier avec compteur.

f = taux des redevances assainissement applicables sur la commune lieu d'implantation de l'usager raccordé

CP = coefficient de pollution

Coefficient de pollution CP :

Coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen, il est calculé par application de la formule suivante :

$$CP = 0,6 + 0,4 P/Q$$

Dans laquelle :

0,6 est la part représentative du transport des effluents

0,4 est le niveau de prise en considération de la charge polluante apportée par l'usager (P) par rapport à la charge moyenne déversée par un habitant de la Métropole Rouen Normandie (Q).

$P = MES + 4/3 DB O5 + 2/3 DCO + 1,6 mA$ (exprimé en mg/l) :

MES, DB O5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes de l'usager définies annuellement sur un échantillon non décanté (exprimé en mg/l).

MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par l'USAGER.
 $Q = MES + 4/3 DB O5 + 2/3 DCO + 1,6 MA$ avec :

MES, DB O5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes d'un habitant de la Métropole Rouen Normandie définies annuellement par la COLLECTIVITÉ sur un échantillon non décanté (exprimé en mg/l). La valeur de Q est fixée à 1 470 mg/l, cette valeur étant susceptible d'être modifiée par voie de délibération.

MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par un habitant de la Métropole Rouen Normandie.

Toutefois lorsque l'effluent à rejeter s'avère sensiblement différent de celui d'un ABONNÉ domestique ou dans le cas d'un effluent très particulier, la COLLECTIVITÉ se réserve la possibilité d'appliquer, un coefficient de pollution tenant compte d'autres paramètres propres à l'effluent à traiter par le système d'épuration de la Métropole Rouen Normandie en complément et/ou en substitution de ceux figurant dans la présente formule.

Ce coefficient est ≥ 1 .

Les rejets dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

Calcul du montant de la redevance assainissement dû = f x volume rejeté x CP

ANNEXE VI. DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Siege social : _____

Nom et prénom du demandeur : _____

Qualité : _____

Activités de l'Établissement : _____

L'Établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée :
OUI NON

Si OUI, préciser :

les références du dossier :

la date de déclaration ou d'autorisation :

fournir une copie de l'arrêté

PROVENANCE DE L'EAU DISTRIBUÉE (réseau eau de ville, forage nappe, pompage Seine, recyclage d'eau,...) : _____

NATURE DES EFFLUENTS

- **Les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'Établissement sont-ils séparés pour les types d'utilisation suivants :**

	OUI	NON	SANS OBJET
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de process	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées non domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OUI NON

- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?
- L'Établissement est-il équipé d'installations de prétraitement ?

Si oui fournir plan, description, performances.

- Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :

1) Eaux usées domestiques

▪ Volume annuel consommé _____ m³/an

2) Eaux usées non domestiques

▪ Débit annuel _____ m³/an

▪ Débit moyen journalier _____ m³/jr

Débit de pointe _____ m³/h

Nombre d'heures de rejet par jour : _____ heures

pH : _____

Température inférieure ou égale à _____ °C

MES inférieures ou égales à _____ mg/l

DB O₅ inférieure ou égale à _____ mg/l

DCO inférieure ou égale à _____ mg/l

Rapport DCO = _____ DB O

Azote global (N) inférieur ou égal à _____ mg/l

Phosphore total (Pt) inférieur ou égal à _____ mg/l

Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs énumérées en annexe du règlement d'assainissement et mesures de concentration des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets.

- Plans des réseaux intérieurs à l'Établissement :

Doit être joint à la présente demande, un plan-masse de l'établissement sur lequel devra figurer :

▪ La nature des activités par bâtiment.

▪ Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement avec éventuellement les points de comptage.

▪ Les réseaux d'eaux usées domestiques industrielles et les réseaux d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement.

▪ L'emplacement des ouvrages de prétraitement.

▪ Le positionnement en plan et en altimétrie du ou des raccordements au réseau public souhaités.

Je soussigne,

- Reconnaiss avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

- M'engage à respecter les prescriptions de ce Règlement,

- Déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé,

A _____, le _____

Signature :

>> Annexe VII - FICHE 1

CATÉGORIES D'EAUX ET DÉVERSEMENTS DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Avant de développer les déversements admis et les déversements interdits dans le réseau public d'assainissement, il est nécessaire de préciser que les eaux sont regroupées dans deux grandes catégories :

- Les eaux usées.
- Les eaux pluviales.

> LES EAUX USÉES

Les eaux usées se décomposent elles-mêmes en 2 sous-catégories :

- Les eaux usées domestiques.
- Les eaux usées non domestiques, qui nécessitent l'accord de l'EXPLOITANT pour être déversées dans le réseau public.

Pour plus d'informations, consulter l'article 11 du règlement de service.

> LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissent vers un réseau de collecte ou un exutoire au milieu naturel.

Pour plus d'informations, consulter la fiche n°2 qui détaille précisément leur gestion.

✓ LES DÉVERSEMENTS ADMIS

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

✓ Eaux vannes



✓ Eaux ménagères



Pour plus d'informations, consulter l'article 25.1 du règlement de service.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

✓ Eaux pluviales - Eaux d'arrosage



✓ Eaux d'essais incendie non polluées



✓ Eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30°C



Sont également susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, sous réserve de l'autorisation écrite de l'EXPLOITANT :

✓ Eaux de vidange de piscine, de réservoirs d'eau potable ou de pompes à chaleur



✓ Eaux assimilables à des eaux claires (sans polluants organiques et/ou chimiques)



Pour plus d'informations, consulter l'article 36.1 du règlement de service.

> Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et dans le réseau pluvial.

> Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EXPLOITANT sur la nature du réseau bordant sa propriété.

✖ LES DÉVERSEMENTS INTERDITS

Le tout à l'égout n'est plus d'actualité !

Afin d'éviter de boucher le réseau public d'assainissement, situation qui nécessiterait l'intervention de l'EXPLOITANT pour être résolue, il est essentiel de respecter ces gestes simples au quotidien :

✖ Dans la cuisine



- Pour éviter que l'évier se bouche, vider le contenu des assiettes et plats avant de faire la vaisselle.
- Interdiction de jeter les huiles alimentaires usagées dans l'évier, il convient de les ramener à la déchetterie.
- Utiliser des produits respectueux de l'environnement pour nettoyer la cuisine.

✖ Dans la salle de bain



- Interdiction de jeter les médicaments périmés dans le lavabo.
- Éviter le plus possible de déverser des cheveux et autres matières organiques dans le réseau public et préférer les jeter à la poubelle.

✖ Aux toilettes



Interdiction de jeter les lingettes, coton-tiges, protections hygiéniques, couches, peintures... aux toilettes.

✖ Dans la rue



Interdiction de jeter les déchets solides (papiers, mouchoirs...) dans les grilles d'égout. De tels déchets doivent être jetés dans les poubelles publiques.

De façon générale, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement utilisé, il est formellement interdit de déverser :

- ✖ Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C.
- ✖ Des déchets d'activités de soins à risques infectieux, des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...), des produits radioactifs.



- ✖ Tous déversements dont le PH est < à 5,0 ou > à 8,5.



- ✖ Tous déversements susceptibles de modifier anormalement la couleur des eaux acheminées et du milieu récepteur (fossé, sol, milieu aquatique).



- ✖ Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage. Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques.



- ✖ Des substances susceptibles d'entrainer la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.



- ✖ Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.



D'autres déversements sont prohibés.
Pour plus d'informations, consulter les articles 26 et 37 du règlement de service.

» Annexe VIII - FICHE 2

LES EAUX PLUVIALES ET LEUR GESTION

> QU'ENTEND-ON PAR 'EAUX PLUVIALES' ?



Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissent vers un réseau de collecte ou un exutoire au milieu naturel.

> PRINCIPE : LA GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Le principe est celui d'une infiltration locale des eaux pluviales sur le terrain, permettant une restitution de ces eaux au milieu naturel : c'est ce que l'on appelle la gestion à la parcelle.

Pour plus d'informations, consulter l'article 31 du règlement de service.

EXCEPTION : LE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT



- 1 - Difficultés d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Impossibilité avérée.



- 2 - Demande de raccordement réalisée par le propriétaire et adressée à l'EXPLOITANT. Demande soutenue par l'étude de dimensionnement.



- 3 - Raccordement après autorisation de l'EXPLOITANT. Seul l'excès de ruissellement au-delà de la pluie locale centennale peut être rejeté au réseau public après mis en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux.

Pour plus d'informations, consulter l'article 33 du règlement de service.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales est assurée :

- soit par les réseaux pluviaux dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée.

Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux devra être assurée sur la propriété privée.

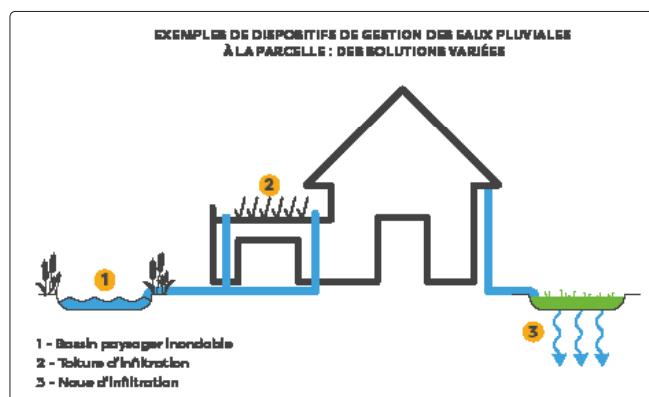
OBLIGATION DE RÉGULER LES EAUX PLUVIALES SUR SA PARCELLE

> LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE DIMENSIONNEMENT

Avant toute opération individuelle ayant pour conséquence l'imperméabilisation d'une partie du terrain (construction d'allées ou de terrasses avec des matériaux en asphalte, béton...), le propriétaire devra faire réaliser, à sa charge, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte.

De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement pourra être demandée par l'EXPLOITANT.

Pour plus d'informations, consulter l'article 29 du règlement de service.



L'entretien, les réparations et le renouvellement de tels dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de l'EXPLOITANT.

Si l'EXPLOITANT autorise le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou éventuellement du caniveau de chaussée, il pourra imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositifs techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

Les dispositifs réalisés sur la parcelle peuvent avoir des finalités différentes :

- Ouvrages permettant l'infiltration / la restitution au milieu naturel, par exemple :



Noues, toits végétalisés, régulateurs de débit en sortie d'ouvrage de stockage des eaux pluviales, puits d'infiltration

> LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Que les eaux pluviales soient ou non raccordées au réseau public d'assainissement, avant rejet ou infiltration, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'événement pluviométrique centennal.

>> Annexe IX - FICHE 3

BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT

LE BRANCHEMENT

> EN QUOI CONSISTE LE BRANCHEMENT ?

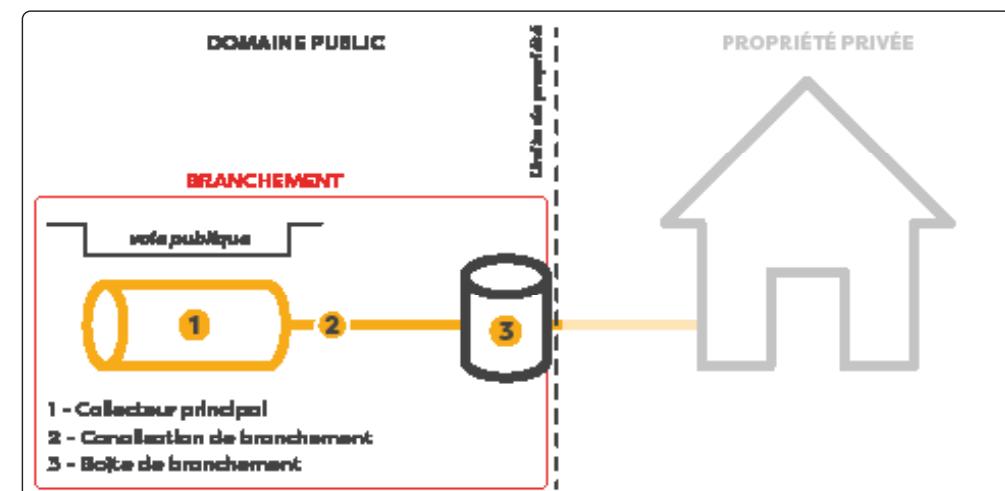
Le branchement désigne l'ensemble des ouvrages situés en domaine public nécessaires à l'acheminement, dans le réseau public de collecte, des rejets issus des canalisations privées appartenant aux USAGERS.

Depuis la canalisation publique, les installations de branchement sont les suivantes :

- Le collecteur principal : cet ouvrage permet le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public de collecte des eaux usées (1)
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (2)
- Une boîte de branchement : cet ouvrage est placé sous le domaine public, de préférence en limite de propriété. Il est nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement (3).

Le branchement est propriété de la Métropole Rouen Normandie, ses ouvrages font partie du réseau public d'assainissement.

L'EXPLOITANT fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.



LE RACCORDEMENT

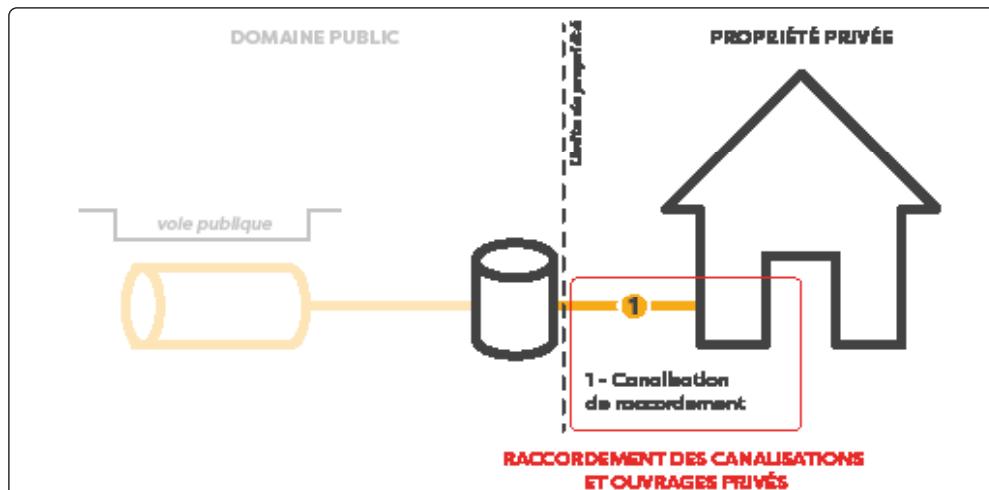
EN QUOI CONSISTE LE RACCORDEMENT ?

Le raccordement correspond au rattachement des canalisations privées d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et par exception des eaux pluviales. Il se matérialise par la réalisation d'un branchement en domaine public, qui permet de relier le réseau privé d'assainissement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

Le réseau privé d'assainissement comprend les ouvrages situés en partie privative de l'immeuble. Ces ouvrages sont les suivants :

- la canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement (1). Celle-ci collecte les eaux usées de l'immeuble et les amène au branchement.
- les dispositifs permettant le raccordement à l'immeuble. Ces ouvrages privés appartiennent au propriétaire de l'immeuble, le propriétaire est seul responsable de leur qualité et de leur réalisation. En conséquence ils ne font pas partie du réseau public d'assainissement.

Il est interdit d'autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses ouvrages privés d'assainissement.



LE RACCORDEMENT EST-IL OBLIGATOIRE ?

Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement est obligatoire pour les immeubles ayant accès à un réseau public de collecte établi sous la voie publique et disposé pour recevoir de telles eaux. Délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Pour les eaux usées assimilées domestiques

Il existe un droit au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

CAS SPÉCIFIQUES :

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau public de collecte, d'une durée de 10 ans, peuvent être accordées sur autorisation expresse du Maire. Pour plus d'informations, consulter l'article 14 du règlement de service.

De même, certains immeubles peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse du Maire. Pour plus d'informations, consulter l'article 15 du règlement de service

Ces deux demandes sont considérées comme rejetées à défaut de réponse du Maire dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EXPLOITANT par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne délivrant autorisée par lui.

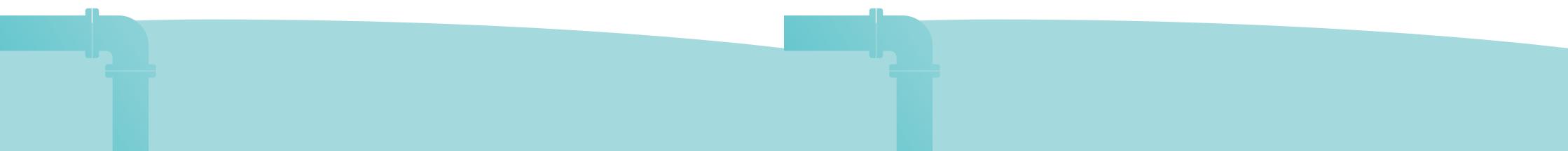
Dans le cas inverse, le raccordement est réputé illicite et sera supprimé, sauf s'il est reconnu conforme aux prescriptions techniques fixées pour leur construction.

Cette demande est établie selon un formulaire mis à disposition par l'EXPLOITANT (courriel, plateforme Ma Métropole, Site internet de la Métropole Rouen Normandie).

QUI DOIT SUPPORTER LE COÛT DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT ?

Coût d'établissement des travaux :

Branchement	Raccordement des canalisations et ouvrages privés
Travaux réalisés par l'EXPLOITANT à la charge du propriétaire : - Construction d'un nouveau réseau public de collecte - Incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques - Établissement du branchement s'agissant des immeubles construits ou modifiés postérieurement à la réalisation à la mise en service du réseau public de collecte Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages privés sont réalisés par le propriétaire, qui en supporte le coût.	Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages privés sont réalisés par le propriétaire, qui en supporte le coût.
Travaux réalisés et coût supporté par l'EXPLOITANT : - Lorsque le branchement est exécuté d'office par l'EXPLOITANT dans le cadre de travaux d'extension du réseau	/



Annexe X - FICHE 4

Contrôle de conformité du raccordement

› QUEL EST LE BUT DU CONTRÔLE ?

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées d'un immeuble vers le réseau public d'assainissement sont à la charge exclusive des propriétaires, qui doivent également les maintenir en bon état de fonctionnement.

C'est à l'EXPLOITANT du service public d'assainissement collectif qu'il revient de s'assurer que ces obligations sont remplies.

› COMMENT LE CONTRÔLE SE DÉROULE-T-IL ?

Le contrôle de conformité du raccordement permet de vérifier plusieurs choses :

- Le raccordement des points de rejets d'eaux usées de l'immeuble (salle de bains, WC, évier...) au réseau public de collecte.
- La séparation des eaux sur le terrain privé, obligation à respecter quel que soit le type de réseau en domaine public : pas d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ; et pas d'eaux usées dans le réseau pluvial.
- La conformité des autres ouvrages d'assainissement, tel que la boite de branchemet, les regards intermédiaires sous domaine privé, ou encore les dispositifs de prétraitement spécifiques s'il y a lieu.

Un rendez-vous doit être fixé avec le propriétaire pour que les agents de l'EXPLOITANT puissent réaliser ce contrôle.

› LE CONTRÔLE EST-IL OBLIGATOIRE ?

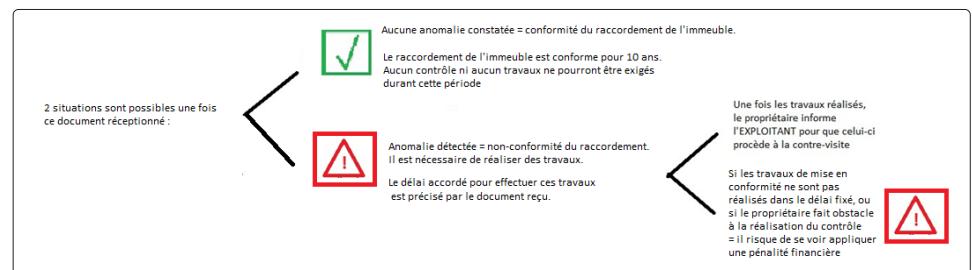
Contrôle obligatoire	Contrôle non obligatoire
Nouveau raccordement. Conditions de raccordement modifiées. Demande de contrôle de l'EXPLOITANT	Contrôle à la demande du propriétaire (notamment en cas de cession immobilière).

> QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

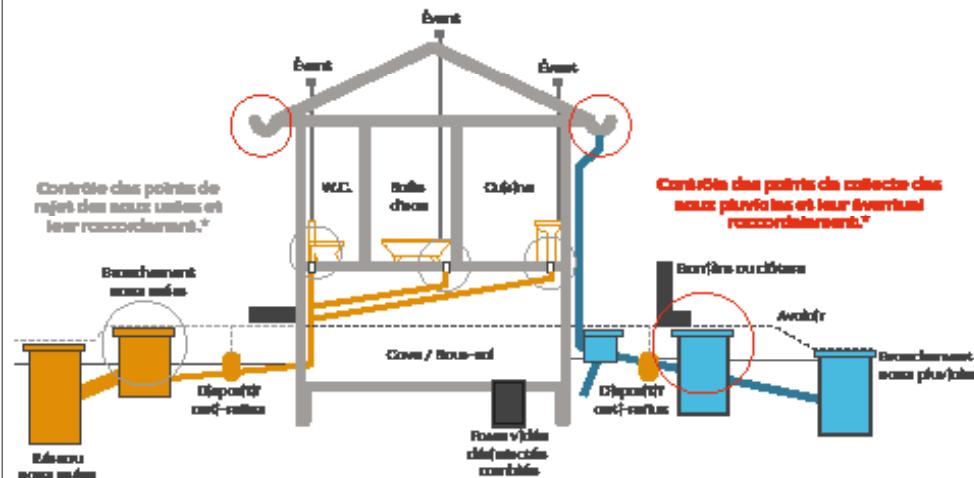
À l'issue du contrôle du raccordement au réseau public, l'EXPLOITANT établit et transmet au propriétaire de l'immeuble un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

> LES CONTROLES SONT-ILS PAYANTS ?

Le contrôle de conformité du raccordement, ainsi que la contre-visite éventuelle, sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de la COLLECTIVITÉ.



CONTROLE DES POINTS DE REJETE DES EAUX UsÉES ET LEUR RACCORDEMENT



> CAS SPÉCIFIQUES :

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau public de collecte, d'une durée de 10 ans, peuvent être accordées sur autorisation expresse du Maire.
Pour plus d'informations, consulter l'article 14 du règlement de service.

De même, certains immeubles peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse du Maire.
Pour plus d'informations, consulter l'article 15 du règlement de service

Ces deux demandes sont considérées comme rejetées à défaut de réponse du Maire dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

> DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EXPLOITANT par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne dûment autorisée par lui.

Dans le cas inverse, le raccordement est réputé illicite et sera supprimé, sauf s'il est reconnu conforme aux prescriptions techniques fixées pour leur construction.

Cette demande est établie selon un formulaire mis à disposition par l'EXPLOITANT (courriel, plateforme Ma Métropole, Site internet de la Métropole Rouen Normandie).

QUI DOIT SUPPORTER LE COÛT DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT ?

Coût d'établissement des travaux :

Branchement	Raccordement des canalisations et ouvrages privés
Travaux réalisés par l'EXPLOITANT à la charge du propriétaire : - Construction d'un nouveau réseau public de collecte - Incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques - Établissement du branchement s'agissant des immeubles construits ou modifiés postérieurement à la réalisation à la mise en service du réseau public de collecte Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages privés sont réalisés par le propriétaire, qui en supporte le coût.	Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages privés sont réalisés par le propriétaire, qui en supporte le coût.
Travaux réalisés et coût supporté par l'EXPLOITANT : - Lorsque le branchement est exécuté d'office par l'EXPLOITANT dans le cadre de travaux d'extension du réseau	/

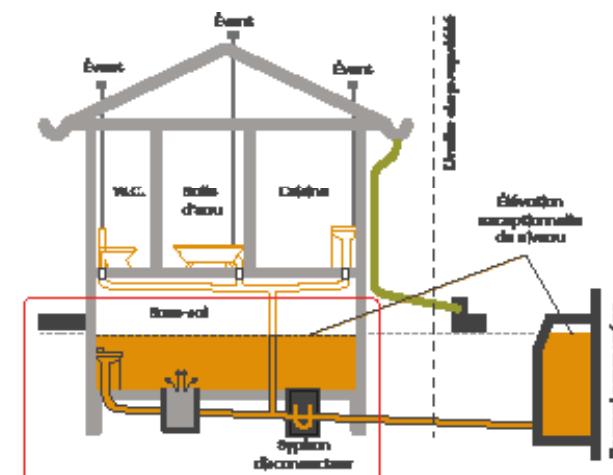
>> Annexe XI - FICHE 5

PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USÉES

De façon exceptionnelle, les réseaux publics peuvent être amenés à fonctionner avec un niveau d'eau équivalent à celui de la chaussée. Des caves et des sous-sols peuvent être inondés en raison de la présence de siphons de sol et d'équipements sanitaires situés en dessous du niveau de chaussée, non protégés par un dispositif de protection contre le reflux. Il s'avère alors nécessaire, pour chaque propriétaire, de protéger ses installations.

ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS : PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES

INSTALLATION NON CONFORME

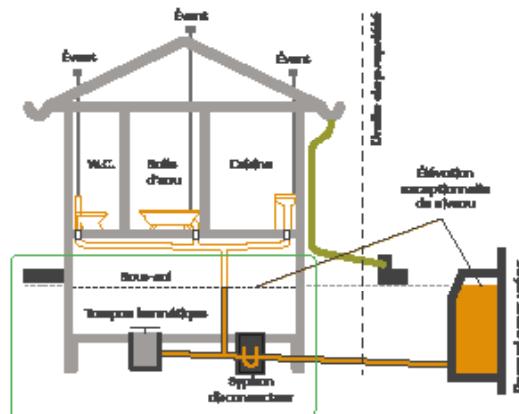


█ Eaux pluviales
█ Eaux usées

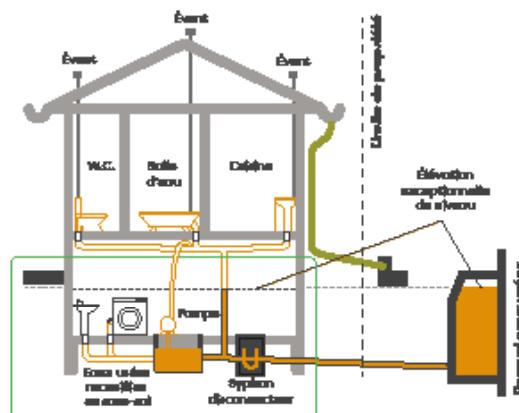


Tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve un réseau public doit être muni d'un dispositif anti-reflux, dispositif contre le reflux des eaux usées, comme tel :

**ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS :
PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES**



**ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS :
PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES**



ANNEXE XII
**CAHIER DES CHARGES, PRESCRIPTIONS
ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES À
L'ATTENTION DES AMÉNAGEURS**

Métropole Rouen Normandie

Direction du Cycle de l'Eau

108

108, Allée François Mitterrand

BP 1180

76006 ROUEN Cedex



ASSAINISSEMENT

DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES :

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A
L'ATTENTION DES AMENAGEURS**

Table des matières

1 – Système de collecte	5
1 – 1 Canalisation principale et branchement	5
• Caractéristiques dimensionnelles	5
• Matériaux	5
1 – 2 Regards de visite.....	6
• Caractéristiques dimensionnelles	6
• Matériaux	6
1 – 3 Grilles Avaloirs	7
• Caractéristiques dimensionnelles	7
1 – 4 Mise en œuvre.....	8
• Terrassement.....	8
• Remblaiement.....	9
• Scellement.....	10
1 – 5 Modalités de raccordement	10
2 – Poste de refoulement.....	11
• Eléments de dimensionnement	12
• Génie civil	12
• Groupe électropompe	12
• Tuyauterie et accessoires	13
• Métallerie.....	14
• Electricité.....	15
• Accès	15
• Appareils de levage	16
3 – Gestion des eaux pluviales	16
3 – 1 Principe général de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un aménagement	16
3 – 2 Implantation des ouvrages et séparation des eaux pluviales.....	17
3 – 3 Eléments de dimensionnement.....	17
3 – 4 Noues et fossés de collecte des eaux de ruissellement	19
• Caractéristiques dimensionnelles	20
• Mise en œuvre	20

• Risque de ruissellement des eaux de voirie et d'inondation.....	20
3 – 5 Bassins	21
• Caractéristiques techniques.....	21
• Surverse.....	24
4 – Gestion des risques	25
4 – 1 Ruissellement.....	26
4 – 2 Débordement de rivières.....	26
4 – 3 Nappes phréatiques	26
4 – 4 Cavités	26
4 – 5 Captages d'eau potable	27
5 – Conformité des travaux.....	27
6 – Intégration dans le domaine public	27
ANNEXES	29
Annexe 1 : Schéma du poste de refoulement type.....	29
Annexe 2 : Recommandations CARSAT trappes horizontales	30
Annexe 3 : Prescriptions pour échelles d'accès.....	32
Annexe 4 : Scellement de tampon	36

Préambule

Le document suivant a pour vocation de préciser les exigences techniques de la Métropole Rouen Normandie (MRN) en termes de conception et de mise en œuvre des systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » réalisés dans le cadre d'opérations groupées (lotissements, ZAC, permis de construire groupé) ou de projet d'aménagement de voirie. Il n'est donc pas exhaustif et ne se substitue pas à la règlementation et aux normes en vigueur.

Il s'agit par exemple du respect du Code de l'Environnement mais aussi du code civil qui précise dans son article 640 que le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude, liée à l'écoulement naturel de l'eau, du fonds inférieur.

Par ailleurs, les guides et fascicules utilisés en la matière constituent une référence du présent document de la Métropole Rouen Normandie, il s'agit notamment :

- Mémento technique 2017 de l'ASTEE sur la conception et le dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées
- Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux relatif aux ouvrages d'assainissement (annexé à l'arrêté du 30 mai 2012)
- La Ville et son Assainissement, CERTU (2003).

Au-delà des contrôles réalisés par la MRN tout au long du projet, il est important que les aménageurs prennent contact avec la Direction Cycle de l'Eau le plus en amont possible afin d'identifier les contraintes et spécificités inhérentes aux projets.

Celles-ci concernent :

- La collecte et le transfert des eaux usées,
- Le système de gestion des eaux pluviales (noues, fossés, bassins, mares...)
- Et la prise en compte des risques (ruissellements extérieurs, périmètre de protection de captage, débordements de rivières, nappe phréatique, puits d'infiltration).

La conception d'un aménagement et du dispositif de gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit intégrer les contraintes d'exploitation futures des ouvrages.

Intégration dans le domaine public :

Les ouvrages seront obligatoirement implantés sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. Les ouvrages devront rester accessibles afin de pouvoir en assurer leur entretien ou renouvellement ultérieur. Les voies d'accès à ces ouvrages devront permettre au poids lourd de circuler, que ce soit en termes de structure de voirie, de giration ou de pente (< à 10%).

1 – Système de collecte

Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra être assurée jusqu'en limite de domaine privé/public.

1 – 1 Canalisation principale et branchement

• Caractéristiques dimensionnelles

• Diamètre des canalisations gravitaires :

- Les conduites principales en eaux usées et eaux pluviales seront respectivement de diamètre minimal 200 mm avec une pente minimale de 1% et de 300 mm avec une pente minimale de 0.5 %. **Pour toute pente inférieur l'aménageur devra se rapprocher de la Direction Cycle de l'Eau pour autorisation.**
- Les branchements d'eaux usées seront en diamètre 160 mm pour une habitation individuelle et à adapter pour du collectif. Selon le fascicule 70, « il est souhaitable que la pente de la canalisation de branchement ne soit pas inférieure à 2 cm/m ».
- Lorsqu'un rejet au réseau pluvial est autorisé, le diamètre du branchement pluvial devra être compatible avec le débit limité.
- Le raccordement des grilles avaloirs seront en DN 300mm.
- Pour les canalisations supérieures ou égales à 400 mm, sur les têtes d'aqueduc accessibles de l'extérieur, prévoir des barreaux anti-intrusion (tous les 10cm de bord à bord).

• Diamètre des canalisations de refoulement : diamètre adapté afin que les vitesses soient comprises entre 0,7 et 1,2 m/s. Le diamètre minimum fonctionnel d'une conduite de refoulement pour une habitation individuelle sera de 65 mm intérieur.

• Matériaux

• Canalisations gravitaires :

Les réseaux d'assainissement ainsi que les pièces de raccordement seront réalisés en :

- Fonte ductile type intégral (série assainissement revêtement intérieur en ciment alumineux) conforme à la Norme EN 598 A+1 ou équivalente en vigueur
- PRV (Polyester Renforcé Verre) de Rigidité Annulaire Spécifique 10000 conforme à la Norme NF EN ISO 23856 ou équivalente en vigueur
- Polypropylène SN 10 conforme à la norme NF EN ISO 9969 ou équivalente en vigueur
- Béton **uniquement pour les eaux pluviales et à partir du DN400 mm** : 135A minimum conforme à la norme NF EN 1916 ou équivalente en vigueur

Les pièces spécifiques et les conduites (collecteurs et branchements) seront de même nature de matériaux afin de garantir l'assemblage et l'étanchéité.

L'utilisation de tuyau PVC est proscrite.

La longueur des tuyaux doit être inférieure ou égale à 3 mètres.

En présence de nappe phréatique ou sous voie circulée avec peu de couverture (inférieur à 70 cm) l'utilisation de Fonte ductile type intégral, PRV ou polypropylène SN16 sera imposée ainsi qu'un enrobage béton ou un remblai en béton autocompactant réexcavable.

• Canalisations de refoulement :

Les conduites à l'extérieur des postes de refoulement seront réalisées en PEHD série 100 PN10 avec manchon électro soudable.

1 – 2 Regards de visite

Sur le réseau principal, un regard visitable sera posé tous les 50 mètres maximum, ainsi qu'à chaque changement de direction et/ou de pente.

Les boites de branchement seront implantées sous domaine public en limite du domaine privé afin d'être accessibles depuis la voirie pour assurer l'entretien du réseau de collecte.

Les regards borgnes sont interdits.

Les ouvrages seront accessibles depuis le domaine public pour assurer l'entretien ultérieur.

Si des contraintes particulières apparaissent, la Direction Cycle de l'Eau sera sollicitée.

• Caractéristiques dimensionnelles

Sur le collecteur principal, les regards seront soit préfabriqués circulaires DN 1000 soit de section carrée, coulés en place, suivant les modalités définies par la régie de l'Eau et de l'Assainissement au cas par cas et fermés par un tampon rond d'accès avec une ouverture de 60 cm minimum.

Les boites de branchement seront préférentiellement de type monolith 315/160mm avec tabouret à passage direct lesté ou de section intérieure minimum de 40x40 cm, à adapter en fonction de la profondeur et du diamètre du branchement.

• Matériaux

Les regards visitables DN 1000 sur les réseaux eaux usées et pluviales seront :

- En béton, préfabriqués avec cunette préformée et joint élastomère incorporé ou PRV ou Polypropylène. Les cunettes à fond plat ne seront pas autorisées sur le réseau de collecte principal (excepté pour les ouvrages pluviaux décantés).
- En présence de nappe phréatique, les regards de visite des réseaux d'eaux usées seront en polypropylène ou PRV afin de limiter l'entrée d'eaux claires parasites.
- Munis d'échelons de descente antidérapants dont le premier sera positionné à une distance de 30 cm du terrain naturel et le dernier à 30 cm du radier du regard (toute autre proposition sera soumise à la Régie de l'Assainissement pour validation) et d'une crosse escamotable sur une hauteur minimale d'un mètre du terrain naturel (répondant à la norme NF EN 14396).
- A effet vortex pour limiter le débit ou équipés d'une chute accompagnée avec Té de curage, si la pente du collecteur principal est supérieure à 10 cm/m
- Munis d'un cadre et tampon rond de fermeture fonte non ventilé, articulé à un seul vantail, par rotule, blocage à la fermeture à 90°, équipé d'un joint élastomère. La classe de résistance sous voirie et trottoir D400 trafic intense (poids minimum tampon+cadre : 80kg) et trafic moyen sous espace vert.

Les boites de branchement seront :

- En préfabriquées en polypropylène à passage direct avec cunette préformée et joint élastomère incorporé.
- En béton série TP (sauf en présence de nappe phréatique), uniquement préfabriquées avec cunette et joints intégrés pourront être autorisées. Le voile à briser est interdit.
- Composées d'un tampon de fermeture hydraulique en fonte classe C250. Sous réserve d'autorisation de la Métropole, les boites de branchement implantées sous voirie seront de classe D400.

Afin d'éviter les erreurs de raccordement par les particuliers, la distinction de la nature des effluents EU ou EP transitant par le branchement devra apparaître sur le tampon.

Au niveau des boîtes de branchements, prévoir une amorce DN 100 minimum, d'environ 50 cm, vers chaque parcelle afin d'assurer l'étanchéité du raccordement en domaine privé. Dans certains cas, en cohérence avec les exigences relatives aux canalisations principales, notamment en présence de nappe phréatique, elle sera en fonte ou en PRV.

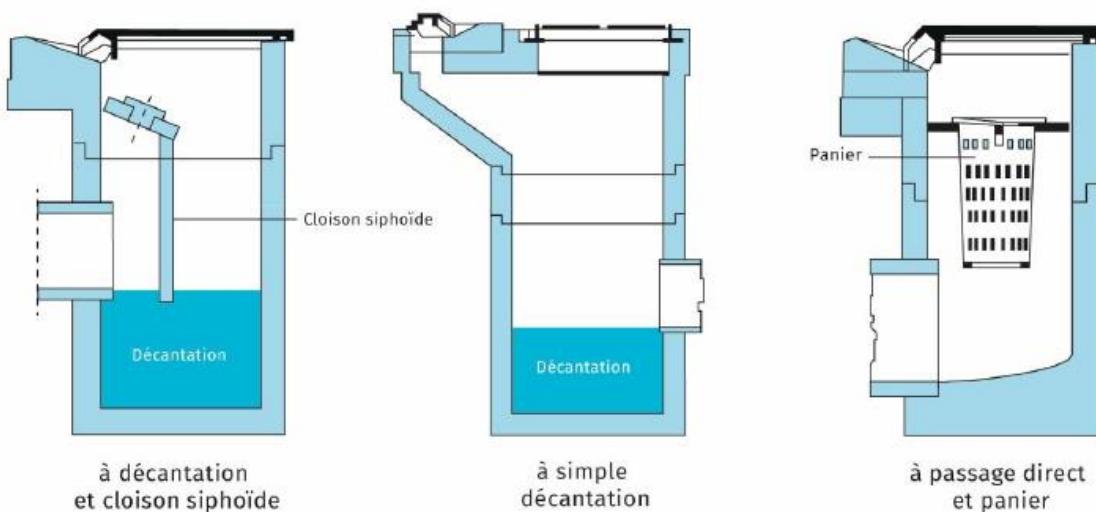
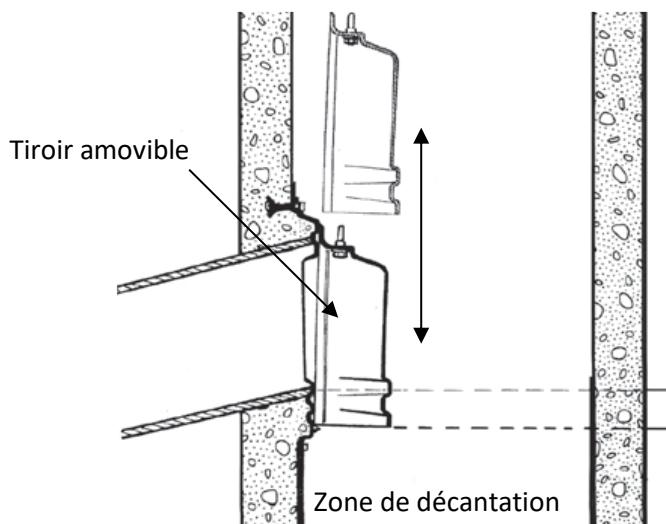
1 – 3 Grilles Avaloirs

- **Caractéristiques dimensionnelles**

Dans le cas classique les grilles avaloirs seront visitables, décantées (volume de décantation 1000 litres dans la mesure du possible) et siphonnées

- La hauteur de décantation devra être de 50 cm minimum
- Le siphonage, ayant pour objectif de piéger ponctuellement les flottants et éventuellement les hydrocarbures et limiter les problèmes d'odeur, sera réalisé par un dispositif préfabriqué de type tiroir.
- Le radier de la zone de décantation doit, dans la mesure du possible, être incliné pour faciliter le pompage et l'entretien ultérieur.

Exemples :



Source : Mémento technique de l'ASTEE, 2017

Les voies circulées et zones de parking, où la surface de collecte est importante ou la pente générale risque d'entrainer un ruissellement important sur le domaine privé ou public, devront disposer de bouches d'égout de **très grande capacité d'absorption (de type TGAS)** :

- Ouverture articulée
- Grille attenante articulée si possible déformée en caniveau
- Zone d'engouffrement de plus de 1 mètre de longueur
- Classe de résistance D400
- Décantation d'environ 1 m³
- Siphonnée
- Les grilles ne devront pas être boulonnées

En cas d'impossibilité technique, souvent liée à la présence de réseaux concessionnaires, une décantation déportée peut être mise en place à proximité de la grille avaloir.

1 – 4 Mise en œuvre

Dans le cadre du contrôle de conformité des travaux, la Métropole Rouen Normandie sera particulièrement vigilante sur le respect des prescriptions et de la mise en œuvre.

D'une manière générale, la pose et le remblaiement des ouvrages d'assainissement devront être réalisés selon les règles de l'art notamment le Fascicule 70 et le guide technique SETRA-LCPC de remblayage (édité en novembre 1994).

• Terrassement

Respect des **largeurs de tranchées** fixées dans le Fascicule 70 (se référer au paragraphe V.6.3 du fascicule 70)

Profondeur de Tranchée (m)	Type de Blindage	Largeur	Largeur
		De tranchée (m)	De Tranchée (m)
		De + 2I	De + 2I
		DN ≤ 600	DN >600
De 0,00 à 1,30	S	De + 2 x 0,30 (mini 0,90)	De + 2 x 0,40 (mini 1,70)
De 0,00 à 1,30	C	De + 2 x 0,35 (mini 1,10)	De + 2 x 0,45 (mini 1,80)
De 1,30 à 2,50	C	De + 2 x 0,55 (mini 1,40)	De + 2 x 0,60 (mini 1,90)
DE 1,30 à 2,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,70)	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)
De 2,50 à 3,50	CR	De + 2 x 0,55 (mini 1,70)	De + 2 x 0,60 (mini 2,10)
De 2,50 à 3,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,80)	De + 2 x 0,65 (mini 2,10)
De 2,50 à 3,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 1,90)	De + 2 x 0,70 (mini 2,20)
De 3,50 à 5,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)	De + 2 x 0,70 (mini 2,30)
≥ 5,50	CDG	De + 2 x 0,70 (mini 2,10)	De + 2 x 0,80 (mini 2,60)

Tableau 1 : Extrait du fascicule 70 concernant les largeurs de tranchée (*) et le type de blindage adapté

(*) Cas de la pose d'une seule canalisation. Le cas de la pose de plusieurs canalisations dans une même fouille est abordé dans le Fascicule 70 à l'article V.6.3. Dans ce cas la superposition des

réseaux est interdite afin de permettre les interventions ultérieures lors de casse ou de réhabilitation. Les inter-distances entre réseaux devront être respectées (norme NFP 98331).

Nota : les largeurs de tranchée données par ce tableau respectent les minimums prescrits par la norme NF EN 1610.

Légende :

De = diamètre extérieur de la canalisation.

DN = diamètre nominal ou intérieur.

S = sans blindage.

C = caisson : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques à structure légère et 4 vérins.

CR = caisson avec rehausse : constitué d'une cellule de base avec rehausse, comprenant chacune deux panneaux métalliques à structure renforcée ; 4 vérins pour la cellule de base ; 2 vérins pour la rehausse clavetée dans la cellule de base.

CSG = coulissant simple glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins.

CDG = coulissant double glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 ou 4 panneaux métalliques et une ou 2 rehausses coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à double glissière boutonnés par des vérins.

L'utilisation systématique de **blindage** quand le fond de fouille excède 1,30 mètres de profondeur : se référer au paragraphe V.6.3 du fascicule 70 afin de prescrire le type de blindage le plus adapté ainsi qu'au tableau ci-dessus.

• **Remblaiement**

La Métropole Rouen Normandie préconise de poser les canalisations en utilisant les matériaux d'assise, d'enrobage et de remblais suivants :

○ **Matériaux pour assise et enrobage des canalisations : SABLE OU GRAVIER**

Les matériaux d'enrobage seront constitués de sable voire de gravier 0/20 en cas de présence d'eau.

La granulométrie du gravier sera comprise entre 4 et 12,5 mm ; il devra être exempt de terre végétale et de tout corps d'origine végétale ou animale. La granulométrie du gravier sera à adapter en présence d'eau en fond de fouille. Cette adaptation doit faire l'objet d'une validation par la Direction Cycle de l'Eau.

Dans tous les cas, un intissé de classe 4, 400 g/m², sera interposé entre le lit de pose et la grave 0/31,5. Le lit de pose sera constitué de 10 cm de matériaux sous la génératrice inférieure de la canalisation et 10 cm au-dessus de sa génératrice supérieure.

Pour les terrains soumis à circulation d'eau, l'intissé enrobera l'ensemble du complexe lit de pose-canalisation.

Matériaux pour Remblaiement des fouilles : GRAVE 0/31,5

De la grave 0/31,5 sera utilisée comme matériau de remplacement pour le remblaiement des fouilles. Ce matériau devra être insensible à l'eau et ne pas être argileux.

Il appartiendra à l'entrepreneur de choisir le lieu de prélèvement et de transporter ce matériau étranger au chantier. Il devra fournir en période de préparation des travaux sa classification avec sa courbe granulométrique.

Cette grave présentera les caractéristiques suivantes :

- Équivalent de sable humide au moins égal à 20 (ES > 20)
- Indice de plasticité non mesurable

- La totalité des agrégats passera à travers un tamis de 120 mm d'ouverture de maille
- Le pourcentage des éléments inférieurs à 5 mm devra être inférieur à 30 %
- Le pourcentage des éléments inférieurs à 80 microns devra être inférieur à 5 %.

Dans le cas de remblais de tranchée avec matériaux d'apport, l'entrepreneur devra impérativement fournir au Maître d'œuvre, une analyse des matériaux de substitution mis en œuvre, suivant le GTR de 1994 qui permettra de déterminer la classification du matériau selon la norme NFP-11300 (ou norme équivalente en cours de validité). Cette analyse sera effectuée par un laboratoire agréé, indépendant de l'entrepreneur, et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

D'autre part, le matériau d'apport analysé sera prélevé sur la tranchée, 48 heures maximum, après le démarrage des travaux en présence du Maître d'œuvre qui communiquera les résultats à la Direction Cycle de l'Eau.

Pour les sols réutilisés en remblai, la classification des matériaux sera fournie par l'étude géotechnique. Dans le cas contraire, l'entrepreneur procédera de la même manière que pour les matériaux d'apport.

L'ensemble de ces données géotechniques sera à fournir au Maître d'œuvre, dans un délai maximum d'une semaine, à compter de la date de démarrage des travaux et ceci, afin de procéder à la planche d'essai de compactage effectuée par le bureau de contrôle externe.

Le remblai au-dessus de l'enrobage devra être compacté par couches successives.

Les remblais autour des ouvrages devront faire l'objet d'un compactage. Pour ce faire conformément à l'article V.6.4 du Fascicule 70, « la dimension des fouilles pour regards et boîtes de branchement est égale à la dimension extérieure de l'ouvrage augmentée de 0,50m de part et d'autre ».

L'utilisation du Mâchefer est proscrite.

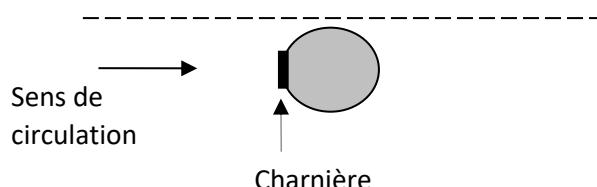
- **Scellement**

Les tampons (regards et boîtes de branchement) et autres fontes de voirie y compris les grilles avaloirs doivent être scellés sur PST avec du mortier spécifique à prise rapide et à haute résistance initiale sans retrait. Il devra présenter une résistance de 20 MPa en 2 heures à une température de 5 °C. La résistance à 28 jours atteindra 48 MPa minimum. (cf ; Annexe 4 Mode opératoire scellement de tampons)

L'utilisation de mortier classique est proscrite.

Le scellement sera réalisé en une seule fois avec un maximum de 4 à 5 cm de mortier sous tampon. Le cas échéant, le calpinage devra être revu. La multiplication du nombre de rehaussements étant interdite, un élément droit sous PST sera mis en œuvre.

Les charnières seront situées côté amont de la circulation :



1 – 5 Modalités de raccordement

- **Sur le domaine public : conduites principales et branchements**

La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite d'une manière générale.

Les branchements sur les canalisations par des culottes, du même matériau que le collecteur ou en polypropylène, ou pièces de raccordement (manchon anti-cisaillement en inox ou polypropylène) pourront être autorisés sous réserve d'accès par des regards proches. Les branchements pénétrants sont interdits. Les tulipes de piquage sont proscrites.

Le percement d'un regard ou d'une boîte de branchement sera réalisé par carottage et pose d'un joint élastomère ou joint hydro-gonflant. En cas d'impossibilité technique un manchon de scellement sera mis en place.

Pour la fonte, les découpes doivent être protégées par de la résine Epoxy.

Sauf accord de l'exploitant suivant des modalités d'interventions spécifiques, le raccordement sur un collecteur public sera réalisé par l'exploitant du réseau d'assainissement à la charge de l'aménageur.

Le raccordement sur un collecteur public ne peut en aucun cas être effectué au moyen de la mise en place d'une servitude de passage de canalisation en domaine privé. Le réseau de raccordement sera situé sous voirie.

La pose de regard borgne est proscrite.

- **En domaine privé**

Le règlement du lotissement doit préciser les modalités de raccordement (diamètre et nature des canalisations).

Le raccordement de la canalisation privée sur la boîte de branchement sera réalisé au niveau du fil d'eau. Les arrivées en chute dans les boîtes de branchements sont à proscrire.

Les réseaux sont conçus de façon à accepter une mise en charge à hauteur du niveau de la chaussée. Ainsi, afin d'éviter toute remontée d'eaux usées dans les installations intérieures, il est interdit de raccorder gravitairement les points d'eaux situés en dessous de la cote de la voirie (cave, sous-sols) :

- « Les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, situés au-dessous du niveau de la chaussée doivent résister à la pression de l'eau (équivalente au niveau de la chaussée) ».
- « Tout orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à la pression de l'eau ».
- « Tout appareils d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales ». Tous les dispositifs anti-refoulement devront être installés en domaine privé. Sur le raccordement pluvial, la pose de clapet est déconseillée.

2 – Poste de refoulement

Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles, voire impossibles à réaliser notamment si la pente du collecteur principal est inférieure à 10mm/m.

D'une manière générale, intégrés ou non dans le domaine public, les postes de refoulement devront respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de conception afin d'être conformes aux préconisations de la **CARSAT** et au fascicule 81 titre 1er.

Par ailleurs, une place de stationnement pour un camion poids lourds devra être consacrée devant le poste de refoulement afin de garantir son entretien.

Le schéma du poste de refoulement type se trouve en annexe 1.

- **Eléments de dimensionnement**

Un poste de refoulement doit comporter deux pompes dont l'une en secours automatique. Le débit de chaque pompe devra être au moins égal au débit d'arrivée en pointe.

Pour de l'habitat, il est demandé de prendre le débit moyen égal à 150 litres/habitant/jour et un débit de pointe horaire égal à 3 fois le débit moyen soit 18,75 litres/habitant/heure.

Le **débit des pompes** doit être tel que la vitesse dans les canalisations de refoulement soit comprise entre 0,7 et 1,2m/s.

Le dimensionnement devra permettre au moins une heure de stockage en débit de pointe.

Le nombre de démarrage des pompes doit être de 10 par heure maximum.

Dans le cas de refoulements de longueur importante, les temps de séjour dans la canalisation et la bâche du poste seront limités afin de ne pas générer la formation de H2S. Le cas échéant, un dispositif de traitement devra être prévu.

- **Génie civil**

L'ouvrage sera de type préfabriqué en polyester.

La bâche devra avoir un diamètre intérieur minimum de 1.20m, un diamètre inférieur pourra éventuellement être accepté par la Régie de l'Assainissement dans le cas de postes de très petite capacité. Le fond de la bâche doit être incliné permettant un auto-curage de l'ouvrage.

La dalle de couverture en béton armé doit comprendre l'ouverture nécessaire au passage des équipements ainsi que du personnel (minimum 80x80cm).

Entre le poste de pompage et la canalisation de refoulement, il sera prévu un regard annexe avec fond (appelé chambre de robinetterie) qui contiendra les clapets, les vannes d'isolement des pompes (un clapet et une vanne par pompe) et une purge en amont du clapet de chacune des pompes. Les dimensions de ce regard devront permettre le démontage et remontage des équipements. La couverture du regard annexe sera identique à celle du poste. Afin de faciliter l'entretien ultérieur du poste et notamment le remplacement de la conduite de refoulement, entre cette chambre et la bâche, il est demandé la mise en place d'un fourreau de liaison d'un diamètre supérieur à celui de la conduite. Cette configuration a en outre l'avantage de ne pas répercuter sur la canalisation les éventuels tassements différentiels mineurs.

La réalisation d'un socle d'assise de l'armoire de commande (hauteur visible \geq 25 cm) en béton avec passage de fourreaux (séparer la TBT de la BT).

Tout équipement doit être installé 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

- **Groupe électropompe**

Le groupe électropompe doit comporter deux pompes dont l'une en secours automatique.

Les groupes seront immersés.

La vitesse de rotation à privilégier sera de l'ordre de 900 à 1500 Tr/min et exceptionnellement de 3000 Tr/min avec accord préalable de la Régie de l'Assainissement.

Le passage de roue devra être supérieur ou égal à 76 mm ou de type vortex. Les courbes de fonctionnement des pompes en solo et en parallèle sont à fournir de manière à vérifier que les conditions débit/hauteur/vitesse sont bien respectées.

Le contrôle de niveau sera effectué de la façon suivante :

- Une sonde piézométrique équipée d'un dispositif d'immersion évitant un colmatage et une perte d'écho du transducteur en cas de mise en charge ou radar émergé
- Un jeu de 2 poires de niveau de façon à détecter le niveau très bas (arrêt des pompes) et le niveau très haut (démarrage des pompes)

Le râtelier supportant les flotteurs et l'extrémité des fourreaux de liaison entre l'armoire de commande et la bâche seront accessible de l'extérieur de l'ouvrage.

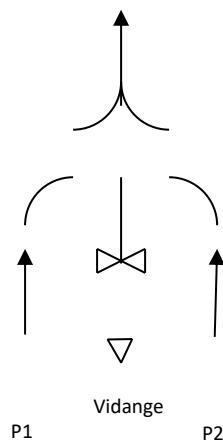
Les deux systèmes de régulation sont à mettre en œuvre de manière complémentaire (basculement automatique)

- **Tuyaute et accessoires**

A l'intérieur du poste, l'ensemble des tuyauteries sera en PEHD, Inox ou pour les diamètres importants de l'acier galvanisé à chaud (résistance mécanique plus élevée).

Le dispositif (cf. schéma en annexe 1) comprend :

- La réalisation d'une pièce de raccordement en forme de « W » équipée de brides assurant la jonction des 2 canalisations issues des pompes vers la canalisation principale de refoulement (collecteur). Cet élément devra être conçu de façon à avoir une bonne hydraulicité (cf. schémas ci-dessous). La jonction se fera à l'intérieur de la chambre à vanne annexe. Un troisième départ équipé d'une vanne à opercule à passage intégral servira de **vidange de la canalisation de refoulement** dans la bâche.



- La mise en place de 2 pieds d'assise adaptés aux groupes électropompes ;
- La mise en place de barres de guidage **doubles** équipées d'une chaîne de levage avec estampille règlementaire et d'une potence de levage démontable avec certificat de conformité et certificat d'épreuve délivré par un organisme agréé. Les chaînes de levage seront estampillées de la charge maximale admissible et comporteront des maillons de reprise de diamètre plus important espacés d'environ 1 mètre (matériaux : acier galvanisé ou inox).
- La mise en place de robinets de purge sur chaque refoulement, en amont direct des clapets anti-retour. Les piquages seront de diamètre 20/27. Chaque purge sera équipée d'une vanne à boisseau sphérique et fileté. L'ensemble sera installé à l'intérieur de la chambre à vannes.
- La canalisation de refoulement des pompes, en aval des vannes/clapets, sera équipée d'un **piquage avec vanne de fermeture** à boisseau sphérique fileté avec un manomètre.
- Une vanne d'isolement sur la canalisation d'arrivée manœuvrable de l'extérieur. Cette vanne murale à glissière se trouvera dans le regard situé en amont de la bâche. Elle sera en inox et de

même diamètre que la canalisation d'arrivée. Le carré de manœuvre, accessible de la surface, devra être de 30x30mm.

▪ La **CARSAT** indique que « à l'égard à la pénibilité du travail de levage et de vidage des paniers de dégrillage, il est souhaitable de ne pas en installer. Cette mesure permettrait de prolonger le tuyau d'arrivée des eaux brutes à l'aide d'un té avec bouchon à vis limitant ainsi les dégagements d'H2S ».

• Métallerie

Les préconisations de la **CARSAT** jointes en annexe 2 et celle de la **Métropole Rouen Normandie** en annexe 3 devront être respectées. Elles concernent en particulier :

- Les trappes ou tampons d'accès
- Les systèmes antichute
- Les moyens d'accès (échelles)

Trappes ou tampons d'accès

Les trappes d'accès pour le personnel et le matériel non soumises à circulation seront en *inox* et montées sur gonds indégondables. Elles devront pouvoir supporter une charge d'exploitation de 250 KN/m² (série trottoir). Elles seront en *fonte* série 400 s'il y a des charges roulantes. Elles seront cadenassables ou verrouillables et équipées de systèmes antichute.

- Les trappes d'accès aux pompes assureront un passage libre permettant la sortie des pompes. Elles seront équipées d'un compas de retenue automatique du capot en position ouverte et dans le cas des trappes en aluminium ou en inox d'un jeu de pattes avec trous pour cadenas et d'une poignée soudée.
- La trappe d'accès à la chambre de vannes et clapets assurera un passage libre permettant le démontage des vannes. Elle sera équipée des mêmes accessoires que la trappe d'accès aux pompes.
- Un panneau « danger-espace confiné-Port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) obligatoire (EPI) » sera apposé sur chaque trappe.
- La mise en place d'une trappe d'accès indépendante par pompe sera favorisée.

Système antichute

L'accès aux pompes sera équipé d'un dispositif antichute constitué de la façon suivante :

Barreaux articulés indépendants. Pour ne pas rendre difficile le passage d'un opérateur les deux premiers barreaux seront cependant solidaires au droit de l'échelle.

L'espace entre barreaux (maximum 20 cm) sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier les préconisations de la CARSAT (cf. annexe 2) ;

Le système antichute doit pouvoir être relevé avec une orientation proche de la verticale (angle d'ouverture inférieur à 90°) de manière à ce que la grille retombe automatiquement afin de sécuriser en permanence la trémie ;

L'accès à chaque pompe doit être équipé d'un système antichute (ce qui permet de limiter la surface d'ouverture non protégée lors des manœuvres d'enlèvement des pompes) ;

La contrainte admissible de cette protection doit suivre la réglementation en vigueur. En particulier la résistance au choc devra être de 1200 Joules.

Trappes de ventilation

Les ouvrages étant des espaces confinés (au sens de la brochure INRS-ED 6026 « interventions en espaces confinés dans les ouvrages d'assainissement »), il est nécessaire de mettre en place des

systèmes de ventilation naturelle. Pour les ouvrages importants, il est nécessaire de disposer, en plus de la trappe d'accès dans les ouvrages, de trappes de ventilation naturelle avant intervention, et apporter un peu de lumière (préconisations CARSAT).

- **Electricité**

Le matériel devra répondre aux règles imposées par l'U.T.E.

Tous les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et devront respecter la réglementation en vigueur, notamment :

La norme NF C.12-100 (ou norme équivalente en cours de validité) et additifs (décrets du 1^{er} janvier 2011 : décret 2010-1017, décret 2010-1016, décret 2010-1018 et décret 2010-1118 (ou norme équivalente en cours de validité) relative à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

La norme NF C.15-100 et additifs (ou norme équivalente en cours de validité) qui fixent les règles d'exécution et d'entretien des installations de 1^{ère} catégorie (édition 1991).

Tout poste de refoulement comportera :

Un coffret de comptage E.D.F ;

Les armoires de commande seront à mettre en place à proximité du comptage EDF. Elles devront *être en polyester IP 55 minimum, avec double porte* (une porte extérieure doublée d'une porte intérieure) *dont celle de l'extérieure fermant à clé. Elles comporteront notamment un compteur horaire par pompe et un ampèremètre.* Les armoires seront équipées d'un double fond étanche avec façade amovible de hauteur ≥ 15 cm.

Les dimensions des équipements à l'intérieur des armoires seront prévues pour permettre l'adjonction de 30 % de départs supplémentaires dont une surface minimum de 150x200mm dédiée à la mise en place d'un télé-transmetteur.

Le bornier de raccordement en partie basse sera incliné à 45° afin de faciliter les connexions

Tous les matériels et appareils électriques seront sans exception reliés à la terre.

Les câbles d'alimentation des pompes seront suffisamment longs pour éviter toute boîte de raccordement entre les pompes et l'armoire électrique.

Le schéma unifilaire protégé dans une pochette plastique sera mis en place.

Un repérage de l'ensemble du câblage sera réalisé par numérotage en cohérence avec le schéma de câblage.

Tous les percements nécessaires au passage des câbles au travers de l'armoire seront équipés de presses étoupes.

Les plans des circuits de commande et de puissance seront en outre fournis en trois exemplaires accompagnés du contrôle initial de mise en service établis par un organisme agréé et du certificat du Consuel.

De plus, afin d'éviter toute élévation en potentiel des masses, toutes les structures métalliques seront obligatoirement interconnectées entre elles et reliées au circuit de terre (huisseries métalliques, etc....).

L'équipotentialité des tuyauteries devra également être réalisée dans l'ensemble de l'installation.

- **Accès**

L'accès au poste de refoulement sera adapté au stationnement et à la giration d'un camion d'entretien type hydrocureur (poids lourd).

Une **clôture** avec portail d'accès sera prévue.

• Appareils de levage

Si le poste de relèvement comprend un appareil de levage, l'aménageur devra disposer des documents exigés par la réglementation et notamment :

- La notice d'instructions des équipements et accessoires de levage fournie par le fabricant
- La déclaration ou le certificat de conformité des équipements
- Le carnet de maintenance de chaque équipement et accessoire de levage
- L'examen de montage et d'installation de l'équipement
- Les épreuves
- L'examen d'adéquation de chaque appareil et accessoire de levage

Pour mémoire, les appareils doivent être identifiés et comporter une plaque indiquant la charge maximale utile.

Ces éléments seront à fournir dans le dossier de demande de rétrocession le cas échéant.

3 – Gestion des eaux pluviales

3 – 1 Principe général de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un aménagement

Conformément au PLU et au règlement d'assainissement collectif, les eaux pluviales devront être gérées entièrement infiltration sur la parcelle.

Dans le cas où le projet est situé dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) prévoyant une application mutualisée des prescriptions, celles-ci ne s'appliquent pas à l'échelle du terrain du projet mais à l'échelle du périmètre défini dans l'OAP.

Les eaux pluviales générées par les projets de construction y compris après démolition, doivent être gérées en infiltration sur la parcelle pour réduire les rejets aux réseaux d'assainissement afin de limiter les risques d'inondation et de pollution.

La création de puits d'infiltration n'est pas permise, leur réalisation est par ailleurs soumise à un accord préalable des services de police de l'eau dans le département.

Chaque pétitionnaire (particulier ou aménageur) devra faire réaliser une étude par un bureau spécialisé relative au dimensionnement des ouvrages d'infiltration en fonction de la perméabilité du sol mesurée suivant une méthode adaptée et du coefficient de ruissellement.

Dans le cas d'une opération groupée (type lotissement), l'étude permettant de dimensionner les systèmes de gestion à la parcelle devra être réalisée par l'aménageur, et transmise pour validation à la Direction Cycle de l'eau, préalablement à la viabilisation de la zone concernée. Elle devra se traduire dans le règlement du lotissement par des prescriptions précises à l'attention des futurs acquéreurs. **La non-réalisation de cette étude sera un motif de non-raccordement en eaux usées et en eaux pluviales au réseau public.**

La mise en œuvre de dispositifs particuliers de prétraitement tels que débourbeur/déshuileur et séparateur hydrocarbures notamment à l'exutoire des zones de stationnement pourra être demandée par la Direction Cycle de l'eau.

En cas d'impossibilité technique justifiée et en présence d'un exutoire (réseau, rivière, talweg...), seul le débit de fuite des eaux résiduelles ou le trop plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales pourra y être raccordé.

Le niveau de régulation déterminé dans le zonage pluvial, compris entre 0 et 10 l/s/ha, sera fixé par la Métropole Rouen Normandie en fonction du secteur concerné.

D'une manière générale, et en particulier en cas de réseau unitaire, la pluie décennale devra être infiltrée sur la parcelle et le surplus jusqu'à la pluie centennale la plus défavorable sera géré dans le dispositif de gestion des eaux pluviales du projet, dimensionné et adapté (bâche de rétention/restitution, massif drainant, drain, noue d'infiltration...), puis sera rejeté en débit régulé à 2 l/s/ha aménagé.

Les surverses sur les voiries devront être acceptées par le gestionnaire de la voirie. Aucun ruissellement sur les propriétés voisines (domaine privé ou public) ne sera autorisé. Les ouvrages de surverse ainsi que le débit de fuite devront être aménagés et gérés dans l'emprise du projet afin de limiter l'érosion en aval (zone de dispersion).

En amont de toute zone d'infiltration des eaux pluviales ou d'un siphon (s'il ne peut être évité) il est nécessaire de prévoir une zone de décantation siphonnée de 1 m³ minimum. Le radier de cette zone de décantation doit être incliné.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales destinés à intégrer le domaine public devront être accessibles afin de garantir leur entretien. Ainsi les dispositifs de stockage particuliers comme les structures alvéolaires ultra légères, les structures constituées de pneus ou les structures contenant des blocs sont interdits. La réalisation d'ouvrages particuliers comme les bassins enterrés devront être justifiés et validés par la Direction Cycle de l'Eau.

3 – 2 Implantation des ouvrages et séparation des eaux pluviales.

Implantation des ouvrages : Dans le cadre d'une éventuelle rétrocession, les dispositifs de gestion de eaux pluviales (bassins, noues, conduites surdimensionnées...) seront établis sous les voiries ou dans les espaces communs appelés à être classés dans le domaine public.

En tout état de cause, les ouvrages devront rester accessibles de façon permanente afin de pouvoir en assurer leur entretien ou renouvellement ultérieur.

Les ouvrages devront être parfaitement entretenus par l'aménageur ou l'association syndicale jusqu'à la rétrocession effective (curage, fauchage et ramassage de l'herbe a minima 2 fois/an, coupe des plantes aquatiques éventuelles, taille des haies et massifs, élagage des arbres, éradication des plantes invasives, suppression des ligneux susceptibles de se développer dans les espaces herbeux ...). Tout manquement à ce principe constituera une clause de non-rétrocession.

Séparation des eaux pluviales : [...] Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux devra être assurée en domaine privé. (Article 26 du règlement d'assainissement).

3 – 3 Eléments de dimensionnement

La méthode de dimensionnement préconisée et actualisée par « la ville et son assainissement » ainsi que le memento technique de l'ASTEE est la méthode des pluies. Cette méthode est basée sur l'analyse statistique des pluies et tient compte de la pluviométrie locale. L'AREAS a rédigé à ce sujet une « note technique pour le dimensionnement des aménagements hydraulique ».

La Métropole Rouen Normandie demande que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales des futures zones urbanisables :

- ✓ Prenne en compte la surface totale du projet (espaces verts, toitures, terrasses, voiries, parking...)
- ✓ Prenne en compte la pluie locale de période de retour 100 ans (pluies référencées à la station Météo France de Rouen Boos) la plus défavorable et les coefficients de ruissellement.
- ✓ Prenne en compte la perméabilité du sol déterminée par une étude spécifique.

- ✓ Le cas échéant, limite le débit de fuite à 2l/s/ha aménagé. Ce débit pourra être revu en fonction du zonage pluvial et selon la capacité résiduelle du réseau.
- ✓ Assure la vidange de l'ouvrage en moins de 48 heures pour l'évènement centennal.
- ✓ Prévoit un coefficient de sécurité de 20% sur le volume de stockage pour les surfaces aménagée inférieure à 1 ha.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de construction ne doivent pas constituer une aggravation mais une diminution des risques d'inondation en aval par rapport à la situation existante.

Si la perméabilité le permet ($K > 1. 10^{-6}$ m/s), un système d'infiltration à la parcelle sera dimensionné au minimum pour une pluie de 50 mm en 24h, soit un volume de stockage de 5 m³ pour une surface de 100 m² imperméabilisée et sera vidangée en moins de 24h.

Il est préconisé de respecter un recul :

- de 5 mètres par rapport aux habitations,
- de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- de 3 mètres par rapport aux arbustes, arbres ou haies.

Le stockage ou le passage de charges lourdes au-dessus du système d'épandage est à proscrire.

Conformément aux exigences de la police de l'eau, les puits d'infiltration sont interdits.

Le volume d'une réserve incendie ou d'un système de récupération des eaux pluviales ne sera en aucun cas pris en compte dans le volume de stockage.

Le fond de l'ouvrage ne devra pas être pris en compte comme surface d'infiltration.

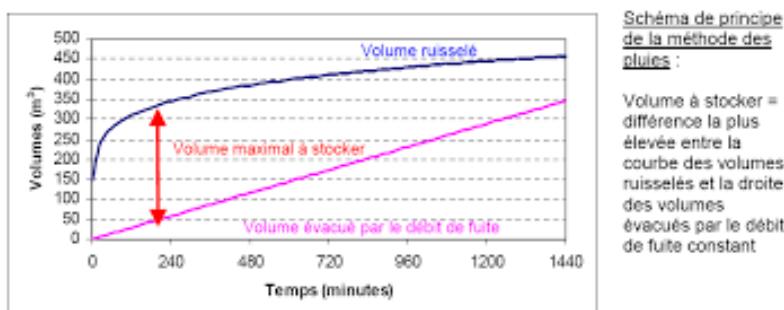
En présence d'un exutoire et à défaut de pouvoir infiltrer tout ou partie des eaux pluviales générées par le projet d'aménagement, les eaux résiduelles pourront être rejetés en débit limité ainsi que la surverse du système.

Un dispositif de stockage/restitution dimensionné sur la pluie centennale la plus défavorable conformément à la doctrine départementale devra être mise en œuvre.

Les surverses couvrant un épisode exceptionnel au-delà de la pluie centennale devront être aménagé. L'autorisation des propriétaires du fond ou de la voie sur laquelle elles seront dirigées devra être obtenue préalablement.

Principe de dimensionnement : « Méthode des pluies »

Cette méthode de dimensionnement permet d'optimiser le volume d'un ouvrage de régulation en fonction du débit de fuite et de la fréquence de retour retenus. Il s'agit de stocker le volume maximal entre le volume ruisselé sur le projet et le volume évacué en débit limité, à la durée de pluie la plus « pénalisante ».



Paramètres locaux :

Période de retour : 100 ans

Coefficient de Montana Rouen Boos 1h à 24h : $a = 20.712$ et $b = 0.842$

Coefficient de ruissellement : C surface imperméabilisée =1 et C espace vert=0.3

Débit de fuite, sous réserve de zonage, $Q_f = 2 \text{ l/s/ha}$

En cas de régulation globale des eaux pluviales :

Volume total à stocker $V_T(\text{m}^3) = 569 \times S_T \times q_f^{-0.19} \times (0.7 \times C_{imp} + 0.3)^{1.19}$

avec ~~S_T est~~ la surface totale du projet

C_{imp} est le coefficient d'imperméabilisation = surface totale imperméabilisée/surface totale

q_f est le débit de fuite unitaire (L/s/ha)

(ou bien $V_T(\text{m}^3) = 569 \times S_T^{1.19} \times Q_f^{-0.19} \times (0.7 \times C_{imp} + 0.3)^{1.19}$ où Q_f est le débit de fuite total de l'opération en L/s).

En cas d'infiltration des eaux à la parcelle et régulation partielle des eaux pluviales du projet :

Volume total à stocker $V_T(\text{m}^3) = 569 \times S_T \times q_f^{-0.19} \times (0.7 \times C_{imp} + 0.3)^{1.19}$

Selon les conditions locales (pluie journalière décennale de 51.4 mm), volume total journalier à infiltrer : $V_1(\text{m}^3) = 10 \times \text{nombre d'hectares imperméabilisés} \times 51.4$

Le volume produit restant V_2 est à réguler au débit de fuite unitaire autorisé. On applique dans le calcul de V_2 un coefficient de sécurité s (30%) : $V_2 = V_T - ((1-s) \times V_1)$

Si la surface du projet est inférieure à 1 ha, avec un débit de fuite limité à 2 l/s,

$V_T (\text{m}^3) = 499 \times S_T^{1.19} \times (0.7 \times C_{imp} + 0.3)^{1.19}$

3 – 4 Noues et fossés de collecte des eaux de ruissellement.

Les fossés et les noues permettent de collecter l'eau de pluie, par des canalisations ou par ruissellement en ralentissant leur écoulement. L'eau est stockée, puis évacuée par infiltration dans le sol ou vers un exutoire à un débit régulé (réseau de collecte, cours d'eau...). Leur différence repose sur leur conception et leur morphologie.

Les fossés : structures linéaires, assez profondes avec des rives abruptes. L'eau de pluie s'évacue par écoulement vers un exutoire ou par infiltration dans le sol s'il est perméable.

Les noues : ce sont des fossés larges et peu profonds avec des rives en pente douce. Il y a plusieurs types de noues, donc plusieurs types de fonctionnement.

Elles peuvent être utilisées comme :

- Bassin de rétention, rétention/infiltration ou infiltration.

- Exutoires à part entière.
- Volume de stockage supplémentaire alimenté par débordement lors de la mise en charge du réseau ou d'un ouvrage alternatif.

Ces dispositifs collectent les eaux de ruissellement de voirie et sont donc considérés comme des éléments de voirie. La Régie de l'Eau et de l'Assainissement n'assurera pas leur entretien même s'ils font office de stockage une fois aménagés de redans.

- **Caractéristiques dimensionnelles**

Dimensionnés également sur la base d'un orage centennal et en fonction de la perméabilité des sols, les noues doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Pente de talus de 2 pour 1 minimum
- Profondeur minimale de 30 à 40 cm
- Largeur minimale de 1,5 mètres.

Les canalisations assurant la continuité hydraulique (passages sous voirie, accès parcelles) devront avoir un diamètre adapté au débit maximum collecté et leurs extrémités devront être munies de têtes d'aqueduc inclinées.

Dans le cas où la perméabilité serait faible, le maintien de ces dispositifs nécessiterait la mise en œuvre de massifs drainants avec des canalisations de fuite calibrées suffisantes pour éviter tout risque d'obstruction.

Dans tous les cas un regard à grille en aval des ouvrages assurera la surverse du système.

- **Mise en œuvre**

Afin que les noues recueillent bien les ruissellements notamment de voirie :

- Les profils en travers des voiries doivent être inclinés en direction des noues
- Les bordures doivent être conçues :
 - soit de façon conventionnelle avec bordures à vue, grilles avaloirs décantées et raccordement à la noue avec une canalisation de diamètre 300mm minimum.
 - soit avec une bordure arasée : le niveau de la chaussée doit se trouver impérativement au-dessus du bord de la noue.
 - soit avec des bordures à vue disjointes : système mixte avec des bordures espacées d'environ 10 cm permettant l'écoulement de l'eau.

Comme le précise le fascicule 70 « lors des terrassements des noues et fossés d'infiltration, l'entrepreneur ne devra en aucun cas compacter les fonds de noues, notamment par l'utilisation d'un godet trapézoïdal ou d'un godet de curage. Les fonds de noues seront « défoncés » et réalisés au godet à dents. Préalablement à la mise en place de la terre végétale, un essai de perméabilité sera réalisé sur un échantillon spécifique de noues. L'essai consiste, à l'intérieur d'une section donnée, cloisonnée, dont le volume est connu, à vérifier la vitesse de percolation d'un mètre cube d'eau dans le fond de la noue ».

- **Risque de ruissellement des eaux de voirie et d'inondation.**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de voiries existantes ou de voies nouvelles, le risque d'inondation doit impérativement être pris en compte et les systèmes de collecte des eaux de ruissellement adaptés à la topographie du terrain, à la nature des sols et la configuration des accès aux habitations.

Les parcelles où les habitations et annexes sont situées en contre bas de la chaussée nécessitent une vigilance particulière sur la conception des aménagements de voirie.

Le gestionnaire de voirie devra s'assurer que les travaux d'aménagement, en particulier si le fil d'eau du caniveau est modifié, n'aggravent pas le risque de ruissellement sur les propriétés au niveau des accès et surbaissés de trottoir.

L'aménageur attirera l'attention des acquéreurs de façon à ce que les accès piétons et véhicules notamment les rampes d'accès aux sous-sols soient conçues de telle façon à éviter que les eaux de voiries ne les inondent. Les sous-sols pourront être interdits et le niveau des rez-de-chaussée rehaussé par rapport au terrain naturel.

3 – 5 Bassins

La Régie de l'Eau et de l'Assainissement n'assurera pas l'entretien des ouvrages accessibles au public (bassins non clos paysagés, mares ...) en application de l'article 51 du règlement d'assainissement collectif.

Les ouvrages et réseaux associés devront se trouver sur les parties communes rétrocédées au domaine public, et non sur les parcelles privatives.

L'entretien espaces verts ne sera assuré qu'après rétrocession de l'ensemble des ouvrages. Les ouvrages devront être parfaitement entretenus par l'aménageur ou l'association syndicale jusqu'à la rétrocession effective (fauchage et ramassage de l'herbe a minima 2 fois/an, coupe des plantes aquatiques éventuelles, taille des haies et massifs, élagage des arbres, éradication des plantes invasives, suppression des ligneux susceptibles de se développer dans les espaces herbeux ...).

Un grand bassin unique et clos sera à privilégier plutôt que plusieurs petits bassins et noues, pour en faciliter l'entretien et limiter les risques de bouchage et de colmatage. En effet, les diamètres des conduites et des organes de régulation correspondant au débit régulé devront respecter les diamètres minimums imposés ci-dessous.

- **Caractéristiques techniques**

Constitution de l'ouvrage (déblai/remblai), étanchéité

Le fascicule 70 demande à ce que des études géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées afin de fournir les éléments nécessaires permettant de fixer les prescriptions de réalisation de l'ouvrage. Cette étude est indispensable en particulier pour s'assurer de la **stabilité des talus** (érosion, batillage, marnage) **et des digues**. Par ailleurs, compte tenu de la géologie locale, cette étude permet de donner des prescriptions vis-à-vis du risque de formation de bétoires.

L'**étanchéité du bassin** sera assurée soit par de l'argile sans silex soigneusement compactée, soit par un complexe d'étanchéité recouvert de terre végétale (20 à 30 cm d'épaisseur) et engazonné.

La mise en œuvre d'une géo-membrane visible est à éviter. Le cas échéant, un dispositif permettant la remontée de la faune (échelle à rongeurs) sera nécessaire ainsi qu'un escalier ou une rampe d'accès piéton en matériau antidérapant et résistant à la corrosion, muni d'une rampe.

Pente des talus et du fond, accès

- Les ouvrages clos devront avoir une pente dont le rapport idéal longueur/hauteur est de 3 pour 1. La pente maximale des talus ne doit pas excéder 2 pour 1 avec une rampe d'accès dans le fond du bassin.
- En l'absence de clôture, la pente des berges des ouvrages accessibles au public ne doit pas excéder 6 pour 1 et une risberme de sécurité doit être réalisée.
- Dans tous les cas, le fond présentera une pente de 1% minimum vers le débit de fuite qui sera placé au point le plus bas pour une vidange totale de l'ouvrage après l'épisode pluvieux, sans

stagnation de l'eau, afin d'éviter la prolifération de plantes aquatiques devant l'orifice de fuite, et le risque e prolifération de moustiques ou la formation d'odeurs.

- L'implantation de cailloux en fond de bassin est proscrite pour les contraintes d'entretien.

Si les talus sont en remblais, ils devront être soigneusement compactés, d'une largeur et des pentes suffisantes pour assurer leur stabilité.

De même les remblais de tranchées ou de terrassements autour des canalisations et ouvrages devront être soigneusement compactés.

Les voies d'accès auront une structure et une implantation compatible avec le passage d'engins (poids lourds type hydro cureuse) pour l'entretien de l'ouvrage (espaces verts, décantation, rejet...), adapté au rayon de giration pour manœuvrer et distant de 20 mètres maximum des ouvrages.

En l'absence d'ouvrage de décantation à l'arrivée, un accès par mini-pelle devra être prévu pour le curage des sédiments.

Plantations

Les talus des bassins seront exempts de toute plantation de végétation ligneuse (arbres, arbustes) afin d'éviter tout risque de formation de « renards » par infiltration d'eau, et/ou d'affaissement de terrain.

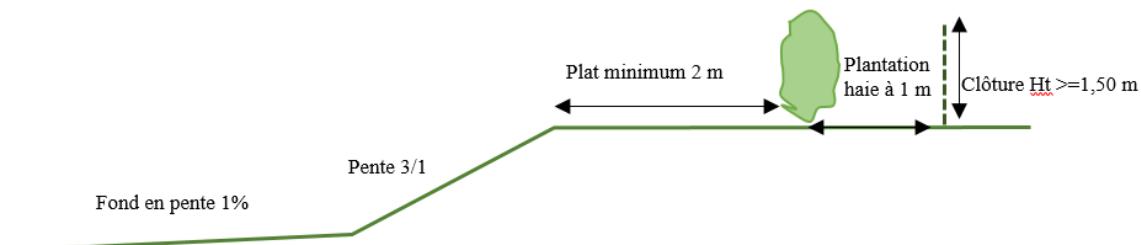
Toute plantation est également proscrite à l'intérieur du volume de stockage, à moins de 5m des conduites et regards, et sur l'emprise des rampes d'accès ou de circulation autour du bassin. Un simple engazonnement est recommandé.

L'utilisation de **produits phytosanitaires** est interdite.

Clôture/portail/accès

Il est demandé la pose d'une clôture grillagée avec portail d'accès fermé à clé autour des bassins pour assurer la sécurité vis-à-vis des piétons :

- La clôture sera de type grillagée (type plastifiée avec poteaux métalliques couleur vert 6005 ou Treillis soudé vert 6005, gris 7016 ou noir 9005).
- Celle-ci sera positionnée à 2 mètres du haut des berges, 3,5 mètres en cas plantation de haies à l'intérieur et d'une hauteur minimale de 1,50 mètres. Le cas échéant, la haie sera implantée en retrait de 1m de la clôture.
- Un portail d'accès en acier laqué, largeur minimum 3 m en 2 vantaux pour accès véhicules, et/ou portillon piéton largeur 1,50 m, avec serrure fermant à clé.



Les ouvrages non clos et paysagés seront assimilés à des noues et seront donc considérés comme des éléments de voirie. La Régie de l'Eau et de l'Assainissement n'assurera pas leur entretien même s'ils font office de stockage.

Conduites d'arrivée pluviales et débit de fuite :

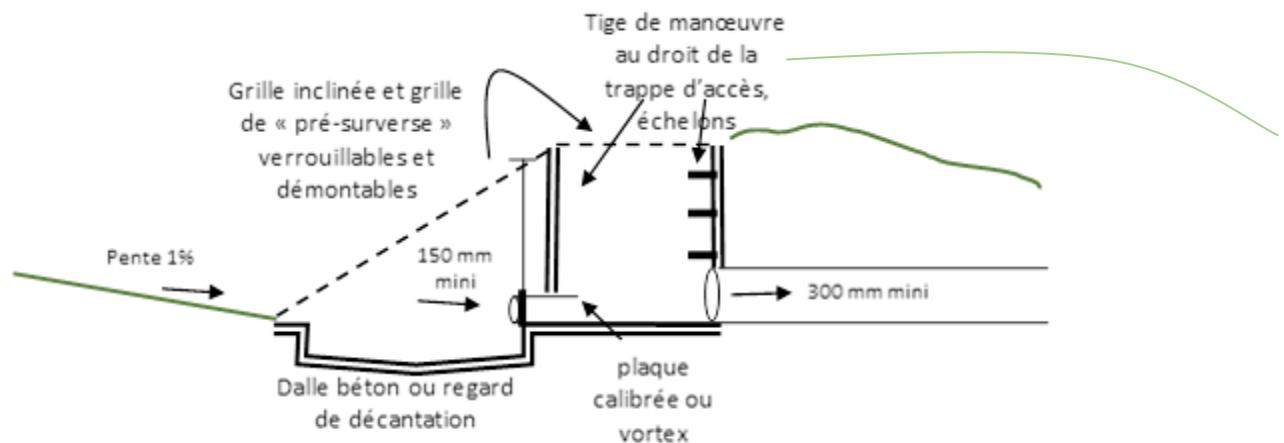
Les arrivées dans le bassin (écoulement superficiel ou canalisation) devront être conçues afin d'éviter tout affouillement des talus ou du fond du bassin ; des dispositifs adaptés (enrochements avec ancrage béton ...) seront mis en œuvre et dimensionnés selon le débit d'arrivé (au minimum jusqu'au fond + 1mètre).

Le débit de fuite sera régulé à l'aide d'une canalisation de diamètre adapté, et qui ne devra pas être inférieure à 150mm.

Celle-ci sera équipée d'un régulateur de débit ou d'une plaque taraudée calibrée, correspondant au rejet autorisé. Le système sera accessible et démontable pour l'entretien : le regard de visite sera équipé d'un tampon-grille verrouillable positionné au droit de l'équipement pour démontage, d'échelons si nécessaire, et d'une cloison intermédiaire permettant également une pré surverse du bassin.

Dans le cas d'un régulateur de type vortex, le diamètre de l'orifice ne devra pas être inférieur à 80mm.

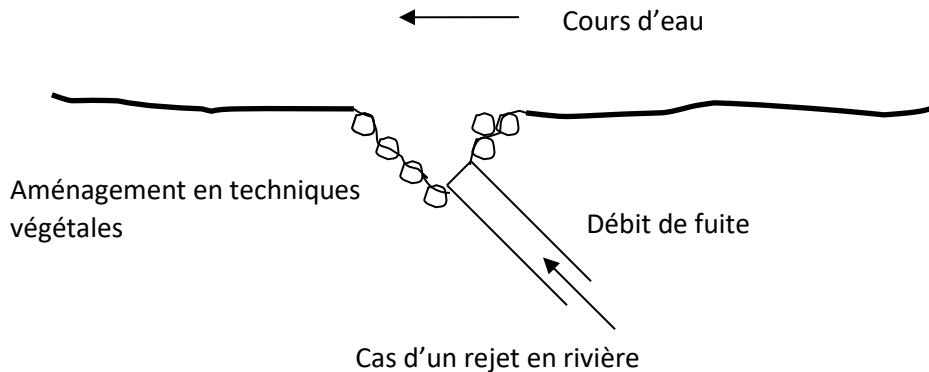
Afin de limiter le risque d'obstruction en sortie de bassin, il est demandé de mettre en place une zone de décantation (dalle béton ou regard de décantation) avec un radier béton incliné. En fonction du diamètre de sortie, il sera demandé que le système soit muni d'une **grille de fermeture inclinée à barreaux verticaux, espacés de 10 cm environ, pour éviter son colmatage et tout risque de chute.** Les grilles seront verrouillées mais démontables.



Exemples :



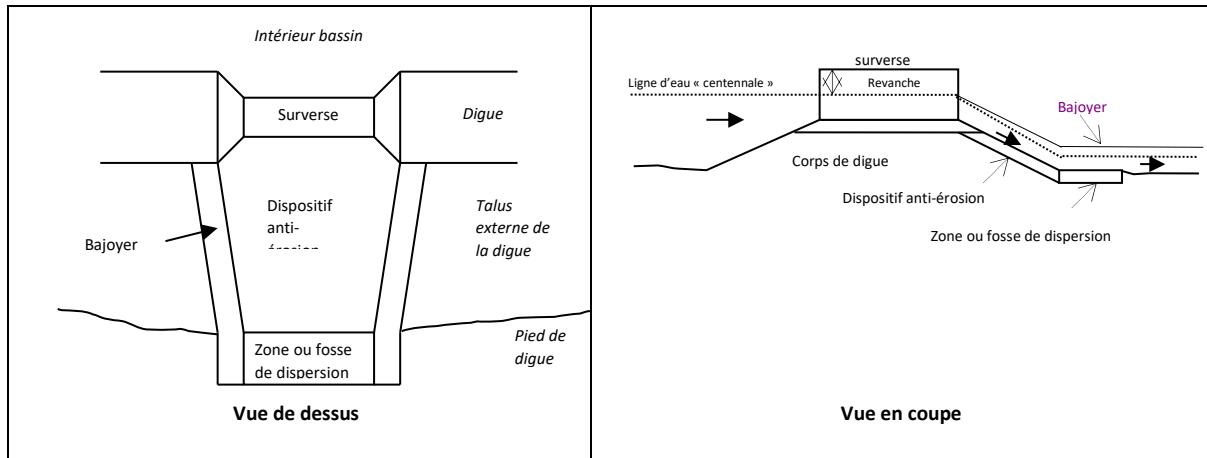
Le rejet concentre l'écoulement sur 48 heures en un point donné. Afin de limiter le risque d'érosion en aval, un système de diffusion adapté au débit transité (lame, fossé, zone enherbée, enrochements, ...) devra être mis en place. Dans le cas d'un rejet en cours d'eau ou dans une ravine, la berge doit conserver son état naturel et la canalisation orientée dans le sens de l'écoulement.



- **Surverse**

Dans tous les cas le point de débordement éventuel du bassin devra être déterminé de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds avals.

Le fascicule 70 précise que « tout ouvrage dont le débordement peut entraîner la ruine doit être équipé d'une surverse de sécurité » en particulier ceux comportant une digue. Cette surverse devra être dimensionnée sur le débit de pointe issu d'une pluie centennale d'une durée égale au temps de concentration du bassin versant de l'ouvrage. La conception de la surverse devra prendre en compte une revanche pour tenir compte des éventuelles vaguelettes et des incertitudes de terrassement. Ainsi, une revanche de 30 centimètres au minimum devra être prévue au-dessus de la « ligne d'eau centennale ». Dans la continuité de la surverse un dispositif antiérosif sera mis en place jusqu'en pied de talus et sera complété par une zone (ou fosse) de dispersion. L'ensemble pourra être bordé de bajoyers afin de canaliser les eaux.





Principe de surverse

La surverse et les dispositifs d'accompagnement (anti érosion, zone de dispersion...) devront être réalisés dans l'emprise parcellaire du projet. Aucune aggravation des conditions d'écoulement des eaux à l'aval du projet n'est permise. Dans le cas contraire, une servitude sera établie avec le propriétaire du fond inférieur.

4 – Gestion des risques

Pour connaître, appréhender et prendre en compte les risques naturels, il est nécessaire de consulter :

- La commune,
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole.
- Le projet PPRI le cas échéant.
- Le syndicat de bassin versant concerné.
- Le service Grand Cycle de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie
- La Police de l'Eau, DDTM
- La DREAL et son portail cartographique C@rmen
- Le site internet georisques.gouv.fr

Les propriétaires ou locataires des parcelles voisines sont également de bonnes sources d'informations sur le caractère inondable du terrain, la fréquence d'inondation et la hauteur des plus hautes eaux.

Le principe général est que tout projet d'urbanisme ne doit pas être exposé à un risque naturel et ne doit pas générer de risque en l'aval. Les articles 640 et 641 du code civil relatifs à l'écoulement naturel des eaux sur les fonds inférieurs mettent ainsi en évidence que tout obstacle au libre écoulement des eaux est interdit.

4 – 1 Ruissellement

Si une parcelle est traversée par un axe de ruissellement, l'aménagement devra définir une zone non-aedificandi correspondant à l'expansion des ruissellements afin de ne pas exposer de nouvelles habitations au risque et de préserver le libre écoulement naturel de l'eau.

Un projet urbain interceptant un axe d'écoulement est par ailleurs soumis à la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, en fonction de la surface du bassin versant amont intercepté, le projet nécessitera un dossier de déclaration pour une surface totale (BV et aménagement) comprise entre 1 et 20 ha et d'autorisation au-delà de 20 ha.

Certains projets situés sur un versant à l'aval de surfaces agricoles peuvent être impactés par des ruissellements « diffus ». Ces conditions devront être prises en compte par l'aménageur afin de ne pas exposer d'habitutions à ce type de risque.

4 – 2 Débordement de rivières

Dès lors qu'un projet est situé en bordure ou à proximité d'une rivière ou de la Seine et plus largement qu'il est susceptible de se trouver dans le lit majeur d'un cours d'eau, il est nécessaire de s'interroger sur le risque d'inondation et le prendre en compte dans le projet d'urbanisme.

Si l'aléa est fort (niveau d'eau important ou vitesses d'écoulement fortes), tout ou partie de la parcelle concernée peut être inconstructible. Dans le cas où l'aléa est moyen ou faible, des dispositions constructives sont imposées (niveau de rez-de-chaussée minimum, sous-sols interdit, etc...).

Les conditions d'urbanisation de ces zones situées à proximité de cours d'eau sont précisées dans le PLU métropolitain.

4 – 3 Nappes phréatiques

Dans les zones où la nappe phréatique est peu profonde, il est préconisé :

- De ne pas réaliser de sous-sols
- De ne pas autoriser une gestion des eaux pluviales par infiltration

L'atlas hydrogéologique de Seine Maritime donne à ce titre des éléments. Par ailleurs, le BRGM a réalisé des cartes caractérisant l'aléa inondation par remontée de la nappe. Elles sont disponibles sur <http://www.inondationsnappes.fr/>; ces cartes ayant été réalisées à une échelle bien supérieure à celle d'un projet d'urbanisation, les données que l'on peut en retirer ne sont qu'indicatives. En cas de doute, il est recommandé si nécessaire de réaliser une étude spécifique.

4 – 4 Cavités

Dans un guide à l'usage des maires intitulé « Gestion et Prévention des risques liés à la présence de cavité souterraines en Seine Maritime -2007 » le Département et la Préfecture indiquent que dans les PLU la zone de risque est définie :

- Par un cercle de 60 mètres autour d'un indice,
- Dans le cas d'une parcelle napoléonienne sur laquelle un indice a été répertoriée, sans localisation précise, l'ensemble de la parcelle et une zone de risque de 60 mètres autour de cette parcelle
- Par un cercle de 35 mètres autour des cailloutières, sablières, argillières et des bétoires.

Les indices de cavités souterraines recensés figurent dans le PLUI accompagnés des zones de risque correspondantes rendues inconstructibles.

Les puits d'infiltration peuvent être à l'origine de tassements voire d'effondrements dont les répercussions sur le bâti et les VRD sont visibles en surface. Ce type d'ouvrage ayant un fonctionnement assimilable à une bétoire, comme le demandent conjointement le Département et la Préfecture dans le cadre des PLU, une zone inconstructible est préconisée dans un rayon de 35 mètres autour du puits. La réduction de ce périmètre ne pourra être possible que sur la base d'une étude à charge de l'aménageur permettant de circonscrire le risque.

Il est également nécessaire de consulter le site georisques.gouv.fr et le PLUI pour identifier l'éventuel présence de risque technologique au niveau de la zone d'aménagement urbain envisagée.

4 – 5 Captages d'eau potable

Les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique de captage ont pour effet de définir des périmètres de protection des captages au sein desquels certaines activités, dont l'urbanisme, sont interdites ou réglementées.

Il est donc nécessaire de consulter le PLUI afin d'identifier les éventuelles contraintes pesant sur le secteur de tout projet d'aménagement urbain.

5 – Conformité des travaux

L'ensemble des travaux devront respecter les règles de l'art et pourront être contrôlé par la Métropole Rouen Normandie.

A l'issu des travaux un plan sera réalisé, les coordonnées X et Y seront géoréférencées en CC49 et les côtes altimétriques Z en NGF 69. L'ensemble des systèmes d'assainissement et des ouvrages devront y figurer en classe de précision A.

Ce plan sera à transmettre à la Direction Cycle de l'Eau sous format informatique DWG.

6 – Intégration dans le domaine public

Conformément aux articles - n° 11 du règlement de voirie métropolitain : « *Conditions de transfert et classement d'une voie privée nouvelle créée à compter de l'approbation du présent règlement : Avant réalisation des travaux, une convention sera établie entre l'aménageur et la Métropole. Elle permettra de fixer les conditions techniques du transfert* »

- et n° L 431-24 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés* ».

La convention de transfert établie avec la Métropole Rouen Normandie reprendra les prescriptions techniques destinées aux aménageurs adaptées au projet.

Les ouvrages d'assainissement réalisés devront impérativement respecter l'ensemble des prescriptions et recommandations techniques à l'attention des aménageurs ainsi que les règles de mise en œuvre et de réception (cf fascicule 70). Les contraintes d'entretien ultérieur des ouvrages

seront prises en compte. Pour ce faire la Direction Cycle de l'Eau sera sollicitée à l'élaboration de la convention de rétrocession.

L'exploitant du système d'assainissement sera associé à l'avancement du projet et convié aux réunions de chantier. Il sera sollicité autant que besoin.

A l'issue de la réalisation des aménagements et conformément aux dispositions du règlement d'assainissement collectif, les pièces justificatives ci-dessous seront transmises à la Régie de l'Eau et de l'Assainissement pour avis sur la rétrocession dans le domaine public.

Réseaux d'assainissement

- Test de compactage de tranchée (selon la norme NF P94-105)
- Test d'étanchéité des ouvrages de collecte, de stockage et de transport (selon la norme NF EN 1610)
- Inspection télévisée de l'ensemble des canalisations (rapport et **vidéos**) (selon la norme NF EN 13508-2+A1)
- Plan de récolelement informatisé, intégrable dans un SIG, (en classe de précision A)
- Certificat de curage des réseaux (à réaliser lors de la remise des ouvrages)

Poste de refoulement

- Plan de récolelement de l'ouvrage informatisé, intégrable dans un SIG, (en classe de précision A)
- Schéma électrique - Consuel
- Rapport de visite initiale par un organisme agréé pour la partie électrique (en plus du Consuel)
- DIUO et DOE complet comprenant : liste des fournisseurs, équipements, fiches techniques, courbes des pompes...
- Essai pression canalisation de refoulement - essai de pompage – mesure de débits
- Présence de barraudage anti-chute
- Documents relatifs aux appareils et accessoires de levage (notice d'instruction du fournisseur, déclaration ou certificat de conformité, le carnet de maintenance de chaque équipement et accessoire de levage, l'examen de montage et d'installation de l'équipement, les épreuves, l'examen d'adéquation de chaque appareil et accessoire de levage)
- Certificat de curage des ouvrages (à réaliser lors de la remise des ouvrages)

Bassin

- Dossier loi sur l'eau le cas échéant (déclaration, autorisation) et l'arrêté préfectoral associé
- Note de calcul de dimensionnement
- DOE complet comprenant : Plan de récolelement, courbe hauteur-débit de l'ouvrage, études géotechniques de conception et de réalisation de l'ouvrage, rapport de visite de fond de fouille d'un hydrogéologue ou géotechnicien, compte-rendu ou rapport de validation du compactage pour les ouvrages en remblai
- DIUO
- Attestation d'entretien des espaces vert (tonte, élagage le cas échéant) et curage des ouvrages hydrauliques si existants (à réaliser lors de la remise des ouvrages).

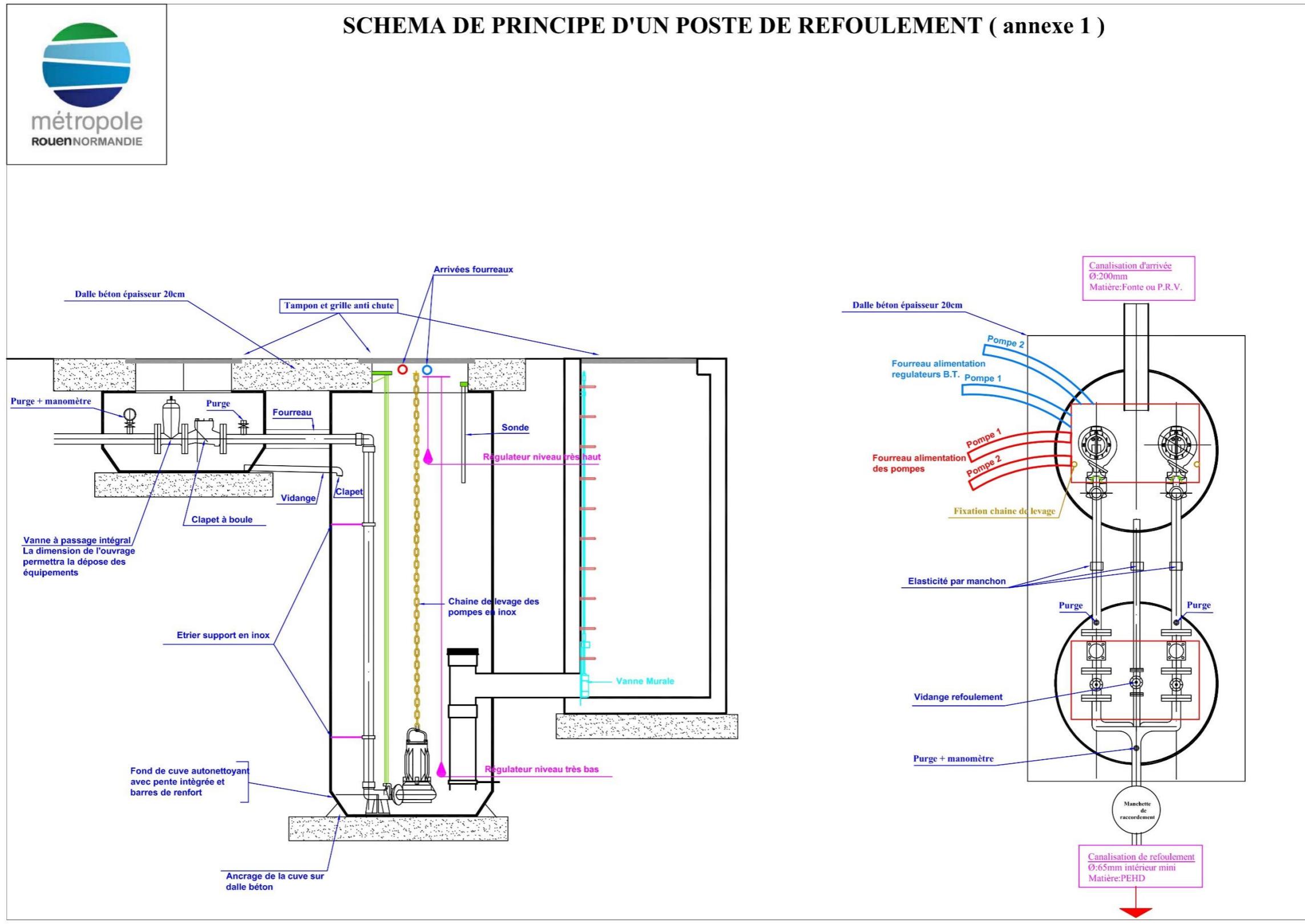
Maitrise des entrants :

- Justificatif de conformité des raccordements

La Direction du Cycle de l'Eau en accord avec la Régie de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit de refuser le transfert de ces ouvrages dans le domaine public en cas de non-respect des préconisations et des règles de mise en œuvre.

ANNEXES

Annexe 1 : Schéma du poste de refoulement type



Annexe 2 : Recommandations CARSAT trappes horizontales



RECOMMANDATIONS POUR LES TRAPPES HORIZONTALES

Trappes

- Montées sur gonds indégondables
- Avec poignée(s)
- Poids inférieur à 15 kg
- Dimensions compatibles avec la manutention par un seul opérateur
- Résistantes aux charges auxquelles elles devront être soumises
- Sans saillie : gonds, charnières, système de verrouillage, poignées encastrés
- Avec un compas plutôt qu'une bâquille ou tout autre dispositif qui bloque la trappe en position ouverte dans le mouvement de l'ouverture

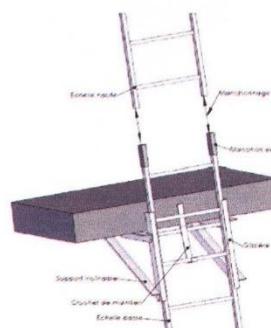


Barreaudage antichute

- Espacement entre barreaux 200 mm maxi sur toute leur longueur
- Barreaux indépendants articulés
- Angle d'ouverture inf. 90° (pour que les barreaux ne puissent pas rester ouverts)
- Résistance: le barreaudage antichute doit être résistant à 1200 joules. A cet effet, il devra faire l'objet d'un PV d'essai de résistance à la traversée d'un corps mou de grandes dimensions établi par le GIE (Groupement des fabricants –installateurs de matériels coupe feu et d'évacuation de fumées). L'essai consiste :
 - à faire tomber verticalement par 3 fois un sac sphéro-conique de 50 kg d'une hauteur de 2,40 m sans vitesse initiale.
 - L'impact doit avoir lieu au point le plus défavorable (au centre de la grille antichute).
 - La non traversée du sac au travers de la grille antichute permet de valider l'essai comme satisfaisant.
- Pour les trappes où il y aurait nécessité d'une intervention humaine, les 2 premiers barreaux du côté du moyen d'accès pourront être liés entre eux (pour ne pas rendre trop difficile le passage de l'intervenant).

Moyen d'accès

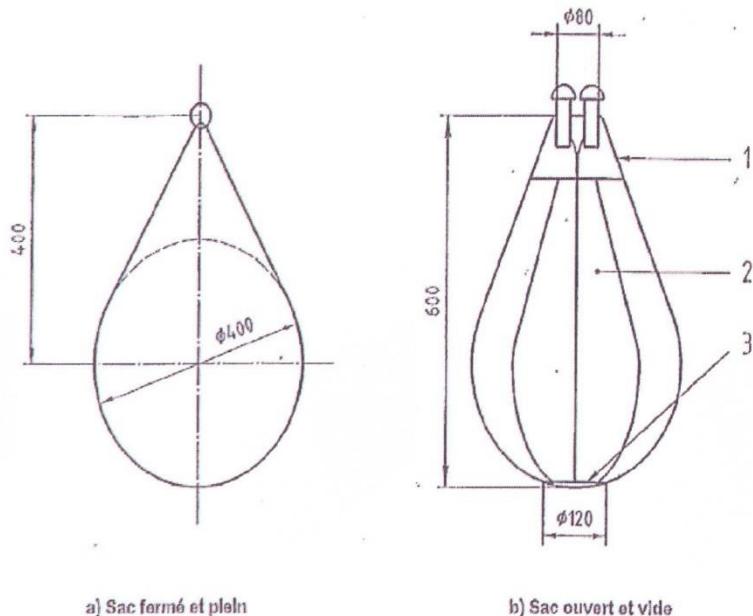
- S'il s'agit d'un espace confiné, pas de moyen d'accès à demeure mais un dispositif d'ancrage pour installer une échelle mobile.
- Le dispositif devra permettre d'installer une échelle par tronçon de 2,50 mètres (maxi)
- Il sera installé de telle façon qu'il soit possible de mettre en place l'échelle sans ouvrir les barreaux



ANNEXE : CORPS MOU DES TESTS

Le corps mou de grandes dimensions est défini dans la norme NF P 08-301 tel que ci après :

- Le corps mou de grandes dimensions est un sac sphéroconique de masse 50 kg (Figure 6).
- Ce sac est constitué de huit fuseaux en toile à bâche, assemblés et cousus façon bourrelier.
- Les dimensions du sac rempli sont celles du volume composé d'une sphère de diamètre 400 mm, inscrite dans un cône de sommet distant de 400 mm du centre de la sphère.
- Le fond du sac est renforcé par une calotte cousue en cuir de diamètre 120 mm.
- Le sommet du sac est légèrement tronqué pour ménager une ouverture de diamètre 80 mm. Cette ouverture est renforcée par une bordure de cuir surplombante sur laquelle sont fixés quatre anneaux équidistants repris dans un anneau de suspension.
- Le sac est rempli de billes de verre durci de diamètre 3 mm (habuellement utilisées pour le broyage des peintures) et taré à $(50 \pm 0,5)$ kg.
- Pour éviter que les billes ne se répandent sur le sol lors d'une rupture accidentelle des coutures du sac, il est conseillé de le doubler intérieurement d'un sac de polyéthylène constituant vessie.



Légende

- 1 Bord en cuir
- 2 Huit fuseaux en toile à bâche
- 3 Fond en cuir

Figure 6 — Sac sphéroconique de 50 kg

Annexe 3 : Prescriptions pour échelles d'accès

**PREScriptions TECHNIQUES POUR LES ACCES DANS
LES OUVRAGES ENTERRES D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE.**

Les ouvrages enterrés d'assainissement des eaux usées sont généralement des « espaces confinés » : un lieu de travail occasionnellement occupé, avec possiblement des gaz dangereux (ex. l'H₂S) ou absence d'oxygène du fait du travail effectué, mal ventilés voire pas ventilés du tout.

Pour les interventions dans ces ouvrages, MRN veut maîtriser l'accès de son personnel et les sécuriser au mieux. Ainsi donc, MRN a pris le parti de ne pas installer d'échelle à demeure dans ces ouvrages, mais d'utiliser des échelles mobiles modulables avec un guide échelle à demeure dans chaque ouvrage.

Mode opératoire de descente dans l'ouvrage

- Ouverture du capot de la trappe
- Mise en place d'un premier module d'échelle dans le guide échelle sans ouvrir les barreaux antichutes
- Appuyer sur la pédale puis descente du premier module dans le guide échelle jusqu'à environ 1 m au-dessus du niveau de la trappe
- Emboîtement d'un second module d'échelle sur le premier
- Agrafage des 2 modules à l'aide des dispositifs prévus à cet effet,
- Appuyer sur la pédale puis descente des 2 modules jusqu'à environ 1 m au dessus du niveau de la trappe,
- Ainsi de suite jusqu'à ce que le pied de l'échelle repose sur le fond de l'ouvrage.

Prescriptions techniques

- Les échelles seront constituées de modules de 1.50 m (pour le cas d'une trappe sous plafond) à 3.00 mètres (maxi) emboitables et liés entre eux avec un dispositif de liaisonnage manchonné à faible jeu

- Le dispositif d'ancrage et de guidage permettra de maintenir les deux montants de l'échelle bloqués pendant le liaisonnage des tronçons et éviter ainsi la chute accidentelle de l'échelle dans l'ouvrage pendant la mise en place des modules.

Ce système assurera aussi la remontée en toute sécurité de l'échelle après intervention sans action sur la pédale, en effet le guide ne permet que la remontée de l'échelle, sa descente est rendue impossible par un système anti retour.

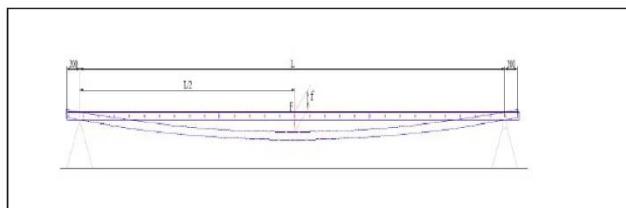
- Le dispositif de guidage sera conçu de telle manière qu'en aucun cas l'échelle se bloque dans le dispositif de guidage
- Le liaisonnage des modules ne nécessitera pas l'utilisation d'un outil, et assurera la rigidité de l'ensemble
- Pour les ouvrages de grande profondeur ($H > 5$ m), un appareil de levage spécifique sera fourni afin de faciliter la montée de l'échelle
- Les équipements seront en aluminium ou en inox 304 L ou 316L
- Les échelles et le dispositif d'ancrage disposeront d'un PV d'essai établi par un organisme accrédité COFRAC selon le protocole d'essais décrit ci-dessous.

Protocole d'essais de résistance

Les essais sont effectués sur la partie utile de l'échelle, soit la partie entre le sol et le dispositif de guidage haut de l'échelle.

L'échelle est soumise à l'essai 2 fois. Pour le second essai, l'angle de rotation de l'échelle est de 180 degrés selon l'axe horizontal.

L'échelle est placée horizontalement et à plat sur des supports situés à 700 mm de ses extrémités (voir schéma ci-dessous).



Les supports d'essais sont cylindriques et d'un diamètre de 70 mm, l'un des supports est fixe, l'autre est un rouleau à roulement à billes.

La charge d'essai est appliquée lentement, sans accoups, répartie également sur les 2 montants, sur une largeur de 100 mm.

Une pré-charge de 50 daN est d'abord appliquée pendant 1 minute puis retirée. La position de l'échelle après décharge est considérée comme la position origine des mesures.

Une charge de 110 daN est appliquée de la même manière pendant 1 minute, puis enlevée. La déformation rémanente est mesurée.

Le test est satisfaisant cette déformation ne dépasse pas 0.1% de la distance entre les supports.

Protocole d'essais de flexion

Les essais sont effectués sur la partie utile de l'échelle, soit la partie entre le sol et le dispositif de guidage haut de l'échelle.

L'échelle est soumise à l'essai 2 fois. Pour le second essai, l'angle de rotation de l'échelle est de 180 degrés selon l'axe horizontal.

L'échelle est placée horizontalement et à plat sur des supports situés à 700 mm de ses extrémités (voir schéma ci-dessous).

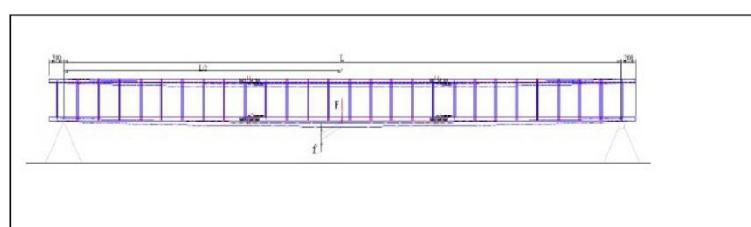
Les supports d'essais sont cylindriques et d'un diamètre de 70 mm, l'un des supports est fixe, l'autre est un rouleau à roulement à billes

La charge d'essai est appliquée lentement, sans acoups, répartie également sur les 2 montants, sur une largeur de 100 mm.

Une pré-charge de 10 daN est d'abord appliquée pendant 1 minute puis retirée. La position de l'échelle après décharge est considérée comme la position origine des mesures.

Une charge de 25 daN est appliquée de la même manière pendant 1 minute, puis enlevée. La déformation rémanente est mesurée.

Le test est satisfaisant si cette déformation ne dépasse pas 0.005 fois la distance de la distance entre appuis en mm.



Protocole d'essais de torsion (NF EN 131.2 et 5.15)

Le dispositif d'essais est constitué d'un élément d'échelle placé en appui sur une portée de 2000 mm.

L'échelle est placée à plat, en position horizontale, en appui au niveau des extrémités, la partie basse étant placée côté support pivotant.

La distance entre le centre du pivot et le plan de la ligne médiane des échelons de la partie inférieure à 50 mm.

Une couple de pré-charge d'une valeur de 6.5 daN.m est appliqué sans acoups pendant 1 minute. L'essai est réalisé en appliquant une charge de 6.5 daN au repère 3 sur le plan ci-dessous.

L'angle résiduel du support pivotant est considéré comme la position de référence pour mesurer la flèche angulaire.

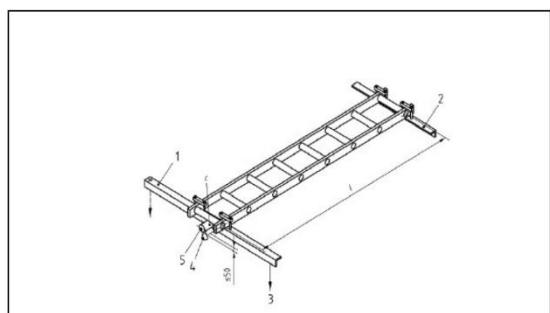
On applique le couple d'essai de 13 daN.m dans la même direction que la précharge. L'angle est mesuré.

L'angle de torsion à partir de la position de référence est mesuré par la descente du point 3.

Un second essai est effectué par application d'une torsion inverse en suivant la même procédure coté opposé

L'angle de torsion à partir de la position de référence est mesuré par la montée du point 3.

L'angle de torsion admis est de 18 degrés.



Protocole d'essais de compression

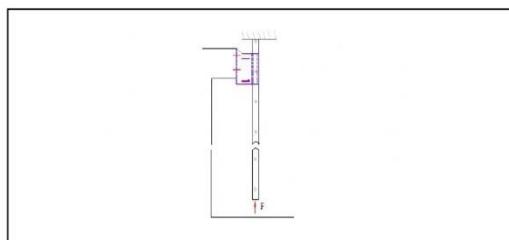
Ce protocole est extrapolé de l'essai de la résistance des points d'ancrage des échelles fixes de la norme NF EN 85-016.

La norme ci-dessus indique une charge de 3 daN appliquée par montant plus le poids propre de l'échelle.

Cet essai est réalisé en installant une échelle le long d'un mur verticalement, posée en partie basse sur un appareil de levage capable de mesurer sa charge, guidée dans sa partie haute par le guide échelle, et bloquée dans la partie haute de manière telle à ne pouvoir monter sous la poussée de l'appareil.

Les montants de l'échelle seront donc comprimés simultanément jusqu'à la charge d'essai, puis laissés en compression pendant 1 minute.

Après essai aucune déformation ne doit être observable.



Annexe 4 : Scellement de tampon



DÉPARTEMENT ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE,
EAU, DÉCHETS, RÉSEAUX
Eau et gestion des Risques
Régie de l'Eau et de l'Assainissement

MODE OPÉRATOIRE

SCELLEMENT DES TAMPONS DE VOIRIE

1. Préparation du support

1.1 -La Découpe :



- Décaisser environ 10cm autour du tampon en faisant une découpe verticale franche et circulaire jusqu'à la tête de la cheminée ou un support solide et stable.

La mise en place d'un dispositif afin d'éviter la chute des gravats pendant la démolition **est préconisé**.

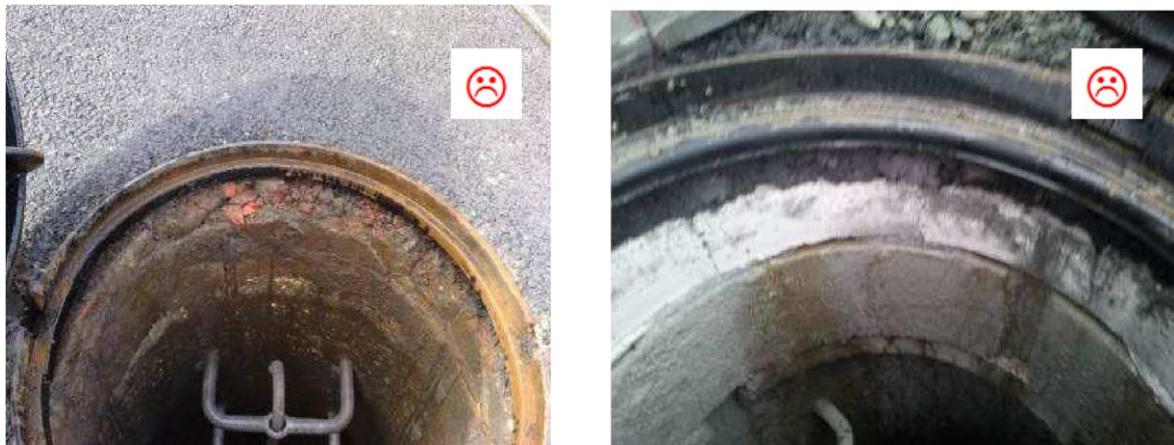
Exemple :



Pour rappel : La descente dans les réseaux est interdite sans avoir obtenu une autorisation de pénétrer délivrée par les services de la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 Le Contrôle :

- Vérifier la santé de la tête de cheminée et/ou l'état des couronnes ; - Procéder à son remplacement si nécessaire.



1.3 Modification d'altimétrie :

- En cas de modification de profil de voirie un écrêtage sera réalisé par sciage.
- Il sera interdit d'empiler plusieurs couronnes afin de respecter la Norme NF EN 14396 (Echelles Fixes pour les regards de visite).



1.4 Le Nettoyage :

- Enlever toutes les parties friables, non cohésives ou souillées (huile, graisse). - Dépoussiérer le support et le cadre à l'air comprimé ou par brossage.



1.5 -Humidification :

- Mouiller le support pour favoriser l'accrochage sur la tête du regard, le support doit être humide mais non ruisselant,
- Evacuer l'eau résiduelle



2 Scellement du tampon :

2.1 Type de tampon :

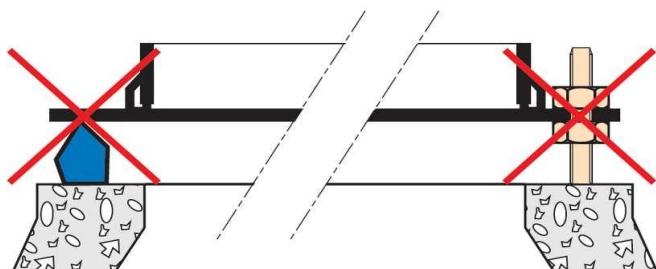
Les tampons seront articulés de classe 400 Trafic Intense

Il faudra s'assurer de la compatibilité dimensionnelle de la tête du regard avec le cadre du regard.

2.2 Mise en place du cadre :

Ne pas utiliser de cales (métal, bois,), ni de tiges filetées avec écrous, pour le réglage en hauteur du cadre.

! La semelle des regards doit reposer exclusivement sur du produit de scellement.

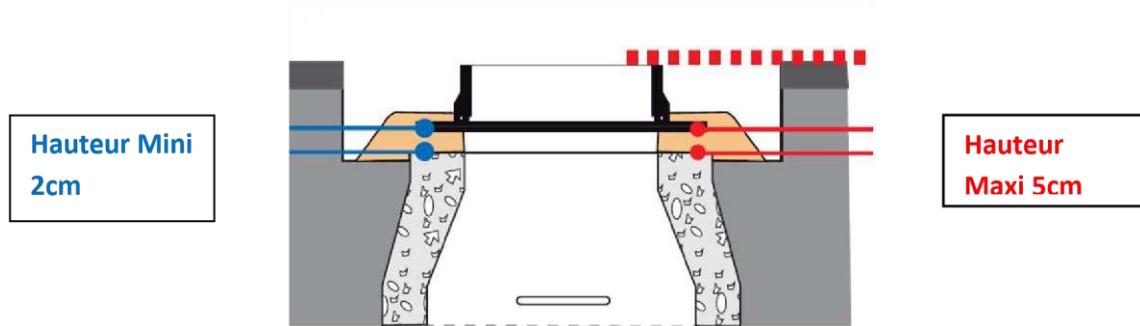


Le cadre sera maintenu avec 2 traverses attachées au cadre du tampon posé sur l'enrobé existant ou via des trépieds, en cas de travaux neufs.

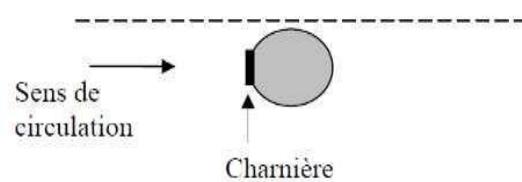
Scellement par cadre suspendu obligatoire.



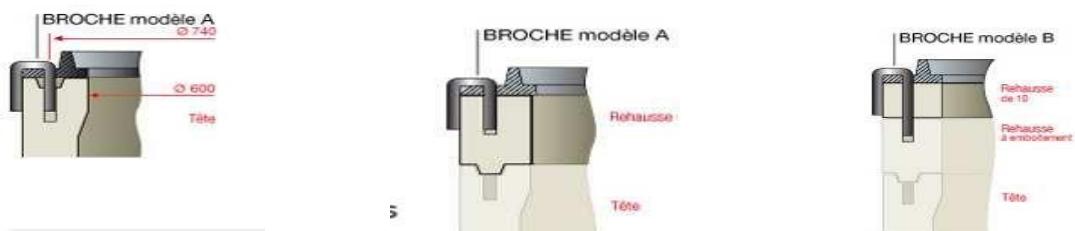
L'épaisseur du scellement sous le cadre doit être comprise entre 2cm et 5cm (sauf cas particulier)



Les charnières seront situées côté amont de la circulation :



Une fixation supplémentaire du cadre pourra être faite à l'aide de broche si la tête du regard le permet tout en gardant le scellement mini sous le cadre.



2.3 Coffrage

Un coffrage gonflable (1) ou bois sera mis en place afin d'éviter la chute du produit de scellement dans le réseau.



2.4 Type de produit :

Les tampons et autres pièces de voirie doivent être scellés avec du mortier spécifique à prise rapide et haute résistance initiale sans retrait (résistance à 28 jours de 48 MPa minimum).

L'utilisation de mortier classique est proscrite.

2.5 Matériel pour la préparation du produit :

Malaxeur mécanique obligatoire muni d'une hélice 4 branches, à vitesse lente



Contenant gradué afin de mesurer précisément le dosage en eau

Préparation du mélange dans une poubelle (ou autre) propre et lavée entre chaque mélange



2.6 Conditions d'utilisation :

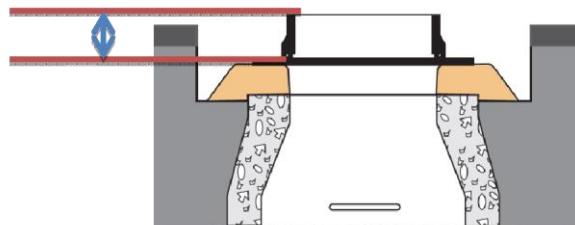
- La température (produit, ambiance, support) doit être comprise entre +5° et +35°
- La mise en œuvre du produit devra en plus, si condition technique supplémentaire, respecter la fiche produit utilisé.

2.7 Mise en œuvre du produit :

- Remplir avec le produit de scellement
- Réaliser un vibrage manuel ou à l'aide d'aiguilles vibrantes afin d'évacuer le maximum d'air dans le mélange et d'obtenir un scellement homogène

Le remplissage doit se faire en une fois sans reprise entre les scellements afin d'avoir une prise homogène. L'application doit se faire avec une réservation de -5cm minimum afin de procéder à une finition enrobé systématique.

Hauteur mini pour
enrobé 5cm



IMPORTANT :

Avant le séchage complet du scellement, réaliser une ouverture sous le boîtier d'articulation. Cela permet d'éviter la stagnation des fines de voiries et que le tampon claque.



3 Mise en œuvre de l'enrobé utilisé seulement en cas de réparation :

3.1 Préparation du support :

Le support doit être propre et sec avant la mise en œuvre de l'enrobé

Une émulsion de bitume doit être mise en place avant l'enrobé sur la périphérie de l'ancien enrobé afin d'assurer la liaison entre les deux.

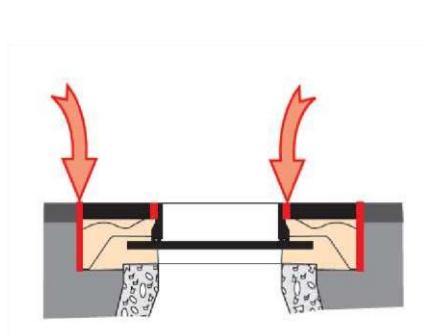
3.2 Mise en œuvre enrobé :

L'enrobé à froid sera utilisé seulement pour une réfection temporaire

L'enrobé devra respecter les températures et être transporté dans un camion adapté (ThermoConteneur)

L'enrobé sera compacté et cylindré

Un joint d'émulsion bitume et/ou joint souple sera réalisé afin de garantir la pérennité du scellement, en particulier lors des phénomènes gel-dégel



4-Finitions :

4.1 Nettoyage :

Le tampon sera nettoyé et l'enrobé bouchant les orifices d'ouverture sera dégagé.

4.2 Remise en circulation :

Le scellement et l'enrobé doivent atteindre un niveau de performance suffisant afin de résister aux sollicitations mécaniques générées par la circulation avant la remise en service de l'ouvrage (temps mini 2 heures)

4.3 Vérification finale :

Il est impératif après installation, de vérifier que le produit de scellement n'est pas en contact avec la partie inférieur du jonc afin d'éviter les points durs et les risques de claquement.



N.B. : Ce mode opératoire n'est pas exhaustif et peut être amené à évoluer. La mise à jour de ce document sera exclusivement réalisée par les soins des services de la Régie de l'Assainissement.



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
LE 108 • 108 ALLÉE FRANÇOIS MITTERRAND
CS 50589 • 76006 ROUEN CEDEX



Ma Métropole

metropole-rouen-normandie.fr

0 800 021 021

Service & appel gratuits

www.metropole-rouen-normandie.fr